

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Jeudi 20 Mai 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 307).
2. — Dépôt de rapports (p. 308).
3. — Dépôt d'un avis (p. 308).
4. — Institution d'un code de justice militaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 308).
Discussion générale : MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois ; Julien Brunhes, rapporteur pour avis de la commission des forces armées ; Louis Namy.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
Amendements de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendements de M. Edouard Le Bellegou et de M. Edgar Faure. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de M. Edouard Le Bellegou.
Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marius Moutet. — Adoption.
Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.
Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

- Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 3 à 5 : adoption.
Adoption du projet de loi.
5. — Dépôt d'un rapport (p. 351).
 6. — Conférence des présidents (p. 351).
 7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 351).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 18 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Bernier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier. (N° 148).

Le rapport sera imprimé sous le n° 165 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant l'article 23 du code pénal. [N° 149 (1964-1965).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 166 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Edgar Faure un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi portant institution d'un code de justice militaire. (N° 129 et 162.)

L'avis sera imprimé sous le n° 164 et distribué.

— 4 —

INSTITUTION D'UN CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant institution d'un code de justice militaire. [N° 129 et 162 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande aujourd'hui de codifier la justice militaire. Le droit militaire a toujours eu un caractère spécifique, reflet des temps de crise. Il se traduit le plus souvent en des textes qui mêlent aux principes d'équité des dispositions de circonstance. Les codifications périodiques sont alors l'occasion de rassembler des législations éparses, de les élaguer et de les remanier.

Celle que le Gouvernement vous propose aujourd'hui s'efforce en outre d'adapter nos lois aux réalités présentes et aussi de rapprocher un droit qui demeure spécifique du droit commun et de la justice commune.

Il y a trente-sept ans, les promoteurs d'une loi portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre tiraient des enseignements fournis par le conflit mondial des années 1914-1918 les justifications essentielles de leur réforme. A cette tribune même, les rapporteurs du projet s'accordaient à dire que le fonctionnement des tribunaux militaires durant le conflit avait encouru le jugement sévère de l'opinion publique et, en effet, certains jugements de conseils de guerre spéciaux et de cours martiales, dont la révision avait parfois révélé des erreurs assez tragiques, avaient suscité une émotion légitime.

Il est donc apparu nécessaire de promouvoir des dispositions entièrement rénovées conciliant les exigences de la discipline et du droit et mettant les juridictions militaires en mesure de rendre une justice respectable et respectée. Ce principe devait conduire, sur le plan de l'organisation, à confier l'exercice de la justice militaire à des officiers ayant une formation juridique, ensuite à créer des juridictions adaptées aux situations du temps de paix comme aux situations du temps de guerre et, aussi, sur le plan de la procédure et sur le plan de la compétence, à délimiter les domaines respectifs des juridictions ordinaires et des juridictions militaires et à instituer, à l'usage de ces dernières, des règles propres à garantir les droits de la défense.

Il est indéniable que le code de 1928 apportant aux justiciables des juridictions militaires les garanties du citoyen a répondu, à l'époque, à l'évolution des idées et des mœurs.

Malheureusement, comme son prédécesseur d'ailleurs, mais pour des causes différentes, ce code n'a pas résisté aux événements auxquels le pays a dû faire face durant ces vingt dernières années, tandis que l'arsenal judiciaire mis au service des armées se révélait archaïque, les institutions du même ordre créées en 1928 et en 1938 allaient faire découvrir la très grande faiblesse d'une organisation compliquée et inadaptée aux événements de l'époque.

Sans doute, pour remédier aux insuffisances d'un code qui s'était voulu juste sans avoir su se garder d'être retardataire, de nombreux correctifs avaient été apportés à cette législation de base, mais ces apports, fruit d'innovations le plus souvent hâtives, loin de concourir à la perfection du système, avaient abouti à composer un amalgame de textes fragmentaires et hétérogènes impropres à résoudre les problèmes d'organisation judiciaire posés par la forme nouvelle des conflits modernes.

Il importait donc, tout en conservant et même en élargissant les créations libérales des codes de 1928 et de 1938 en faveur de la protection des droits individuels, d'ordonner un ensemble de dispositions disparates, d'unifier ce qui était resté dispersé sans raison, de rénover, de simplifier, en tirant la leçon d'un passé récent, les mécanismes répressifs de la justice militaire, afin de les mettre en mesure de répondre avec une égale efficacité aux nécessités différentes du temps de paix et du temps de guerre.

Remise en ordre donc, unification, simplification, rénovation, protection accrue des droits du militaire délinquant, tels étaient les objectifs à atteindre et telles sont en fait les caractéristiques essentielles qui peuvent être dégagées du nouveau code présenté aujourd'hui par le Gouvernement.

Le texte dont vous allez discuter s'ouvre, vous avez pu le constater, sur une table analytique qui ordonne de façon logique les livres, les titres et les chapitres. Les quatre livres prévus, découpés eux-mêmes d'ailleurs en un certain nombre de sous-titres qui demeurent néanmoins très clairs, ont regroupé les dispositions concernant d'abord la compétence des juridictions, puis la procédure pénale militaire, ensuite les infractions, enfin les prévôtés avec leurs tribunaux prévôtaux. La multiplication des alinéas a été proscrite; des définitions ont été introduites en des matières sur lesquelles les codes antérieurs étaient demeurés assez muets; les règles de compétence, les procédures particulières, les procédures d'exécution ont été rassemblées dans des chapitres qui leur sont spécialement consacrés; les infractions ont été regroupées eu égard aux caractéristiques qui leur sont communes.

L'unification des règles applicables aux justiciables des tribunaux militaires a été réalisée dans tous les domaines où elle s'est révélée possible et ce souci d'unité reflète la coordination qui, en de nombreux domaines, a abouti à une organisation interarmées et qui s'est notamment traduite en 1956 par la fusion en un corps commun des magistrats militaires et maritimes.

C'est en application de cette organisation interarmées que les dispositions concernant la compétence ne distinguent plus entre les militaires des trois armées et que soldats, aviateurs, marins sont désormais justiciables, sur un pied de stricte égalité, des juridictions des forces armées, en temps de paix pour toutes infractions militaires et toutes infractions de droit commun commises dans un établissement militaire ou dans le service, en temps de guerre pour tous les crimes, délits et contraventions dont ils se rendraient coupables.

La composition du tribunal est également interarmées, dès lors que les militaires déférés n'appartiennent pas à la même arme. L'unification a enfin été réalisée dans la définition et la répression des infractions. Le même régime pénal est prévu pour tous les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, alors que les codes actuels les punissent parfois inégalement pour des fautes cependant semblables.

Simplification et rénovation ont été conduites de pair dans un souci de moderniser l'organisation des juridictions militaires et, partant, d'améliorer l'administration de la justice.

Deux ordres de tribunaux, les tribunaux permanents des forces armées et les tribunaux militaires aux armées feront l'office des sept juridictions différentes que prévoyait l'ancienne organisation.

Aux compositions diverses requérant jadis, selon les cas, neuf, sept, cinq ou trois juges, s'est substituée, en toutes circonstances et quelle que soit la juridiction, une composition unique à cinq juges. Dans tous les cas, aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix, la présidence des tribunaux permanents des forces armées et des tribunaux militaires aux armées est confiée à un magistrat. En temps de paix et dans les tribunaux permanents des forces armées un deuxième magistrat issu du corps judiciaire entre dans la composition du tribunal, donnant au justiciable la garantie supplémentaire de sa connaissance professionnelle du droit.

Les trois juges militaires désignés pour six mois, toujours dans le respect du principe hiérarchique, appartiennent à l'armée du prévenu, ou aux trois armées si les prévenus font partie d'armées différentes. Leur présence majoritaire continue à garantir la prise en considération, lors de l'examen de la responsabilité pénale des justiciables, de certains impératifs propres à l'organisation et à la vie de la communauté militaire.

Le rôle du commissaire du Gouvernement, magistrat de profession, a été accru. Il intervient désormais à la phase de la police judiciaire pour conseiller le commandement sur la suite

judiciaire éventuelle à donner à l'enquête et, lorsque la poursuite est décidée, pour déterminer le mode préférable de saisine du tribunal.

Quand le commandement, exerçant l'action publique sous l'autorité du ministre des armées seul investi des pouvoirs judiciaires a décidé de l'opportunité de la poursuite, la conduite judiciaire de la procédure jusqu'au renvoi devant la juridiction de jugement appartient désormais au seul parquet militaire.

Cette manifestation accrue du rôle judiciaire du commissaire du gouvernement atteint sa totale expression en temps de guerre pour la poursuite des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, à l'égard desquels les juridictions militaires reprennent compétence.

Deux innovations importantes ont enfin modifié l'économie des recours qui peuvent être intentés contre une décision des juridictions militaires d'instruction et de jugement : la création de chambres de contrôle de l'instruction et la suppression des tribunaux militaires et maritimes de cassation.

Dans le sein même de la juridiction militaire est instituée une chambre de contrôle de l'instruction chargée de statuer sur les requêtes et appels concernant les décisions du juge d'instruction militaire. Elle est composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire, dont le président, et d'un officier supérieur. Cette composition présente l'avantage de libérer la juridiction militaire de toute dépendance à l'égard de juridictions extérieures.

Les tribunaux militaires et maritimes de cassation sont supprimés et leur rôle est désormais dévolu à la Cour de cassation.

Des simplifications et des innovations ont été introduites dans le domaine de la procédure, qui est inspirée très largement de la procédure de droit commun. Au stade de l'instruction préparatoire le juge d'instruction militaire est désormais affranchi de l'obligation d'en référer au commandement pour toute inculpation nouvelle de complices ou de coauteurs et pour toute aggravation de qualification. Toutefois, particularité propre au droit militaire, le juge d'instruction militaire, au terme de son information, peut procéder en toute matière au renvoi direct de l'inculpé devant la juridiction de jugement.

Parmi les procédures particulières figure la procédure de défaut qui, assortie de garanties spéciales en matière criminelle, remplacera désormais la procédure de contumace, souvent inopportune à l'égard de certains inculpés ou de certains déserteurs qu'elle empêche de réintégrer la communauté nationale.

Quant aux infractions, le nouveau code ne se contente pas de les unifier ; il simplifie également leur répression en supprimant la dégradation militaire dont le cérémonial était quelque peu tombé en désuétude et, en matière maritime, la privation de commandement qui ne relève pas du domaine pénal.

Protection accrue des droits individuels en de nombreux domaines : telle est la dernière caractéristique qu'il convient de souligner en terminant. La présidence des juridictions militaires par un magistrat professionnel dans les cas où elle est actuellement confiée à des officiers constitue assurément un progrès important en faveur d'une meilleure administration de la justice. Le contrôle des jugements de tous les tribunaux militaires par la Cour de cassation, quelles que soient les circonstances, renforce manifestement les garanties offertes aux justiciables et permet aux juridictions militaires d'établir une jurisprudence.

Il n'est pas inutile de souligner que, pour assurer leur défense, les personnes poursuivies devant les tribunaux militaires disposent de possibilités à certains égards plus larges que les justiciables des juridictions de droit commun. Elles peuvent faire appel non seulement à des avocats, mais aussi à des militaires agréés par l'autorité militaire et en outre, aux armées, à des officiers défenseurs désignés par décret. La loi prévoit enfin qu'à défaut de choix un défenseur est désigné d'office à l'inculpé.

Les garanties réservées aux mineurs sont également sauvegardées. Dans tous les cas où ils peuvent être poursuivis devant les juridictions militaires une instruction préparatoire est obligatoire.

Les conditions dans lesquelles les militaires peuvent être privés de leurs libertés avant l'ouverture des poursuites ont été réglementées : les délais de la garde à vue sont ceux du droit commun et la durée de l'incarcération provisoire dans une maison d'arrêt ordonnée par le commandement a été réduite à cinq jours.

Des mesures libérales, enfin, ont adouci les conditions d'application de la peine de destitution en rendant celle-ci facultative dans des cas où elle était précédemment obligatoire. Il en est de même en ce qui concerne la perte du grade que le code actuel rend accessoire à des condamnations plus sévères que celles des codes actuels.

Telles sont, brièvement résumées, les principales idées qui ont présidé à l'établissement du texte qui vous est soumis.

Sans doute, comme ses prédécesseurs, le Gouvernement a voulu tirer les leçons des événements subis et des problèmes posés

à la justice militaire par les drames de notre temps. Mais il n'a pas voulu être seulement un meilleur juriste ou un meilleur philosophe. Dans ce domaine où, sur le terrain, tout contrecarre la sérénité, il a voulu faire progresser le droit, c'est-à-dire la règle objective qui domine l'événement et qui protège en toute circonstance la dignité de la personne.

Si ce code est celui de la défense de la sécurité nationale et de la sûreté de l'Etat moderne, il est aussi le garant d'une sauvegarde plus sûre et mieux organisée de celui qui s'est peut-être trouvé aux prises avec une situation d'exception.

Dans ce domaine, où tout commande de protéger les droits de l'individu contre des forces qui peuvent être passionnées, le texte qui vous est soumis, mesdames et messieurs les sénateurs, nous paraît être une œuvre de progrès. (*Applaudissements au centre droit et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne me doutais pas, lorsqu'il y a plusieurs décennies j'avais l'honneur de plaider devant des juridictions militaires, plus particulièrement devant le tribunal maritime permanent de Toulon, que j'aurais un jour cet autre honneur d'être promu rapporteur d'un projet de loi portant refonte des codes de justice militaire.

Cela me donnera l'occasion d'une déclaration que je vous fais en toute conscience. Il est exact qu'à un certain moment les tribunaux militaires ont été l'objet de critiques justifiées et que certains de leurs excès ont été justement voués aux gémonies. Personnellement, notamment devant les tribunaux de la justice maritime, j'ai toujours trouvé un esprit de compréhension et d'équité qui leur fait honneur. J'ai rencontré souvent devant ces juridictions certes un souci de respect de la discipline indispensable dans les armées, mais aussi un souci de l'examen minutieux de la preuve, ce qui est capital du point de vue de l'administration de la justice. Puisque l'occasion m'est donnée aujourd'hui de rendre un hommage public à ceux que j'ai connus comme juges militaires professionnels ou d'occasion, dans les tribunaux de la marine, je le fais très sincèrement. (*Applaudissements.*)

Les codes de justice militaire, que nous sommes chargés de refondre, ne sont pas des manuels de civilité puérile et honnête.

Un code de justice militaire, c'est d'abord un instrument d'intimidation, ensuite un instrument de répression et il est possible que les plus libéraux d'entre vous, au nombre desquels je me place, trouvent à un certain nombre de ces textes une sévérité sinon apparente du moins réelle. Je crois cependant qu'à la lueur de la discussion qui va suivre, vous pourrez vous rendre compte des progrès qui ont été accomplis par rapport aux textes antérieurs dans le projet gouvernemental qui vous est soumis.

Tout d'abord, ce projet était indispensable car il était inadmissible de penser, sur le terrain du bon sens, qu'on pouvait juger suivant des procédures et des notions différentes un marin, un soldat ou un aviateur. A notre époque, où a évolué dans le sens que vous savez l'administration de nos forces armées — évolution qui n'est peut être pas terminée — il est indispensable d'harmoniser les différents textes, code de justice militaire pour l'armée de terre, code de justice militaire pour l'armée de mer et lois diverses sur l'organisation de l'armée de l'air, textes qui constituaient un ensemble assez disparate. Il est normal que soient jugés suivant les mêmes procédures et punis des mêmes peines, dans le même respect des règles assurant la sauvegarde de leurs libertés individuelles, les soldats, les marins et les aviateurs et c'est incontestablement le premier mérite que l'on doit reconnaître au projet.

Les dispositions du nouveau code ont un autre avantage à notre point de vue de parlementaires, c'est qu'en dehors des deux dispositions précises relatives à l'organisation des tribunaux militaires et à la création de leur ressort le texte qui vous est soumis relève entièrement du pouvoir législatif, même dans le domaine de la procédure. Soumis en première lecture à notre assemblée, il ne fait qu'une allusion très brève au pouvoir réglementaire, ce qui appellera du reste tout à l'heure de ma part une observation de détail.

Enfin, il s'inspire de règles que nous ne pouvons qu'approuver : les règles de la justice applicables à tous, quel que soit l'uniforme que l'on porte ou le vêtement civil que l'on revêt. D'une manière générale, ce sont les règles et les peines de notre code de procédure pénale qui sont applicables. Les peines sont celles prévues par le code pénal, allant de la mort jusqu'à l'emprisonnement en passant par la réclusion perpétuelle ou à temps, le tout mitigé par l'article 463 du code pénal qui permet l'application des circonstances atténuantes.

Par conséquent unification des pénalités et unification des procédures pour les militaires comme pour les civils, voilà une réforme essentiellement souhaitable.

Enfin, autre point essentiel du texte qui vous est soumis, en dehors des circonstances exceptionnelles de guerre, l'organisation des tribunaux permanents constitue elle aussi un progrès par rapport à la situation actuelle. Les tribunaux permanents ne seront plus composés de cinq juges, certes, mais ils seront présidés par un magistrat professionnel, un conseiller à la cour d'appel désigné par le premier président assisté d'un assesseur, lui aussi magistrat professionnel. Ainsi, le droit entre avec la toge d'une façon plus complète dans les tribunaux militaires.

Je ne m'élève pas contre la présence de juges militaires car, il faut bien le reconnaître — et c'est vrai dans tous les pays du monde — quelles que soient les critiques que l'on puisse adresser à ce genre de code en matière d'infractions militaires, une compétence doit être reconnue, ne serait-ce que du point de vue des règles de la discipline, aux magistrats militaires appelés à siéger auprès des magistrats civils chargés, en ce qui les concerne, du respect des règles du droit et des règles de procédure.

Les tribunaux permanents étant désormais composés de cinq membres, la vieille règle de la minorité de faveur — qui a profité aux avocats éloquents — disparaît au profit de la règle de la majorité simple, ce qui se comprend dans un tribunal de nombre impair, laquelle règle est celle des tribunaux de droit commun.

A côté des tribunaux permanents il y aura des tribunaux aux armées qui pourront être constitués même en temps de paix lorsque les armées seront en mission hors du territoire de la République ; ces juridictions pourront être éventuellement constituées en temps de guerre auprès des armées, comme cela s'est vu ; mais cela s'est vu dans le désordre de l'improvisation, à l'occasion de certains conflits très graves que nous avons connus. Aujourd'hui, c'est dès le temps de paix que les textes sur l'organisation des tribunaux militaires aux armées seront promulgués, ce qui permettra d'éviter l'improvisation toujours fâcheuse en pareille matière. La composition des tribunaux aux armées est un peu différente des tribunaux permanents ; ceux-ci restent composés de cinq juges, mais le président seul est un magistrat issu du pouvoir judiciaire, magistrat mobilisé ou membre du corps des magistrats militaires.

Enfin, l'organisation prévoit un haut tribunal qui n'est pas autre chose qu'une variante des tribunaux militaires ordinaires à raison du grade des inculpés qui peuvent y être déférés. Ce haut tribunal militaire siègera à Paris et sera uniquement chargé de juger les généraux et les maréchaux, ce qui exige évidemment une composition différente ; mais le principe reste le même et le haut tribunal militaire n'est pas un tribunal différent des autres puisque la composition varie toujours, je le répète, eu égard au grade de l'inculpé qui doit être jugé.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque des armées sont en campagne hors du territoire de la République, lorsqu'un bâtiment se trouve complètement isolé, sans aucun contact avec le Gouvernement, l'article 43 du nouveau code permettra la création d'un tribunal exceptionnel dont les fonctions devront cesser avec l'état qui les aura créées.

A ces principes généraux, il faut ajouter quelque chose qui, à mon avis, est capital : c'est que, quel que soit le tribunal, si exceptionnelle que soit sa création — je fais notamment allusion à ces tribunaux prévus par l'article 43 dont je viens de parler — toutes les décisions seront susceptibles de pourvois, pour contrôle de la légalité de l'application de la loi et de son respect, devant la Cour de cassation, ce qui constitue un progrès considérable. N'oubliez pas les interventions que nous avons faites à cette tribune, et moi-même en particulier, lorsque nous avons examiné la loi sur la cour militaire de justice, et lorsque nous nous sommes heurtés au Gouvernement sur le point de la suppression du pourvoi en cassation qui est à cet égard une garantie essentielle car nous avons assisté, quelquefois, et ce sont évidemment ces excès auxquels je faisais allusion tout à l'heure au début de mon propos, à des exécutions capitales à la suite de condamnations prononcées par des tribunaux militaires sans que le recours en cassation ait été possible et sans que le droit de grâce du chef de l'Etat, qui est un droit constitutionnel, ait pu s'exercer. Désormais, en l'état des textes qui vous sont proposés, le pourvoi en cassation et le recours en grâce constitutionnel seront dans tous les cas possibles. Je considère, par conséquent, cela comme des améliorations par rapport à la législation actuelle.

L'ordre de poursuite, l'initiative de la poursuite restent de la compétence du ministre des armées et de la compétence des autorités militaires agissant sous l'autorité du ministre. A première vue, cela ne paraît pas, pour le profane, faire une différence profonde avec la situation actuelle. Désormais, ce n'est

plus le commandement, ce seront les autorités désignées par le ministre qui auront qualité pour donner l'ordre de poursuite. A partir de ce moment, c'est le commissaire du Gouvernement, sorte de procureur de la République militaire, qui dirigera la procédure et qui formulera les inculpations et les qualifications. Suivant les cas, il déférera au juge d'instruction ou au tribunal militaire les infractions dont il aura été saisi.

C'est là une indépendance un peu plus grande, mais non pas totale, donnée au commissaire du Gouvernement, dont je souligne au passage qu'il devra être nécessairement, lorsque ce corps aura été organisé, un magistrat militaire. Le commissaire du Gouvernement jouera donc sensiblement le rôle du procureur de la République dans les tribunaux de droit commun. Le juge d'instruction qui sera saisi dans toutes les affaires aura, lui, à instruire, et le commissaire du Gouvernement décidera s'il y a lieu à poursuite dans toutes les affaires où il exerce les pouvoirs que confie au juge d'instruction le code de procédure pénale. Ce juge semble, lui aussi du reste, acquérir une plus grande indépendance encore aux termes du texte qui vous est à l'heure actuelle soumis.

Il y a dans le projet une sorte de nouveauté : tous les actes d'instruction seront soumis à une chambre de contrôle. Or, celle-ci paraît avoir été inspirée par la chambre de contrôle créée en même temps que la cour de sûreté de l'Etat que, pour ma part, j'ai combattue en son temps ; mais je reconnais que cette chambre de contrôle est une véritable chambre d'accusation. Si nous nous reportons aux termes de l'article 68 du code en vigueur, nous voyons que, pour les crimes, c'est la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la juridiction militaire qui est compétente, mais avec une composition différente, un des conseillers civils étant remplacé par un juge militaire. La chambre de contrôle telle qu'elle est prévue sera composée, auprès des tribunaux permanents, par deux magistrats d'origine judiciaire et un magistrat militaire en sorte qu'en définitive elle déchargera les cours d'appel du surcroît de travail que leur apporte la juridiction militaire. Par conséquent, il n'y a rien dans la composition qui soit appelé à nous émouvoir, sinon peut-être pour les pourvois en cassation qui ne sont pas possibles en ce qui concerne les décisions de la chambre de contrôle, pour des raisons de rapidité de la procédure. Il est bon de dire ici que cette chambre est chargée de surveiller l'instruction, de statuer au contentieux sur les ordonnances du juge d'instruction, de statuer sur les demandes de mises en liberté provisoire lorsqu'elles ont été repoussées par le juge d'instruction, d'arbitrer les conflits entre le commissaire du Gouvernement et l'instruction à ce sujet.

Cette chambre de contrôle prendra des décisions qui pourront être, du reste, attaquées par l'accusé car les ordonnances rendues par elles pourront faire l'objet de recours lorsque, lors du jugement définitif, l'accusé invoquera, au moment d'aborder le débat, des incidents de procédure qui pourront être soumis à la Cour de cassation s'ils ont été soulevés *in limine litis* devant la juridiction de fond.

Enfin, c'est une innovation, président et assesseurs de cette chambre de contrôle sont issus du corps judiciaire, sauf devant les tribunaux aux armées où la difficulté de la situation rend la composition un peu différente, mais où le président de la chambre de contrôle sera néanmoins un magistrat judiciaire ou militaire, c'est-à-dire un magistrat de formation.

Enfin, le code prévoit, en ce qui concerne la défense, le libre choix du défenseur et, sous réserve de ce que nous dirons tout à l'heure à l'occasion d'un des principaux amendements proposés par la commission des lois au texte soumis par le Gouvernement, on peut dire que le droit de la défense pourra normalement s'y exercer.

Voilà pour les améliorations apportées aux textes existants et à leur harmonisation. Certes, cela ne va pas sans quelques critiques de principe. Je réserve pour tout à l'heure, car il donnera lieu à un débat, puisque c'est l'amendement le plus important, le texte de l'article 214 relatif aux droits de la défense.

Je voudrais pourtant présenter d'ores et déjà deux observations en ce qui concerne la composition des tribunaux et leur compétence *ratione loci*.

Hélas ! depuis 1958 nous sommes engagés dans un processus constitutionnel qui fait que les lois de procédure échappent au Parlement, si bien que, depuis 1958 contrairement à ce qui se passait autrefois, les ressorts des tribunaux ne sont plus déterminés par la loi, mais par le pouvoir réglementaire et là les ressorts des tribunaux permanents des formes armées seront déterminés par décret, c'est-à-dire par un acte du pouvoir réglementaire.

Il est difficile à l'occasion du code de justice militaire de modifier ce qui existe pour le droit commun puisque, à l'heure actuelle, hélas, c'est le pouvoir réglementaire qui fixe le ressort des juridictions de même que tout un ensemble de règles de procédure qui comporte cependant beaucoup de garanties pour les particuliers. Par conséquent, je n'ai pas tenté de modifier

les textes à cet égard. Mais ce que je désirerais, c'est que les ressorts de tribunaux permanents soient fixés avec une certaine stabilité car le droit d'un inculpé, c'est d'être déferé à ses juges naturels et, à l'occasion de certains procès qui peuvent quelquefois passionner l'opinion ou le pouvoir, suivant les cas, il ne faut pas qu'on puisse faire passer un inculpé d'une juridiction à l'autre par le simple jeu d'un acte réglementaire.

La règle est qu'en matière de justice, le tribunal appelé à juger une infraction soit un tribunal préétabli par rapport à cette infraction et qu'il ne puisse pas être constitué après celle-ci, sinon il n'y a plus de garantie de justice. Cette première observation, j'avais le devoir de la faire car elle constitue un principe en matière de justice.

Ma deuxième observation, c'est que la composition des tribunaux militaires dépendra de deux facteurs : les magistrats civils seront désignés pour un an par le président de la cour d'appel. Il n'y a rien à dire à ce sujet. Les magistrats militaires seront désignés sur une liste établie par le commandement. C'est ce qui existait déjà, mais il y avait autrefois une autre garantie à laquelle la Cour de cassation — j'en ai fait personnellement l'expérience professionnelle — veillait avec un soin jaloux. Il existait une liste des juges possibles pour la composition du tribunal. Cette liste était établie par ordre de grade, ce qui était nécessaire par le fait que le grade des juges varie avec celui de l'inculpé ; mais il y avait également une liste établie par ordre d'ancienneté. Toutes les fois que le juge désigné ne l'était pas suivant le respect de la liste en question, c'était un cas de cassation. La cour suprême de cassation a souvent cassé des jugements de tribunaux militaires uniquement pour cette raison de non-respect de l'ordre d'ancienneté de présentation des magistrats dans la composition du tribunal.

Or, à l'heure actuelle, la liste d'ancienneté n'a plus été maintenue que pour le haut tribunal militaire, c'est-à-dire celui qui sera chargé de juger les généraux et les maréchaux.

L'article 18 du projet de loi prévoit bien une liste établie par le commandement des juges susceptibles de siéger dans les tribunaux militaires. Cette liste est établie par ordre de grade et d'ancienneté, bien sûr, mais aucune obligation n'est faite de choisir le juge dans cet ordre. Par la défaillance, exceptionnelle ou voulue, d'un juge — car on peut toujours envoyer en mission un militaire figurant sur la liste pour le remplacer par un autre — on a donc la possibilité, à l'occasion d'un procès déterminé, de modifier la liste établie et de composer peut-être le tribunal dans des conditions qui ne sont pas tout à fait pré-établies.

Aujourd'hui, on ne respecte plus la liste d'ancienneté, tout au moins pour les tribunaux chargés de juger les inculpés jusqu'au grade de colonel inclus. Mais on a admis un correctif qui résulte de la nomination des juges pour six mois. Ce n'est pas beaucoup pour la stabilité du tribunal.

Un autre correctif, la justification de l'empêchement du juge permettant le contrôle de la cour de cassation, fera l'objet d'un amendement que proposera la commission à l'article 17. C'est un correctif, peut-être incomplet, aux inconvénients que je viens de signaler, mais c'est un correctif tout de même qui a été voulu par la commission et qui pourra l'être par vous.

Telles sont les observations que je voulais faire d'une manière générale sur ce que l'on peut considérer comme des avantages du projet aussi bien que sur les critiques techniques que l'on peut lui adresser.

M. le secrétaire d'Etat vous a exposé tout à l'heure, en détail du reste, quels seraient la compétence et le fonctionnement des tribunaux. A la vérité, le principe posé, c'est que les tribunaux institués par le projet ne jugeront que des militaires — c'est le principe général — et qu'ils ne jugeront que des infractions militaires. Les infractions de droit commun seront jugées par les tribunaux de droit commun, même lorsqu'elles auront été commises par des militaires. Il a été admis aussi — j'imagine, pour ma part, la connaissant bien, que la marine y est pour quelque chose — que les infractions commises à l'intérieur d'établissements militaires, même si ce sont des infractions de droit commun, comme des vols, pourront être de la compétence des tribunaux militaires, pour la sauvegarde du patrimoine militaire, qui n'est pas négligeable, je le reconnais volontiers.

Enfin, il y a un vol qui a un caractère particulier, c'est le vol chez l'hôte lorsque le militaire bénéficie d'un billet de logement. Le vol chez l'hôte a quelque chose d'odieux et le texte lui confère le caractère d'infraction militaire. J'y souscris volontiers. En dehors de ces exceptions, seules les infractions militaires seront poursuivies devant les tribunaux militaires ; les tribunaux de droit commun connaîtront des infractions de droit commun.

Qu'en sera-t-il lorsque des infractions militaires seront commises avec l'aide de complices ou de co-auteurs civils ? Ces infractions seront jugées par les tribunaux de droit commun parce que, suivant une règle traditionnelle dans notre droit militaire, c'est le civil qui en temps de paix attire le militaire devant la juridiction de droit commun. Pour des raisons de sauvegarde, de

défense nationale, c'est le contraire en temps de guerre où le militaire attire le civil devant la juridiction militaire. C'est là une solution traditionnelle, peut-être un peu rigoureuse pour les intérêts des justiciables civils, mais à la vérité je crois qu'on peut l'admettre, car elle a fait ses preuves dans une certaine mesure, pour les raisons que j'indiquais tout à l'heure au début de mon exposé. Pour ma part, je ne m'en offusque pas particulièrement, si ce n'est peut-être dans le domaine des principes.

Je viens de vous exposer les questions essentielles de compétence auxquelles il faut ajouter les considérations relatives aux mineurs de dix-huit ans. Ces derniers doivent faire l'objet d'une manière générale d'une instruction extrêmement poussée comportant des données particulières, des interrogatoires, des enquêtes. Il est donc nécessaire que toutes ces affaires de mineurs soient soumises à l'instruction. Les mineurs seront du reste jugés par les tribunaux de droit commun car les mineurs militaires pour lesquels il est fait exception sont très peu nombreux. Je crois qu'il n'y en a que dans la marine.

Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure : nous avons toujours rencontré chez les juges militaires beaucoup de compétence dans les poursuites relatives aux mineurs. Je dois le dire, les questions de discernement sont souvent résolues dans le sens négatif et elles permettent de prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires. Je vous demande de m'excuser, mes chers collègues, de faire état d'une expérience personnelle, mais je parle d'un tribunal que j'ai beaucoup fréquenté. Peut-être mon propos ne doit-il pas être généralisé ; mais c'est une expérience que l'on peut retenir. Il y a aussi des cas spéciaux. Ils feront tout à l'heure l'objet d'un amendement qui est présenté par la commission des affaires étrangères et de la défense et qui est dû à l'initiative de notre éminent collègue, M. Edgar Faure. Il tend à supprimer une disposition de la loi, qui rend justiciables des tribunaux militaires les mineurs qui ont commis des infractions lorsqu'ils sont ressortissants de pays ennemis ou lorsqu'ils se trouvent en pays occupé. Nous verrons tout à l'heure au cours de la discussion des articles le sort qu'il faut faire à cet amendement. Telles sont les dispositions spéciales relatives à la compétence. Je voudrais en arriver tout de suite à une question qui est particulièrement importante car elle concerne la liberté individuelle. C'est celle de la garde à vue.

Vous savez combien, mes chers collègues — et vous l'avez vu, notamment lorsqu'il s'est agi de la loi sur la sûreté de l'Etat — le Sénat est attentif à toutes les considérations relatives aux règles de la garde à vue. Dans ce domaine du code de justice militaire, celle-ci ne pourra pas dépasser quarante-huit heures. Mais deux cas particuliers ont été retenus : lorsqu'un militaire ou sera pris en flagrant délit, ou sera suspecté d'avoir commis un crime ou un délit, il sera arrêté pour être interrogé et il ne pourra pas être gardé à vue plus de quarante-huit heures. Lorsqu'un militaire fera l'objet d'une enquête menée par la police militaire ou civile, il ne pourra pas non plus être gardé à vue plus de quarante-huit heures ; mais le commissaire du Gouvernement pourra accorder une autorisation supplémentaire de vingt-quatre heures.

Les règles générales de rédaction des procès-verbaux en ce qui concerne la garde à vue instaurées par le code de procédure pénale ne sont pas exactement reprises par le code qui vous est soumis. Mais les garanties essentielles y sont, sauf les garanties des derniers paragraphes des articles 64 et 65, c'est-à-dire celles concernant les visites médicales qui peuvent être obtenues du procureur de la République en cas de présomption de « passage à tabac ». Selon le code de procédure pénale, cette garantie est accordée de droit au bout de 24 heures. Je regrette pour ma part que ces dispositions n'aient pas été reprises. Je dois dire, pour exprimer mon sentiment, que j'ai vu souvent des enquêtes conduites par des gendarmes maritimes et que je n'ai jamais constaté de « passage à tabac ». En revanche, dans mon expérience professionnelle civile, j'en ai constaté très souvent.

Les règles de la garde à vue ne sont, par conséquent, pas très différentes de celles du code de procédure pénale. Il y a cependant un point qui est important et qui constitue une amélioration, trop légère à mon gré, de ce qui existe à l'heure actuelle. Lorsqu'un militaire est suspecté d'avoir commis une infraction, on commence, pour employer une expression triviale, par l'envoyer à la « carabousse ». On l'incarcère ; on se préoccupe de la justice beaucoup plus tard. On le garde, comme cela s'est vu, des semaines et même des mois sans se préoccuper de son sort judiciaire. Une atténuation, qui aurait pu être plus généreuse en raison des moyens de communication de notre époque, a été apportée à cette situation. Cette incarcération, qui n'est que provisoire, est limitée à l'heure actuelle à cinq jours. Le commandement ne pourra pas maintenir sous les verrous un militaire sanctionné pour avoir commis une infraction plus de cinq jours. Mais si le commissaire du Gouvernement estime que des difficultés de transfert du militaire, des difficultés d'enquête où tout autre acte de procédure exigent de maintenir

l'incarcération provisoire, il pourra prolonger ce délai jusqu'à soixante jours à l'expiration duquel, si la procédure n'est pas commencée, l'inculpé devra de droit être mis en liberté provisoire.

A vous de méditer sur la durée de ce délai de soixante jours qui aurait pu, étant donné le sens généreux qui a inspiré ce texte par rapport aux abus antérieurs, être légèrement réduite. J'espère qu'au cours de la discussion des articles, M. le secrétaire d'Etat nous indiquera les raisons qui ont inspiré à l'administration militaire la durée de ce délai.

Je vous ai parlé des juridictions d'instruction. J'ai parlé également de la chambre de contrôle qui joue un rôle particulièrement important en ce qui concerne le contentieux de la liberté provisoire, ce qui est évidemment capital pour la sauvegarde de la liberté individuelle. Enfin — et c'est une innovation — la vieille procédure de la contumace a été supprimée et elle fait place en toutes matières, en matière délictuelle comme en matière criminelle, à la procédure du défaut. Je ne sais si certains juristes sont encore attachés à la procédure de la contumace. Je ne suis pas de ceux-là et j'estime que la procédure du défaut, pourvu que le condamné par défaut soit clairement prévenu de ses droits, est préférable. Or, les garanties données par le texte actuellement en discussion me donnent personnellement satisfaction et la commission des lois a été de cet avis. Désormais, le délai d'opposition est de quinze jours en temps de paix et de cinq jours en temps de guerre; mais, ce qui est très important, ce délai d'opposition ne court pas à compter d'une quelconque notification ou de l'affichage d'un papier que personne ne lit et que parfois l'inculpé ne connaît pas. Le point de départ du délai ne court que de la notification à personne. L'inculpé sera donc prévenu personnellement du fait qu'il dispose d'un délai de cinq jours ou de quinze jours selon les cas pour faire opposition au jugement qui l'a condamné par défaut. Par conséquent, le jugement ne pourra pas devenir définitif, ce qui est à mon sens préférable à la procédure de la contumace.

En matière criminelle, plus grave, une garantie supplémentaire a été introduite. Lorsque l'inculpé n'aura pas utilisé ou paraîtra avoir négligé d'utiliser le délai qui lui aura été notifié — quinze jours par exemple en temps de paix — le commissaire du Gouvernement devra le faire venir devant lui et le prévenir qu'il s'agit d'un délai à l'expiration duquel il sera forcé pour faire opposition à la décision qui l'a condamné par défaut.

J'approuve pour ma part les nouvelles dispositions relatives à la procédure par défaut et la suppression de la procédure de la contumace, tout en formulant une explication complémentaire. En matière de contumace, l'expérience nous apprend que les tribunaux, fâchés de voir que les accusés s'enfuient et ne se présentent pas devant eux, ont pris l'habitude, qui ne me paraît pas tout à fait conforme à un sain esprit de justice, d'appliquer toujours le maximum de la peine, ne serait-ce que pour obliger les prévenus à revenir. En fait, au lieu de les obliger à revenir, cela les incite le plus souvent à ne pas le faire!

Il faut que les juridictions appelées à statuer pour défaut suivent les règles normales du droit, c'est-à-dire que, si un inculpé ne comparait pas, il doit être jugé, non pas à raison du défaut, mais à raison de la gravité de l'acte qu'il a commis et il ne doit voir prononcer une peine contre lui que dans la mesure de la gravité de cet acte. La condamnation pour défaut n'est pas un moyen de contraindre un inculpé à se présenter devant le tribunal, en dehors de certains cas spéciaux. A mon avis, il y a toujours quelque chose de fâcheux à rendre par défaut un jugement différent de celui qu'on rendrait contradictoirement. Ce n'est pas de la bonne justice.

C'est la raison pour laquelle je crois que cette explication complémentaire était nécessaire à la suite des commentaires rapides que je viens de faire des articles 274 à 277 du nouveau code.

C'est la chambre de contrôle qui connaîtra de toutes les nullités de la procédure. J'ai dit tout à l'heure qu'elle en connaîtrait, bien que le pourvoi en cassation ne soit possible avant la fin de la procédure de la part de l'inculpé. L'inculpé aura toujours le droit d'attaquer du reste les ordonnances rendues par le juge d'instruction. Il est simplement tenu de faire valoir au début du débat — *in limine litis*, comme disent les juristes — les moyens de nullité de l'instruction qu'il entend soulever afin d'être jugé par la juridiction de fond et il doit le faire par le dépôt d'un mémoire de façon à sauvegarder ses droits.

En ce qui concerne les voies de recours, j'ai parlé tout à l'heure du pourvoi en cassation. La révision est également possible, de même que le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, mais il ne peut pas porter préjudice à l'accusé suivant les règles ordinaires de notre droit pénal.

Le texte prévoit avec minutie — et je crois que c'est heureux — les formes que doivent revêtir les citations, les assignations, les notifications. Certains textes sont relatifs à des condamnations au séquestre et à la confiscation des biens. On a introduit la

possibilité pour le président du tribunal de grande instance, même en cas de confiscation de biens ou en cas d'accusé défaillant de pouvoir accorder des aliments et des secours à la femme et aux enfants suivant leurs besoins alimentaires. C'est une solution parfaitement raisonnable.

En ce qui concerne les crimes contre la sûreté de l'Etat, d'une manière générale les tribunaux militaires seront compétents. La garde à vue est un peu aggravée pour ces sortes de crimes. Elle est fixée théoriquement à quarante-huit heures, mais elle peut être prolongée par autorisation d'une fois cinq jours et de deux fois quatre jours. Il peut y avoir là un excès, que personnellement je déplore.

On a maintenu dans le texte du code de justice militaire une disposition extrêmement utile, c'est la suspension de l'exécution des jugements.

Je connais personnellement des hommes qui, pendant la guerre de 1914-1918, avaient été, en ligne, condamnés à mort par un conseil de guerre pour désertion en présence de l'ennemi. Etant donné leur moralité et les conditions dans lesquelles ils avaient eu cette défaillance, le commandement avait décidé de ne pas exécuter cette sentence et de les renvoyer au front. Ces condamnés à mort pour désertion en présence de l'ennemi ont fini la guerre décorés et considérés comme des héros.

Il est donc inutile, dans certaines circonstances, de maintenir la suspension du jugement, même si la condamnation est sévère. De toute façon, elle pèse comme une épée de Damoclès sur la tête du condamné. Mais elle permet d'abord d'excuser les défaillances des hommes dans certaines circonstances dramatiques, elle permet ensuite au condamné de se réhabiliter complètement, et souvent il le fait par une conduite glorieuse.

J'approuve entièrement le maintien de cette décision relative à l'exécution des peines, de même les dispositions relatives à l'application de la loi de sursis. Une condamnation avec sursis prononcée par un tribunal de droit commun ne fera pas obstacle au sursis devant le tribunal militaire et une condamnation avec sursis prononcée par un tribunal militaire ne fera pas obstacle à l'octroi du sursis devant un tribunal de droit commun.

Un amendement qui précise exactement les conditions d'application du sursis rendra encore plus claires les anciennes dispositions de la loi à cet égard.

Du point de vue des peines, il vous apparaîtra, comme le disait M. le secrétaire d'Etat — mais je vous ai dit qu'un texte comme celui-là était, pour une large proportion, un texte d'intimidation — que les peines sont, pour certains crimes et certains délits, assez lourdes.

On paraît s'être aligné sur un certain nombre de peines du code de justice militaire pour l'armée de mer, quelquefois plus sévères que les peines du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Une disposition très importante figure dans la loi, c'est le correctif introduit et modifié depuis quelques années concernant l'application des circonstances atténuantes à toutes les peines passibles de l'article 463. Par le jeu des circonstances atténuantes, une condamnation à mort peut être ramenée à trois ans de prison, une condamnation à la réclusion perpétuelle à deux ans de prison et une condamnation à la réclusion à temps à un an de prison.

Par le jeu de l'article 463 du code pénal, quelle que soit la gravité des peines prévues, les juges ont toujours la possibilité d'adapter la gravité de la peine à celle de l'infraction. Ce jeu, infiniment plus souple qu'autrefois, de l'article 463 du code pénal — qui ne permettait pas, par exemple en matière de condamnation à mort, de tomber au-dessous d'une peine criminelle — peut permettre de maintenir dans le code des peines d'intimidation d'apparence plus sévères, mais en espérant que les juges sauront, dans chaque cas particulier, faire état des circonstances de la cause pour l'application de l'article 463 du code pénal.

Le code prévoit aussi l'institution de tribunaux prévôtaux en temps de guerre, qui jugeront principalement des contraventions. Leur compétence est considérablement réduite puisqu'on a supprimé les catégories les plus graves des infractions jugées par ces juridictions. Aujourd'hui, les tribunaux prévôtaux ne pourront pas prononcer de peines supérieures, en dehors des amendes, à dix jours d'emprisonnement. C'est évidemment une conception de tribunal de simple police à laquelle je souscris pleinement.

J'ai laissé pour la fin ce qui est relatif aux droits de la défense, sous réserve de ce qui sera dit au moment du vote de l'article 214 et des amendements qui lui sont affectés.

Il ne peut y avoir de bonne justice que si le droit de la défense, notamment le libre choix du défenseur par l'accusé, est strictement respecté. La passion qui entre quelquefois dans les prétoires — elle n'y entre pas toujours du côté de la défense mais quelquefois aussi du côté de l'accusation, il faut

bien le reconnaître — est souvent de nature à donner à la justice une tournure qui n'est plus celle qu'elle doit avoir. Du reste, lorsque la passion entre dans le prétoire, la justice est bien prête d'en sortir, on l'a dit avant moi.

Il est donc nécessaire tout d'abord d'obliger l'avocat à respecter son devoir et les règles de son serment. Ensuite, on ne peut pas permettre qu'un avocat insulte les juges et adopte à l'audience des attitudes ou des propos tels que la dignité de la justice en serait offensée. L'équilibre n'est pas facile à établir dans certains procès entre ces deux droits qui peuvent paraître contraires. Cet équilibre serait facile à réaliser si on se mettait d'accord sur une définition du rôle de l'avocat.

Quelque passionné que soit l'avocat, et il doit l'être, pour la défense des intérêts de son client, il ne doit jamais oublier qu'il a pour rôle essentiel de traduire les intérêts ou les pensées de son client dans un langage de décence et de modération.

Autrefois, devant les tribunaux militaires et les cours d'assises, avant l'interrogatoire de l'accusé, le premier avertissement donné à l'avocat était le rappel des lignes générales de son serment : je vous rappelle que vous avez juré de ne rien dire contre votre conscience et de vous exprimer avec décence et modération. S'il n'y avait pas entre l'accusé et les juges l'homme qui, pour le défendre, s'exprime, en calmant sa passion même si elle existe, avec décence et modération, il n'y aurait plus d'avocat. Il suffirait que chacun donne libre cours à sa passion pour se défendre adroitement ou le plus souvent maladroitement devant le tribunal où il est déféré.

L'avocat a pour rôle, d'abord, de respecter son serment. Il a aussi celui de déduire — c'est son devoir absolu — toutes les conséquences juridiques de l'accusation, de discuter les preuves et l'application juridique de la loi. Lorsque son client paraît convaincu du crime ou du délit qui lui est reproché, l'avocat a alors pour rôle d'essayer de trouver les raisons d'ordre humain, sentimentales, diverses qui peuvent l'avoir amené à commettre ce délit ou ce crime.

Mais le rôle de l'avocat n'est pas de s'identifier complètement, totalement, avec son client, car la cause y perd toujours. C'est la raison pour laquelle il faut introduire dans le texte une disposition qui rappelle l'avocat — s'il en était besoin — à ses devoirs et permette, dans une certaine mesure, de le sanctionner.

Mais il y a autre chose. L'inculpé ou l'accusé ne doit pas être victime des intempérances de langage de son avocat. Même dans l'hypothèse où une sanction peut intervenir, le libre choix doit jouer. Autrement dit l'inculpé doit avoir la possibilité de choisir, si une sanction est prise à l'encontre de son avocat et après l'expiration d'un délai suffisant, de choisir un nouvel avocat, à moins qu'il ne préfère qu'un défenseur lui soit commis d'office. Le nouvel avocat doit avoir le temps d'examiner le dossier qui lui est soumis. Ce sont là, mes chers collègues, les règles élémentaires de la justice.

Tout à l'heure nous examinerons un amendement à l'article 214 du code et, comme je l'ai promis à M. Edgar Faure, qui ne peut suivre aujourd'hui nos débats, j'exposerai son point de vue de façon que le Sénat soit complètement informé des diverses opinions exposées tant à la commission des affaires étrangères et de la défense qu'à la commission des lois.

Il faut sauvegarder des textes qui assurent à la fois la dignité et la liberté de la défense.

Au bénéfice de ces explications, votre commission des lois vous demande de bien vouloir approuver, sous réserve des amendements que nous discuterons tout à l'heure, le projet de loi qui a été déposé sur le bureau du Sénat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Julien Brunhes, en remplacement de M. Edgar Faure, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai très bref. La commission de la défense a examiné ce texte. L'étude très approfondie et très précise qu'en a faite le rapporteur de la commission des lois, M. Le Bellegou, nous dispense de longs commentaires.

La commission de la défense s'est limitée à trois observations.

Tout d'abord, ce projet restitue le militaire à la nation en matière pénale pour ce qui concerne les infractions qui n'ont pas de caractère militaire. Contrairement à ce qui existe maintenant, un militaire passible du droit commun sera, en principe, en temps de paix, rendu à la juridiction de droit commun. C'est le premier principe qui nous a frappés et nous l'approuvons entièrement.

Le projet comporte un deuxième principe que nous approuvons également, c'est l'effort d'unification et d'intégration des trois armes en matière de justice militaire. Le caractère « inter-armées » de ce nouveau code satisfait la commission de la

défense. Elle avait en effet souhaité depuis longtemps que, dans ce domaine en particulier, aucune différence de traitement ne soit faite entre les inculpés suivant qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre des armes.

Le texte prévoit que, selon l'appartenance de l'inculpé, l'essentiel du tribunal sera, et c'est normal, ne fût-ce qu'à cause de la compétence, composé de représentants de la marine, de l'armée de terre ou de l'armée de l'air. Nous sommes complètement d'accord sur ce deuxième principe.

Un autre principe correspond également à l'un de nos soucis. Il fait l'objet de la section IV du chapitre II. Les articles 409 à 412 traduisent, par les sanctions qu'ils prévoient, la valeur même du matériel qui est mis maintenant à la disposition des militaires.

Nous approuvons totalement, sur le plan de la défense nationale, le fait d'avoir aggravé les sanctions concernant la mauvaise utilisation ou le sabotage d'un matériel. Il est logique, dans une armée qui utilise de plus en plus de matériel, que les déprédations volontaires sur un matériel de prix et souvent assez difficilement remplaçable soient considérées comme graves et que le code de justice militaire les frappe plus qu'elles ne l'étaient auparavant.

La commission de la défense nationale à l'unanimité a émis un avis favorable à l'adoption du texte rapporté, au fond, par la commission des lois.

Je ferai pour terminer une petite observation. La commission de la défense avait présenté deux sous-amendements, n° 23 et 24, aux articles 62 et 67. Après avoir mûrement réfléchi à la question, elle ne les soutiendra pas, car, en fait, ils relèvent non pas du domaine même de la défense nationale mais de celui de la loi. La commission de la défense fait confiance à la commission des lois et à son rapporteur pour choisir ce qui leur paraîtra meilleur tant au point de vue de la justice militaire qu'au point de vue de la défense des intéressés et elle vous demande, à son tour, d'adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi portant institution d'un code de justice militaire répond apparemment au seul souci de mise en ordre de la justice militaire, de la modernisation de sa procédure. Il est en effet bien évident que, depuis quelques décennies, les codes militaires divers ont subi de multiples additions et corrections, comportant un certain nombre d'incohérences, d'inégalités, entre militaires justiciables dépendant cependant d'une même armée.

Par ailleurs, l'instauration d'une cour de sûreté est intervenue, statuant sur les atteintes à la sûreté de l'Etat qui, autrefois, étaient de la compétence des tribunaux militaires.

Le code proposé concerne donc uniquement les infractions de caractère purement militaire. On ne pourrait donc qu'approuver cette refonte nécessaire aussi bien que la simplification et l'harmonisation des textes qu'elle comporte, également la tendance à rapprocher la justice militaire de la justice de droit commun.

Cependant, si cela nous paraît positif, nous ne pouvons pas ne pas comprendre que, par delà les nécessités de cette réforme indispensable, le but poursuivi est aussi d'adapter le nouveau code aux dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense.

En effet, toute une partie du projet a été prévue pour être appliquée dans les circonstances exceptionnelles, dans le cas où il y aurait rupture des communications entre le Gouvernement et les chefs d'unités grandes ou petites du fait d'une agression interne ou externe. A cet égard, les articles 43, 48, 49 et 53, par exemple, sont clairs.

Dans ces conditions, le libre arbitre est laissé au chef militaire tant en ce qui concerne l'organisation des tribunaux aux armées, leur composition, leur compétence, que la défense et les moyens de recours. Or, dans le cas de déclaration de l'état d'urgence ou de l'état de siège, comme en temps de guerre, la compétence des tribunaux militaires s'étend aux infractions de toute nature commises par les justiciables.

Quels sont éventuellement ces justiciables ? Cela nous paraît important. Il y a bien entendu les militaires ; mais à l'examen des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, il apparaît que tout un chacun peut être aussi un de ces justiciables, étant donné que, dans le cadre du service de la défense, les hommes et les femmes de 18 à 60 ans peuvent être requis pour servir.

Avec les articles 72 à 82, la compétence des tribunaux militaires est encore étendue aux mineurs, aux co-auteurs ou complices des personnes déferées aux juridictions des forces armées ainsi qu'à tous les complices d'une infraction lorsque l'un des auteurs est justiciable de la juridiction militaire, de telle sorte que, dans une situation décrétée par le pouvoir, par exemple le cas d'urgence, chacun peut se trouver à la merci de ceux qui détiennent la force.

On peut ainsi apprécier les dangers des articles précités et penser que, dans de telles occasions, des citoyens puissent être condamnés selon les lieux, pour des raisons différentes, en raison d'une vision particulière des événements, selon le pouvoir local ou régional personnifié par un chef militaire rassemblant tous les pouvoirs dans ses mains, y compris le pouvoir judiciaire.

Si, je le reconnais, ce projet contient un certain nombre de dispositions améliorant l'organisation de la justice militaire et apportant un peu plus de garanties aux justiciables, il en est d'autres, par contre, qui vont dans le sens d'une aggravation : par exemple, l'article 214, dont notre rapporteur a parlé tout à l'heure, relatif à la répression des manquements commis par les avocats.

Cet article prévoit que le tribunal pourra prononcer sur le champ contre un avocat qui aura commis un manquement aux obligations résultant de son serment, l'une des sanctions prévue par les règlements sur la profession d'avocat. Si l'on tient compte que ces sanctions peuvent aller jusqu'à la radiation à vie, il apparaît extrêmement dangereux de permettre à une juridiction à majorité militaire de les prononcer. J'ajoute que, sur ce point, il y a non seulement en cause la profession du défenseur, mais aussi la cause même du prévenu. M. le rapporteur, au nom de la commission des lois, a heureusement déposé sur ce point un amendement tempérant une telle rigueur.

Autre exemple, l'article 128, dans son troisième alinéa, a lui aussi un contenu des plus restrictifs concernant la défense. En état d'urgence, il est clair qu'avec cette disposition il n'y a plus de défense possible, le prévenu pouvant être interrogé sans son défenseur. Là encore, M. le rapporteur a déposé un amendement de suppression pure et simple de ces dispositions excessives. Nous le voterons.

Dans les articles 190 et 191 relatifs à la procédure de l'audience, on ne retrouve plus la nécessaire publicité des débats prévue à l'article 72 du code actuel, précisant que les séances sont publiques à peine de nullité. L'ordonnance du 6 octobre 1960 avait laissé subsister cette disposition importante dans l'intérêt même de la justice et s'était bornée à appliquer le huis clos au prononcé des jugements qui peuvent intervenir sur les exceptions et les incidents. Avec ce projet, le tribunal pourra décider en toutes circonstances le huis clos, s'il lui plaît.

C'est encore là, à notre avis, une mesure restrictive.

En ce qui concerne la composition des tribunaux, le projet prévoit que le tribunal militaire sera composé de deux magistrats civils, dont le président, et de trois magistrats militaires. Pour ce qui est de ces derniers, du moins pour l'un d'entre eux, le grade varie selon le militaire à juger. Pour le jugement des hommes de troupe, il est prévu que le juge le moins élevé en grade sera au moins un sous-officier. Ainsi donc, pour les officiers et sous-officiers, une parité de grade est considérée comme une garantie d'impartialité nécessaire. Nous en sommes d'accord. Mais alors pourquoi cette garantie n'est-elle plus nécessaire s'agissant d'un simple soldat ? Si l'on avait voulu aller dans le sens d'une démocratisation de la justice militaire, nous pensons qu'il eût fallu inclure un simple soldat parmi les juges composant le tribunal devant juger un homme de troupe.

C'est pour cette raison que nous avons déposé un amendement sur ce point. En ce qui concerne les peines applicables, nous avons remarqué qu'elles sont restées extrêmement sévères dans le but, semble-t-il, d'après M. le rapporteur, de conserver au code de justice militaire un caractère d'intimidation. Il est cependant curieux de constater que les seules diminutions de peines à être insérées dans le projet concernent celles qui peuvent être infligées pour désertion avec complot à l'intérieur, ou complot et désertion à l'étranger. Les éventuels comploteurs n'ont sans doute pas besoin d'être intimidés ; ils savent, en effet, par expérience que tout cela ne va pas loin et qu'il suffit seulement de savoir choisir le bon complot.

Nous notons qu'aucun article du projet ne vise, notamment au stade de l'instruction, à empêcher ou à condamner formellement et sans interprétation possible la torture physique ou mentale les sévices qu'ils soient ordonnés ou non, qu'ils aient pour but ou non d'obtenir des renseignements, qu'il s'agisse de justiciables nationaux ou non.

Qui ne dit mot consent ! C'est ce que l'on peut craindre quand on sait les méthodes qui ont prévalu dans un récent passé. Dans ce projet de code, des dispositions formelles condamnant de telles méthodes, refusant de leur donner une couverture juridique, auraient honoré, à notre avis, les rédacteurs de ce texte.

Toutes ces réserves importantes que je formule, au nom du groupe communiste, sur ce projet, seraient suffisantes pour justifier notre vote hostile, mais nous avons encore une raison supplémentaire de fond.

Nous pensons, en effet, que l'armée doit être absolument subordonnée au pouvoir civil, dans tous les domaines, y compris

sur le plan judiciaire. C'est pourquoi nous estimons, qu'en temps de paix, les tribunaux de droit commun peuvent parfaitement être saisis des crimes, délits et infractions commis par les militaires, y compris ceux de caractère militaire. C'est une question de principe. Nous ne croyons pas qu'il soit bon que l'armée constitue un Etat dans l'Etat, y compris avec son appareil judiciaire spécial, en temps de paix. L'idée que nous nous faisons d'une armée républicaine, démocratique, liée au peuple et à son service, ayant pour seule vocation d'assurer la défense de la nation, motive notre option pour la suppression pure et simple des tribunaux militaires en temps de paix.

Qui nous dira que les crimes, délits, infractions commis par des militaires ne sont pas accessibles à la compréhension des juges de tribunaux de droit commun ? Les fonctionnaires sont aussi, comme les militaires, au service du pays. Ils n'ont pas de tribunaux spéciaux !

Telles sont, brièvement, les raisons qui nous ont conduit à déposer un amendement sur ce point précis à l'article 1^{er}.

En conclusion, nous disons que ce projet de loi, s'il tend effectivement à harmoniser les dispositions actuellement disparates des codes de justice militaire, a été aussi et surtout conçu en vue d'une situation où la mission principale des tribunaux militaires sera de réprimer, individuellement ou collectivement, les citoyens civils et militaires au nom de l'ordre et à la volonté du pouvoir personnel. Nous n'entendons en aucune manière, cautionner de telles dispositions. Aussi, le groupe communiste votera contre ce projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est institué un code de justice militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Art. 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le code de justice militaire est rédigé comme suit (voir annexe).

Je donne d'abord lecture de la table analytique générale :

TABLE ANALYTIQUE GENERALE

	Articles.
TITRE PRÉLIMINAIRE.....	1, 2 et 3

LIVRE I^{er}

DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMÉES

TITRE I^{er}

De l'organisation des juridictions des forces armées.

CHAPITRE I^{er}. — Des tribunaux permanents des forces armées.

	Articles.
Section I. — Des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.	—
§ 1 ^{er} . — Organisation	4 à 6
§ 2. — Composition	7 à 22
§ 3. — Personnels	23 à 28
§ 4. — Incompatibilités	29 et 30
§ 5. — Serments	31 à 33
§ 6. — Défenseurs	34

Section II. — Des tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre.....	35 à 39
----------------------------------------------------------------------------------	---------

CHAPITRE II. — Des tribunaux militaires aux armées.

Section I. — Organisation	40 à 43
Section II. — Composition, fonctionnement et personnels	44 à 48
Section III. — Défenseurs	49

CHAPITRE III. — De la chambre de contrôle de l'instruction.

Section I. — De la chambre de contrôle de l'instruction des tribunaux permanents des forces armées	50 et 51
Section II. — De la chambre de contrôle de l'instruction des tribunaux militaires aux armées	52 à 54

TITRE II

De la compétence des juridictions des forces armées.

	Articles.
CHAPITRE I ^{er} . — Dispositions générales.....	55
CHAPITRE II. — Compétence en temps de paix.	
Section I. — Compétence des juridictions des forces armées établies sur le territoire de la République	56 à 65
Section II. — Compétence des juridictions des forces armées établies hors du territoire de la République	66 à 71
CHAPITRE III. — Compétence en temps de guerre.....	72 à 74
CHAPITRE IV. — Règles communes.....	75 à 82

LIVRE II

DE LA PROCEDURE PENALE MILITAIRE

DISPOSITION GÉNÉRALE.....	83
---------------------------	----

TITRE I^{er}

De la police judiciaire militaire, du droit d'arrestation et de garde, de la mise à disposition et de la garde à vue, de l'action publique et des poursuites.

CHAPITRE I ^{er} . — De la police judiciaire militaire.	
Section I. — Des autorités chargées de la police judiciaire militaire.....	84 à 89
Section II. — Des officiers de police judiciaire des forces armées.....	90 à 96
Section III. — Des officiers de police judiciaire civile..	97 à 99
Section IV. — De la suite à donner aux procédures d'enquêtes	100

CHAPITRE II. — Du droit d'arrestation et de garde. De la mise à disposition et de la garde à vue.

Section I. — Du droit d'arrestation et de garde, de la mise à disposition et de la garde à vue à l'égard des militaires.....	101 à 107
Section II. — De la garde à vue à l'égard des personnes étrangères aux armées.....	108 et 109
Section III. — Du droit d'arrestation et de garde à l'égard des individus en position militaire irrégulière	110 et 111

CHAPITRE III. — De l'action publique et des poursuites..	112 à 121
----------------------------------------------------------	-----------

TITRE II

Des juridictions d'instruction.

CHAPITRE I^{er}. — De l'instruction préparatoire.

Section I. — De la saisine du juge d'instruction militaire	122 et 123
Section II. — Des droits et obligations du juge d'instruction militaire.....	124 et 125
Section III. — Des attributions du commissaire du Gouvernement à l'égard du juge d'instruction militaire.....	126
Section IV. — Des défenseurs.....	127 et 128
Section V. — Des témoins.....	129 et 130
Section VI. — Des expertises.....	131
Section VII. — Des mandats de justice.....	132 et 133
Section VIII. — Des restitutions d'objets saisis.....	134
Section IX. — De la dénonciation de faits hors poursuites	135
Section X. — De l'extension et de l'aggravation des poursuites	136
Section XI. — Des nullités de l'instruction.....	137 à 141
Section XII. — Des ordonnances du juge d'instruction militaire	142 à 146
Section XIII. — De l'appel des ordonnances du juge d'instruction militaire.....	147 à 151
CHAPITRE II. — De la détention préventive et de la liberté provisoire.....	152 à 169
CHAPITRE III. — De la chambre de contrôle de l'instruction	170 à 183

TITRE III

De la procédure devant la juridiction de jugement.

	Articles.
CHAPITRE I ^{er} . — De la procédure antérieure à l'audience.	184 à 188
CHAPITRE II. — De la procédure de l'audience. Des débats.	
Section I. — Dispositions générales.....	189 à 191
Section II. — Des pouvoirs de police du président...	192 à 195
Section III. — De la comparution du prévenu.....	196 à 201
Section IV. — De la production et de la discussion des preuves.....	202 à 205
Section V. — Des exceptions, nullités, incidents....	206 à 208
Section VI. — Du pouvoir discrétionnaire du président	209 et 210
Section VII. — Du déroulement des débats.....	211 à 213
Section VIII. — Des manquements aux obligations résultant du serment des avocats.....	214
Section IX. — De la clôture des débats et de la lecture des questions.....	215 à 222

CHAPITRE III. — Du jugement.

Section I. — De la délibération.....	223 à 230
Section II. — De la décision du tribunal.....	231 à 238
Section III. — De la rédaction et du contenu du jugement	239 à 242

TITRE IV

Des voies de recours extraordinaires.

CHAPITRE I ^{er} . — Du pourvoi en cassation.....	243 à 251
CHAPITRE II. — Du pourvoi dans l'intérêt de la loi....	252
CHAPITRE III. — Des demandes en révision.....	253 à 255

TITRE V

Des citations, assignations et notifications.....	256 à 265
---------------------------------------------------	-----------

TITRE VI

Des procédures particulières et des procédures d'exécution.

CHAPITRE I^{er}. — Des jugements par défaut. Des jugements d'itératif défaut.

Section I. — Du jugement par défaut des crimes et délits	266 à 282
Section II. — Du jugement par défaut des contraventions	283 à 285
Section III. — De l'itératif défaut.....	286
CHAPITRE II. — Du séquestre et de la confiscation des biens	287 à 298
CHAPITRE III. — De la reconnaissance d'identité d'un condamné	299
CHAPITRE IV. — Des règlements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre.....	300 et 301

CHAPITRE V. — Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat en temps de guerre.

Section I. — De la compétence.....	302 à 305
Section II. — De la procédure :	
§ 1 ^{er} . — De l'action publique et des poursuites.....	306 à 310
§ 2. — De l'instruction préparatoire.....	311 à 319
§ 3. — De la détention préventive et de la liberté provisoire	320 à 322
§ 4. — Du jugement.....	323
Section III. — Des voies de recours.....	324
CHAPITRE VI. — De l'exécution des jugements.....	325 à 335
CHAPITRE VII. — De l'exécution des peines.....	336 à 339
CHAPITRE VIII. — De la suspension de l'exécution des jugements	340 à 345
CHAPITRE IX. — De la libération conditionnelle.....	346 à 350
CHAPITRE X. — Du sursis simple et de la récidive....	351 à 353
CHAPITRE XI. — De la réhabilitation.....	354 et 355
CHAPITRE XII. — De la prescription des peines.....	356 et 357
CHAPITRE XIII. — Du casier judiciaire.....	358 à 360
CHAPITRE XIV. — Des frais de justice et de la contrainte par corps.....	361 et 362

LIVRE III

DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS
DES FORCES ARMÉES ET DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRETITRE I^{er}

Des peines applicables par les juridictions des forces armées	363 à 376
---------------------------------------------------------------------	-----------

TITRE II

Des infractions d'ordre militaire.

CHAPITRE I^{er}. — Des infractions tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires.

Section I. — De l'insoumission	377
Section II. — De la désertion :	
§ 1 ^{er} . — Désertion à l'intérieur	378 à 380
§ 2. — Désertion à l'étranger	381 à 387
§ 3. — Désertion à bande armée	388
§ 4. — Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi	389 à 392
§ 5. — Dispositions communes aux diverses désertions	393
Section III. — De la provocation à la désertion et du recel de déserteur :	
§ 1 ^{er} . — De la provocation à la désertion	394
§ 2. — Du recel de déserteur	395
§ 3. — Dispositions communes	396 et 397
Section IV. — De la mutilation volontaire	398 à 400

CHAPITRE II. — Des infractions contre l'honneur ou le devoir.

Section I. — De la capitulation	401 et 402
Section II. — De la trahison et du complot militaire	403 à 406
Section III. — Des pillages	407 et 408
Section IV. — Des destructions	409 à 413
Section V. — Du faux, de la falsification, des détournements	414 à 417
Section VI. — De l'usurpation d'uniformes, de décorations, de signes distinctifs et emblèmes	418 et 419
Section VII. — De l'outrage au drapeau ou à l'armée	420
Section VIII. — De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline	421

CHAPITRE III. — Des infractions contre la discipline.

Section I. — De l'insubordination :	
§ 1 ^{er} . — De la révolte militaire	422 à 424
§ 2. — De la rébellion	425 et 426
§ 3. — Du refus d'obéissance	427 à 429
§ 4. — Des voies de fait et outrages envers des supérieurs	430 à 435
§ 5. — Des violences ou insultes à sentinelles ou vedettes	436 et 437
§ 6. — Du refus d'un service légalement dû	438 et 439
Section II. — Des abus d'autorité :	
§ 1 ^{er} . — Des voies de fait et outrages à subordonné	440 à 442
§ 2. — Des abus du droit de réquisition	443
§ 3. — De la constitution illégale d'une juridiction répressive	444
CHAPITRE IV. — Des infractions aux consignes	445 à 456

LIVRE IV

DES PREVOTES ET DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

TITRE I^{er}

Des prévôtés.

CHAPITRE UNIQUE. — Organisation et attributions	457 et 458
-------------------------------------------------------	------------

TITRE III

Des tribunaux prévôtaux.

CHAPITRE I ^{er} . — Organisation et compétence	459 à 462
CHAPITRE II. — De la procédure avant l'audience	463 à 468
CHAPITRE III. — De la procédure à l'audience	469 et 470
CHAPITRE IV. — Du jugement	471 à 473
DISPOSITION GÉNÉRALE	474

Nous examinons maintenant les textes du code de justice militaire qui se rattachent à l'article 2 du projet de loi (annexe) :

[Article 1^{er} du code de justice militaire.]

M. le président.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

TITRE PRÉLIMINAIRE

« Art. 1^{er}. — La justice militaire est rendue sous le contrôle de la cour de cassation :

« 1° Par les tribunaux permanents des forces armées ;

« 2° Par les tribunaux militaires aux armées.

« En outre, des tribunaux prévôtaux peuvent être établis dans les conditions prévues au présent code. »

Par amendement n° 25, MM. Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'alinéa 1° :

« 1° Par les tribunaux permanents des forces armées, en temps de guerre ;

D'insérer un alinéa 3° ainsi rédigé :

« 3° En temps de paix, par les tribunaux de droit commun. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy, Monsieur le président, je viens déjà de m'expliquer sur cet amendement. Nous l'avons déposé à l'article 1^{er} parce qu'il comporte des options de principe. Dans la forme, il est évident qu'il aurait fallu un contreprojet, étant donné l'imbrication des différents articles de ce projet de loi.

A ce que j'ai dit tout à l'heure sur le fond, j'ajouterai que nous ne sommes pas les seuls, pour des raisons différentes, il est vrai, à considérer que le problème des tribunaux militaires en temps de paix se pose dans le sens de leur suppression. Les tribunaux de droit commun peuvent parfaitement être saisis des crimes, délits, infractions commis par des militaires, comme de ceux commis par des civils. Nous ne voyons aucune raison à ce que le fait de porter un uniforme implique la nécessité d'être jugé par un tribunal spécial. Les militaires, comme les fonctionnaires servent la nation. Ces derniers n'ont pas de tribunaux spéciaux, sauf des conseils de discipline proposant des sanctions pour fautes, crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions, mais sans préjudice des sanctions pénales prononcées par les tribunaux de droit commun. Ce qui est possible là l'est aussi dans le domaine de l'armée, laquelle, pour être subordonnée étroitement au pouvoir civil, doit en dépendre étroitement et absolument du point de vue judiciaire.

Cet amalgame de magistrats civils et militaires, en ce qui concerne la composition des tribunaux militaires, est sans doute une prise de conscience de ce problème. Ce n'est cependant qu'un pas timide sans grande portée pratique. Nous pensons qu'il faut aller plus loin. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement de M. Namy bien qu'au cours des débats en commission celui-ci ait exprimé son sentiment sur l'opportunité d'un code de justice militaire et notamment sur sa compétence en ce qui concerne les civils.

Par conséquent, la commission ne peut que maintenir à cet égard sa position, car ce n'est pas seulement dans notre pays qu'il existe un code de justice pour les militaires. Il existe un certain nombre de pays dans lesquels les dispositions du code militaire sont infiniment plus rigoureuses que celles du code qui vous est proposé. Une justice spécialisée est donc nécessaire. Dans ces conditions, il semble que la commission, bien qu'elle n'ait pas connu l'amendement de M. Namy, ne l'aurait vraisemblablement pas accepté s'il lui avait été soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il convient en effet d'observer qu'en temps de paix comme en temps de guerre, la communauté militaire a ses règles propres qui impliquent ses personnels propres et exigent une appréciation et un jugement des faits commis par les membres de cette communauté qui relèvent de juges, lesquels, bien évidemment, doivent être au fait des servitudes et impératifs militaires. De même que le tribunal de commerce est composé de juges commerçants et le tribunal des prud'hommes de juges prud'hommes, il est normal que le tribunal militaire soit spécialisé. Il faut des règles spéciales pour la justice militaire.

J'ajoute que, même en temps de paix, la justice militaire ne s'improvise pas et que si l'on renonçait à une justice militaire en temps de paix, nous courrions le risque d'une justice militaire improvisée pour le temps de guerre. Il est tout à fait normal

que, durant le temps de paix, certaines appréciations, certaines jurisprudences, certains respects de règles disciplinaires de l'ordre militaire, puissent s'imposer.

C'est la raison pour laquelle nous suggérons le rejet de cet amendement.

M. le président. Monsieur Namy, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1^{er} du code de justice militaire.

(Ce texte est adopté.)

[Articles 2 à 14 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 2. — Le ministre des armées est investi des pouvoirs judiciaires prévus par le présent code.

« Ces pouvoirs peuvent être également exercés sous l'autorité du ministre des armées par les autorités militaires désignées conformément aux articles 6, 36, 41, 42 et 43. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions du présent code sont applicables aux militaires appartenant aux armées de terre, de mer et de l'air, aux services communs, ainsi qu'aux individus assimilés aux militaires de ces armées et services.

« L'expression « individu embarqué » vise indistinctement l'individu embarqué sur un bâtiment de la marine ou sur un aéronef militaire, à quelque titre que ce soit.

« Pour l'application du présent code les officiers mariniers du cadre de maistrance de l'armée de mer sont soumis aux règles prévues par les sous-officiers de carrière.

« L'appellation d'hommes de troupe désigne les militaires qui ne détiennent aucun grade d'officier ou de sous-officier. » — (Adopté.)

LIVRE I^{er}

DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMÉES

TITRE I^{er}

De l'organisation des juridictions des forces armées.

CHAPITRE I^{er}. — DES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMÉES

Section I.

Des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.

§ 1^{er}. — Organisation.

« Art. 4. — En temps de paix, il est établi, sur le territoire de la République, des tribunaux permanents des forces armées. Leur ressort s'étend soit sur une ou plusieurs régions militaires, soit sur une ou plusieurs circonscriptions militaires d'outre-mer, soit sur une ou plusieurs de ces régions et circonscriptions.

« Ces tribunaux comportent une ou plusieurs chambres de jugement et une chambre de contrôle de l'instruction.

« Ils sont désignés par le nom de la localité où leur siège a été fixé. Ils peuvent se réunir en tous lieux de leur ressort. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Pour le jugement des maréchaux de France, des amiraux, des officiers généraux ou assimilés et des membres des corps militaires de contrôle, il est établi un haut tribunal permanent des forces armées ayant son siège à Paris ; ce tribunal peut se réunir en tous lieux du territoire de la République.

« Dans le cas de circonstances exceptionnelles, le siège de cette juridiction peut être fixé en un autre lieu par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre des armées, fixe le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées ainsi que le nombre de leurs chambres de jugement.

« Ce décret détermine également les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre des armées. » — (Adopté.)

§ 2. — Composition.

« Art. 7. — Le tribunal est composé de cinq membres, de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans accomplis : un président, un magistrat assesseur, appartenant tous deux au corps judiciaire, et trois juges militaires.

« Il y a auprès dudit tribunal : un commissaire du Gouvernement, un greffier et un huissier-appariteur. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La présidence est assurée par un magistrat du siège appartenant à l'une des cours d'appel ou à l'un des tribunaux supérieurs d'appel dont le ressort coïncide en totalité ou en partie avec celui du tribunal permanent des forces armées. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les fonctions de président du haut tribunal permanent des forces armées, prévues à l'article 5, sont assumées par un magistrat du siège hors hiérarchie. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le président titulaire, les présidents de chambre et leurs suppléants sont désignés pour chaque année civile par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les présidents ont droit aux prérogatives des présidents des cours d'assises. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Pour le jugement des militaires jusqu'au grade de colonel, capitaine de vaisseau ou assimilé, inclusivement, l'assesseur est choisi parmi les magistrats du siège de l'un des tribunaux de grande ou de première instance dont le ressort coïncide, en totalité ou en partie, avec celui du tribunal permanent des forces armées. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'assesseur du haut tribunal permanent des forces armées prévu à l'article 5 est choisi parmi les magistrats du siège appartenant à l'une des cours d'appel dont le ressort coïncide en totalité ou en partie avec celui du tribunal permanent des forces armées de Paris ou, en cas d'application des dispositions du deuxième alinéa dudit article, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel est établi le nouveau siège du tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les magistrats assesseurs et leurs suppléants sont désignés pour chaque année civile par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel compétent. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La désignation des juges militaires est subordonnée au respect du principe hiérarchique.

« Le juge du même grade que celui du prévenu doit être d'une ancienneté supérieure. Si cette condition ne peut être remplie, le juge est du grade immédiatement supérieur.

« Pour la composition du tribunal, il est tenu compte du grade ou du rang détenu par le prévenu à l'époque des faits reprochés ou, en cas de promotion ultérieure, lors de la comparution à la première audience. » — (Adopté.)

[Article 15 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 15. — Pour le jugement des militaires jusqu'au grade de colonel, capitaine de vaisseau ou assimilé, inclusivement, le tribunal comprend au moins deux officiers dont un officier supérieur.

« Un des juges doit être du même grade que le prévenu, sans qu'il puisse être toutefois d'un grade inférieur à celui de sous-officier.

« En cas de pluralité de prévenus de grade ou de rang différent, il est tenu compte du grade et de l'ancienneté les plus élevés. »

Par amendement n° 26, MM. Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants : « sans qu'il puisse être toutefois d'un grade inférieur à celui de sous-officier ».

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Cet amendement, et je viens d'en parler dans la discussion générale, tend à ce que, dans la composition du tribunal appelé à juger un simple soldat, l'un des trois juges militaires soit un simple soldat. Si l'on considère que, pour les officiers ou sous-officiers, un juge à parité de grade au sein du tribunal s'impose comme une garantie d'équité, il n'y a aucune raison que cette garantie ne puisse jouer lorsqu'il s'agit d'un simple soldat, d'un caporal ou d'un brigadier. Cet amendement, que nous demandons au Sénat de voter, répond à ce souci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement, comme le précédent, n'a pas été soumis à la commission, mais je crois pouvoir dire qu'elle n'aurait pas été d'accord avec son texte.

Nous avons connu, en effet, une époque, d'ailleurs très courte, avant la guerre, où un homme de grade égal à l'inculpé devait siéger au sein du tribunal, et c'était quelquefois un soldat ou un marin.

Sur le plan du principe, la proposition de M. Namy pourrait être adoptée, mais vous me permettrez de faire état de l'expérience, qui n'a jamais été concluante. A mon point de vue, devant les tribunaux militaires, moins un juge est élevé en grade, en présence de chefs hiérarchiques, moins il a d'indépendance. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Hélas! le résultat a été souvent à l'encontre des principes — dont le fondement est valable — que vous avez défendus.

C'est la raison pour laquelle la commission s'oppose à l'amendement et estime que la composition du tribunal prévue par le texte est satisfaisante.

M. Louis Talamoni. C'est l'indépendance de la justice que vous mettez en cause!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il s'ajoute une considération pratique à l'argument de M. le rapporteur, à savoir que, d'une façon générale, le juge doit avoir plus de vingt-cinq ans et qu'il est difficile de trouver un soldat ou un marin ayant plus de vingt-cinq ans.

M. Louis Namy. Voilà encore une modification à apporter!

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15 du code de justice militaire.

(*Ce texte est adopté.*)

[Article 16 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 16. — Lorsque les prévenus appartiennent à une même armée, les juges militaires sont pris parmi les officiers ou assimilés et les sous-officiers ou assimilés de cette armée.

« Lorsque les prévenus n'appartiennent pas à une même armée ou lorsqu'il n'est pas possible de composer le tribunal ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, les juges militaires appartiennent à chacune des trois armées ».

Par amendement n° 1 rectifié, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque les faits de la poursuite mettent en cause des prévenus appartenant à une même armée, les juges militaires sont pris parmi les officiers ou assimilés et les sous-officiers ou assimilés de cette armée.

« Lorsque les faits de la poursuite mettent en cause des prévenus appartenant à des armées différentes, aux services communs, ou n'ayant pas la qualité de militaire, ou lorsqu'il n'est pas possible de composer le tribunal ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, les juges militaires appartiennent à chacune des trois armées.

« Toutefois, dans tous les cas où l'un des justiciables est un magistrat militaire, le juge militaire le plus élevé en grade est un magistrat militaire. Les deux autres juges militaires sont choisis sans distinction d'appartenance à une armée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, le texte du Gouvernement vise la situation des prévenus appartenant ou n'appartenant pas à une même armée, mais cette classification ne permet pas de tenir compte des militaires appartenant aux services communs ou des personnes n'ayant pas la qualité de militaire.

C'est pourquoi votre commission vous propose de modifier le second alinéa de cet article et de prévoir ainsi comment sera composé le tribunal lorsque l'inculpé appartient, non pas à une armée déterminée, mais aux services communs ou lorsque, comme cela peut se produire, il n'a pas la qualité de militaire.

Le troisième alinéa que nous avons introduit correspond à ce que l'on appelle, en droit, « le privilège de juridiction », et il tend à l'introduction dans la juridiction d'un magistrat appartenant au même corps de la justice militaire que l'inculpé dans l'hypothèse, que j'estime rare, où l'inculpé serait un magistrat militaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère, en effet, la rédaction proposée par la commission comme plus claire et plus complète. Il ne voit que des avan-

tages à ce que, dans le cas assez rare d'un inculpé magistrat militaire, le juge le plus élevé en grade soit un magistrat militaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 16 du code de justice militaire est donc ainsi rédigé.

[Article 17 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 17. — En cas d'impossibilité de constituer le tribunal dans les conditions prévues à l'article 16, les juges militaires sont pris sans distinction d'appartenance à une armée ».

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article par un second alinéa ainsi conçu :

« La justification de l'impossibilité sera indiquée par l'autorité militaire chargée de la désignation des juges ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Tout à l'heure, dans mon rapport, j'ai fait valoir qu'il était nécessaire que le choix des juges, sur la liste établie par ordre de grade et d'ancienneté, ne soit pas complètement arbitraire. Or, il pourrait le devenir si la justification de l'empêchement d'un juge n'était pas indiquée par l'autorité militaire. Ce texte n'a pas pour résultat de corriger complètement certaines imperfections relatives à la nomination des juges, mais il a au moins pour effet de permettre à cet égard un contrôle juridictionnel de la Cour de cassation. Je vous demande de vouloir bien accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le texte proposé pour l'article 77 du code de justice militaire, ainsi complété?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

[Articles 18 à 61 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 18. — Chaque autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires dresse la liste, par grade et dans l'ordre d'ancienneté, des officiers et des sous-officiers ou assimilés qui appartiennent aux corps ou services placés sous son commandement ou stationnés dans la circonscription territoriale sur laquelle s'exerce son commandement.

« Ces listes sont adressées à celle des autorités exerçant les pouvoirs judiciaires qui est établie au siège du tribunal des forces armées.

« La désignation des juges militaires, titulaires et suppléants, est faite par cette autorité pour une période de six mois ». — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Pour le jugement des aumôniers militaires, le tribunal est composé comme pour le jugement d'un capitaine.

« Pour le jugement d'un élève gendarme ou d'un élève garde, il est tenu compte du grade que détenait le prévenu avant sa nomination à l'emploi d'élève gendarme ou d'élève garde.

« Pour le jugement des personnes n'ayant pas la qualité de militaire, le juge militaire le moins élevé en grade est un sous-officier.

« Il en est de même pour le jugement des justiciables visés aux articles 80 et 81. Toutefois, dans ce cas, à moins d'impossibilité constatée, les juges militaires sont pris parmi les militaires des troupes combattantes ou blessés au feu.

« Pour le jugement des pilotes de navires et du personnel de la marine marchande ayant rang d'officier, le tribunal comprend trois officiers, dont au moins un officier supérieur.

« Pour le jugement des prisonniers de guerre, le tribunal est composé comme pour le jugement des militaires français d'après les assimilations de grade ». — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Pour le jugement des justiciables énumérés à l'article 5, les juges militaires sont appelés, suivant l'ordre d'ancienneté, à siéger au haut tribunal, à moins d'empêchement admis par le ministre des armées.

« Lorsqu'il n'est pas possible de trouver un nombre suffisant de juges militaires des grades et rangs requis, il est suppléé à cette insuffisance en puisant dans la hiérarchie des grades et rangs suivant le rang d'ancienneté jusqu'à ce que le haut tribunal puisse être constitué, mais sans jamais descendre en dessous du grade du prévenu, les juges de ce grade pouvant être, à défaut de plus anciens, d'une ancienneté inférieure ».

— (Adopté.)
« Art. 21. — Dans tous les cas, les membres du tribunal exercent leurs fonctions jusqu'à l'achèvement des débats ». — (Adopté.)

« Art. 22. — Lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, des membres suppléants peuvent être appelés à assister aux audiences en vue de remplacer, le cas échéant, les membres titulaires empêchés pour une cause régulièrement constatée ». — (Adopté.)

§ 3. — Personnels.

« Art. 23. — Le service des juridictions des forces armées est assuré par des magistrats militaires, des officiers greffiers, des sous-officiers, commis-greffiers et des sous-officiers huissiers-appariteurs, qui doivent être de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans accomplis. » — (Adopté.)

« Art. 24. — L'affectation aux diverses juridictions des forces armées des personnels appartenant au corps des magistrats militaires et au cadre des officiers greffiers, sous-officiers, commis-greffiers et sous-officiers huissiers-appariteurs est, en toutes circonstances réservée au ministre des armées.

« Il peut être affecté un ou plusieurs magistrats pour assurer le service du parquet et de l'instruction, ainsi qu'un ou plusieurs officiers greffiers adjoints et un ou plusieurs commis-greffiers. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le commissaire du Gouvernement assure auprès du tribunal permanent des forces armées, par lui-même ou par ses substituts, les fonctions du ministère public.

« Il est, pour les affaires judiciaires de sa compétence, le conseiller des autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires.

« Il peut recevoir délégation des autorités visées à l'alinéa précédent pour prescrire des opérations de police judiciaire militaire dans les conditions prévues à l'article 84.

« En qualité de chef de parquet, le commissaire du Gouvernement est chargé de l'administration et de la discipline. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Le juge d'instruction procède à l'instruction préparatoire.

« Un magistrat ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement dans les affaires qu'il a instruites. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les officiers greffiers, les sous-officiers commis-greffiers assistent le juge d'instruction et tiennent la plume aux audiences.

« L'officier greffier le plus ancien est chef du service du greffe.

« Des militaires non officiers, de nationalité française et âgés d'au moins vingt et un ans, peuvent être détachés des corps de troupe ou des services, pour exercer, à titre d'auxiliaires, les fonctions de commis-greffiers ou d'huissiers-appariteurs. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le sous-officier huissier-appariteur assure le service des audiences et l'exécution des notifications ou convocations. » — (Adopté.)

§ 4. — Incompatibilités.

« Art. 29. — Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme président ou juge ou remplir les fonctions de juge d'instruction militaire dans une affaire soumise à une juridiction des forces armées :

« 1° S'il est parent ou allié du prévenu jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

« 2° S'il a porté plainte ou délivré l'ordre de poursuite ou a été entendu comme témoin ou, en ce qui concerne seulement le président et juge, s'il a participé officiellement à l'enquête ;

« 3° Si, dans les cinq ans qui ont précédé le jugement, il a été engagé dans un procès contre le prévenu ;

« 4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme président ou juge de la chambre de contrôle de l'instruction.

« Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'une même juridiction des forces armées. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Tout président ou juge qui estime se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 29 est tenu de le déclarer à la juridiction dans laquelle il est appelé à siéger : celle-ci décide par décision motivée s'il relève de l'un des cas précités et s'il doit en conséquence s'abstenir.

« Dans la même situation, le juge d'instruction militaire est tenu de saisir le président de la chambre de contrôle de l'instruction ; cette juridiction décide s'il doit s'abstenir. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant le commissaire du Gouvernement. » — (Adopté.)

§ 5. — Serments.

« Art. 31. — Au début de la première audience du tribunal où ils sont appelés à siéger, les juges militaires prêtent, sur l'invitation du président, le serment prévu par la loi organique relative au statut de la magistrature. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Tout magistrat militaire, lors de sa nomination et avant d'entrer en fonctions, prête le même serment à la première audience de la juridiction militaire à laquelle il est affecté. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les officiers et sous-officiers greffiers et les sous-officiers huissiers-appariteurs prêtent, dans les mêmes conditions, le serment suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent. » — (Adopté.)

§ 6. — Défenseurs.

« Art. 34. — Devant les juridictions des forces armées, la défense est assurée par les avocats inscrits au barreau ou admis en stage, ou par un militaire agréé par l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre des armées.

« Sous réserve des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les avocats de nationalité étrangère ne peuvent concourir à la défense devant ces juridictions. » — (Adopté.)

Section II.

Des tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre.

« Art. 35. — En temps de guerre, des tribunaux permanents des forces armées sont établis au chef-lieu de chaque région militaire et, si les besoins du service l'exigent, au chef-lieu de chaque circonscription militaire d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Un décret pris sur le rapport du ministre des armées fixe le siège des tribunaux à créer, le nombre des chambres qui les constituent et détermine les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre des armées.

« Les magistrats détachés dans les tribunaux permanents des forces armées en fonctions au parquet et à l'instruction, et ceux qui sont appelés à siéger dans les tribunaux nouvellement créés en application de l'alinéa précédent, sont mobilisés dans les conditions prévues par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Des magistrats militaires des réserves et des assimilés spéciaux de la justice militaire peuvent être appelés à compléter les personnels de ces tribunaux. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les autres dispositions prévues pour le fonctionnement et le service des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix sont applicables aux tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 39. — En cas de mobilisation générale, les dispositions de la présente section peuvent être rendues applicables par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre des armées. » — (Adopté.)

CHAPITRE II. — DES TRIBUNAUX MILITAIRES AUX ARMÉES

Section I.

Organisation.

« Art. 40. — En temps de paix ou en temps de guerre, des tribunaux militaires peuvent être établis aux armées, lorsque celles-ci stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.

« En temps de guerre, des tribunaux aux armées peuvent être également établis sur le territoire de la République. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Le nombre des tribunaux militaires aux armées, les quartiers généraux près desquels ils sont établis, les limites territoriales ou maritimes dans lesquelles s'exerce leur juridiction et les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre des armées sont déterminés en temps de paix par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des armées et, en temps de guerre, par arrêté du ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Lorsque des tribunaux militaires aux armées n'ont pas encore été établis ou lorsqu'ils ont cessé de fonctionner,

les affaires de la compétence de ces tribunaux sont portés devant des tribunaux permanents des forces armées.

« Un arrêté pris dans les conditions prévues à l'article 41 fixe la juridiction compétente et les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 43. — En cas de rupture des communications avec le Gouvernement du fait d'une agression interne ou externe, ou après autorisation du ministre des armées en cas de nécessité absolue, des tribunaux militaires aux armées peuvent être établis sur l'ordre du commandant de la grande unité, de la zone, de l'escadre, de la force, du détachement ou du bâtiment.

« Ces tribunaux cessent de fonctionner soit sur l'ordre de l'autorité qui les a établis, soit sur décision du ministre des armées. » — (Adopté.)

Section II.

Composition, fonctionnement et personnels.

« Art. 44. — La composition, le fonctionnement et le service des tribunaux militaires aux armées obéissent aux dispositions prévues pour les tribunaux permanents des forces armées, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° La présidence est assurée par un magistrat militaire en activité ;

« 2° Le magistrat assesseur, issu du corps judiciaire, est remplacé par un juge militaire ;

« 3° Les juges militaires sont pris parmi les militaires blessés au feu ou appartenant aux troupes combattantes ;

« 4° Des officiers des corps de troupes ou des services peuvent être détachés dans ces tribunaux pour y assurer le service du parquet, de l'instruction ou du greffe.

« En ce qui concerne le tribunal prévu à l'article 5, il n'est en rien dérogé aux dispositions prévues pour les tribunaux permanents des forces armées. » — (Adopté.)

« Art. 45. — En temps de paix, les magistrats militaires présidents et leurs suppléants sont désignés par décret pris sur le rapport du ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Les listes des juges militaires sont dressées conformément aux dispositions de l'article 18.

« Les juges militaires appelés à siéger sont désignés par l'autorité militaire près de laquelle le tribunal a été établi.

« Dans les cas prévus à l'article 16, alinéa 2, le juge le plus élevé en grade appartient toujours à l'armée de terre et les autres juges à chacune des trois armées. » — (Adopté.)

« Art. 47. — En temps de guerre :

« 1° Les fonctions de président peuvent, en outre, être assurées soit par un magistrat du corps judiciaire mobilisé, soit par un magistrat militaire des réserves mobilisé ;

« 2° Les désignations des présidents et de leurs suppléants font l'objet d'une décision du ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Lorsqu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 43, le président du tribunal et les juges militaires sont nommés par l'autorité qui a établi le tribunal. Ils sont pris parmi les personnels mentionnés aux articles 44 et 47 ou, à défaut, parmi les officiers des corps ou services.

« Il en est de même pour la désignation des personnels chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement, de juge d'instruction et de chef du greffe.

« Ces militaires cessent leurs fonctions sur l'ordre de l'autorité qui les a nommés, ou par décision du ministre des armées. » — (Adopté.)

Section III.

Défenseurs.

« Art. 49. — En temps de guerre des officiers défenseurs sont nommés par le ministre des armées dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport dudit ministre.

« La défense des justiciables devant les tribunaux militaires aux armées est assurée à leur choix soit par un avocat, soit par un officier défenseur, soit par un militaire agréé par l'autorité militaire conformément à l'article 34. Faute d'un choix de leur part ou dans le cas d'absence du défenseur choisi, un défenseur leur est désigné d'office.

« Aux armées et dans les circonstances de l'article 43, en l'absence d'avocats ou d'officiers défenseurs, la défense est assurée par un militaire présent sur les lieux et agréé par l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires. » — (Adopté.)

CHAPITRE III. — DE LA CHAMBRE DE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION

Section I.

De la chambre de contrôle de l'instruction des tribunaux permanents des forces armées.

« Art. 50. — La chambre de contrôle de l'instruction dont l'établissement est prévu à l'article 4 est composée de trois membres : un président, un magistrat assesseur et un juge militaire ayant grade ou rang d'officier supérieur au moins.

« Sous réserve des dispositions de l'article 29, la présidence est assurée par un magistrat du siège de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel le tribunal permanent des forces armées a son siège ; les fonctions d'assesseur sont remplies par un conseiller de la même cour ou par un juge du même tribunal supérieur d'appel ou par un magistrat du siège d'un tribunal de grande ou de première instance ; le juge militaire est choisi parmi les officiers ayant vocation pour siéger.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assumées par le commissaire du Gouvernement près le tribunal permanent des forces armées, celles du greffe par un greffier du même tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 51. — La désignation du président, du magistrat assesseur de la chambre de contrôle de l'instruction ainsi que de leurs suppléants est faite par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel.

« Le juge militaire ainsi que le juge militaire suppléant appartiennent indifféremment à l'une des trois armées et sont désignés dans les conditions prévues à l'article 18. » — (Adopté.)

Section II.

De la chambre de contrôle de l'instruction des tribunaux militaires aux armées.

« Art. 52. — Aux armées, la composition de la chambre de contrôle de l'instruction est déterminée comme suit :

« En temps de paix, la présidence est assurée par un magistrat militaire en activité.

« En temps de guerre, les fonctions de président sont assurées soit par un magistrat militaire en activité, soit par un magistrat du corps judiciaire mobilisé, soit par un magistrat militaire des réserves mobilisé.

« En tous temps, le magistrat assesseur est remplacé par un juge militaire ayant grade ou rang d'officier supérieur.

« La désignation du président fait l'objet d'une décision du ministre des armées.

« Les juges militaires sont désignés par l'autorité militaire auprès de laquelle le tribunal est établi.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assumées par le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire aux armées, celles de greffier par un greffier du même tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Dans les circonstances prévues à l'article 43, le président de la chambre de contrôle de l'instruction et les juges militaires sont désignés par l'autorité qui a établi le tribunal.

« Le président est pris parmi les magistrats indiqués à l'article 52 ou, à défaut, parmi les officiers des corps ou services. Le président et les juges militaires cessent leurs fonctions sur la décision de l'autorité qui les a désignés ou sur la décision du ministre des armées.

« Les personnels chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement et de chef de greffe sont ceux désignés conformément à l'article 48. » — (Adopté.)

« Art. 54. — L'arrêté créant un tribunal militaire aux armées peut prévoir que les attributions de la chambre de contrôle de l'instruction seront exercées par celle d'une autre juridiction des forces armées. » — (Adopté.)

TITRE II

De la compétence des juridictions des forces armées.

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 55. — La justice militaire ne statue que sur l'action publique.

« Sous réserve des lois spéciales qui la concernent, sa compétence est définie par les dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre ainsi que par les articles 460 et 461. » — (Adopté.)

CHAPITRE II. — COMPÉTENCE EN TEMPS DE PAIX

Section I.

Compétence des juridictions des forces armées établies sur le territoire de la République.

« Art. 56. — Sur le territoire de la République les tribunaux permanents des forces armées connaissent, en temps de paix, des infractions d'ordre militaire punies en application du livre III du présent code.

« Sous réserve des dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, ils connaissent également des infractions de droit commun commises par des militaires soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service ». — (Adopté.)

« Art. 57. — Sont considérés comme militaires, au sens du présent code, ceux qui se trouvent en activité de service, soit en situation de présence, de disponibilité ou d'absence régulière, soit en absence irrégulière durant le délai de grâce précédant la désertion, ou ceux qui, sans être employés, restent à la disposition du Gouvernement et perçoivent une solde ». — (Adopté.)

« Art. 58. — Sont également considérés comme militaires, outre les assimilés dans les cas prévus à l'article 57, les jeunes soldats, les inscrits levés, les engagés volontaires, les rengagés, les réformés, les disponibles et les réservistes, même assimilés, appelés ou rappelés au service, depuis leur réunion en détachement pour rejoindre, ou s'ils rejoignent isolément, depuis leur arrivée à destination, jusqu'au jour inclus où ils sont renvoyés dans leurs foyers ; il en est de même quand, avant d'être incorporés, ils sont placés à titre militaire dans un hôpital, un établissement pénitentiaire ou sous la garde de la force publique, ou sont mis en subsistance dans une unité ». — (Adopté.)

« Art. 59. — Sont également justiciables des tribunaux permanents des forces armées :

« 1° Ceux qui sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage d'un bâtiment de la marine ou le manifeste d'un aéronef militaire ;

« 2° Ceux qui, sans être liés légalement ou contractuellement aux forces armées, sont portés sur les contrôles et accomplissent du service ;

« 3° Les exclus de l'armée se trouvant dans une des situations visées pour les militaires aux articles 57 et 58 ;

« 4° Les membres d'un équipage de prise ;

« 5° Les prisonniers de guerre ». — (Adopté.)

« Art. 60. — Sont assimilés aux établissements militaires toutes installations, définitives ou temporaires, utilisées par les forces armées, les bâtiments de la marine et les aéronefs militaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent ». — (Adopté.)

« Art. 61. — Par dérogation aux dispositions de l'article 56, alinéa 2, les militaires de la gendarmerie ne sont pas justiciables des tribunaux permanents des forces armées pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire civile ou à la police administrative ; toutefois, ils restent justiciables des tribunaux permanents des forces armées pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre ». — (Adopté.)

[Article 62 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 62. — Sur le territoire de la République, les tribunaux permanents des forces armées sont incompétents à l'égard de ceux qui étaient mineurs de dix-huit ans à l'époque des faits reprochés, sauf si les intéressés sont militaires ou ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé ».

Par amendement n° 3, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sur le territoire de la République, les tribunaux permanents des forces armées sont incompétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans sauf si les intéressés sont militaires. Les mêmes tribunaux sont compétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un Etat occupé ou d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 23 par lequel M. Edgar Faure, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, propose de supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 62 du code de justice militaire par ledit amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il nous est apparu que la rédaction de cet article 62 méritait d'être clarifiée et c'est la raison pour laquelle la commission vous propose le texte dont M. le président vient de vous donner lecture.

Comme notre collègue Julien Brunhes l'a indiqué précédemment, M. Edgar Faure, au nom de la commission des affaires étrangères, a demandé la suppression de la deuxième disposition de notre amendement. Il estime, en effet, que cet article ne

pourrait être que d'une application très épisodique et que, par conséquent, il n'y a pas intérêt à encombrer le texte avec une telle disposition.

Cependant, renseignements pris, il semble qu'au contraire, de véritables formations de mineurs ressortissants d'un Etat ennemi ou d'un territoire occupé ont commis des exactions graves, qui pouvaient les rendre justiciables de la justice militaire, à certaines époques tourmentées que nous avons connues.

C'est dans ces conditions, nous a-t-il semblé, que le texte de l'article 62 pouvait être maintenu dans la forme plus claire de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission de législation et rejoint l'argumentation du rapporteur concernant le problème des mineurs, en raison des expériences passées, qu'il s'agisse de celles que nous avons connues en Algérie ou, d'une manière plus lointaine, de celle de la division *Das Reich*, à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, qui comprenait un nombre important de mineurs.

Par conséquent, compte tenu des conditions réelles de la guerre, il est important que ce texte puisse être maintenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 23, présenté par la commission des affaires étrangères et repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 62 du code de justice militaire est donc ainsi rédigé.

[Articles 63 à 66 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 63. — Les tribunaux de droit commun sont compétents dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des tribunaux permanents des forces armées ». — (Adopté.)

« Art. 64. — Sous réserve des dispositions de l'article 116, sont compétents les tribunaux permanents des forces armées :

« 1° Du lieu de l'infraction ;

« 2° Du lieu de l'affectation ou du débarquement ou de l'arrestation, même lorsqu'elle a été opérée pour autre cause, de tout auteur ou complice ». — (Adopté.)

« Art. 65. — Le tribunal permanent des forces armées compétent territorialement à l'égard des personnels des navires convoyés est celui auquel seraient déferés les personnels du navire convoyeur ». — (Adopté.)

Section II.

Compétence des juridictions des forces armées établies hors du territoire de la République.

« Art. 66. — Hors du territoire de la République et sous réserve des engagements internationaux, les tribunaux militaires aux armées connaissent des infractions de toute nature commises par des membres des forces armées ou des personnes à la suite de l'armée en vertu d'une autorisation ». — (Adopté.)

[Article 67 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 67. — Ces tribunaux sont incompétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans, sauf s'ils sont membres des forces armées ou ressortissants d'un Etat, ennemi à l'époque des faits reprochés, ou occupé, ou lorsque aucune juridiction française des mineurs n'a compétence à leur égard ».

Par amendement n° 4, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Ces tribunaux sont incompétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans, sauf s'ils sont membres des forces armées ou lorsque aucune juridiction française des mineurs n'a compétence à leur égard. Les mêmes tribunaux sont compétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un Etat occupé ou d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 24 par lequel M. Edgar Faure, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, propose de supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 67 du code de justice militaire par ledit amendement.

M. Julien Brunhes, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 24 est retiré. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser la rédaction de l'article 67 avec celle de l'article 62 que le Sénat vient de voter dans les termes proposés par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 67 du code de justice militaire est donc ainsi rédigé.

[Articles 68 à 105 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 68. — Sont considérés comme membres des forces armées pour l'application des dispositions de la présente section les personnes visées aux articles 57, 58 et 59 présents, à quelque titre que ce soit, sur le territoire étranger, les personnels civils employés à titre statutaire ou contractuel par les forces armées, ainsi que les personnes à leur charge, lorsqu'elles accompagnent le chef de famille hors du territoire de la République ». — (Adopté.)

« Art. 69. — Sont également justiciables des tribunaux visés à l'article 66 tous auteurs ou complices d'une infraction contre les forces armées françaises ou contre leurs établissements ou matériels, si elle est réprimée par la loi pénale française ». — (Adopté.)

« Art. 70. — Sous réserve des dispositions de l'article 67, la compétence des tribunaux militaires aux armées s'étend à tous auteurs ou complices lorsque l'un d'eux est justiciable de cette juridiction ». — (Adopté.)

« Art. 71. — Sous réserve des dispositions de l'article 116 sont compétents les tribunaux militaires aux armées :

« 1° Du lieu de l'infraction ;

« 2° Du lieu de l'affectation ou du débarquement ou de l'arrestation, même lorsqu'elle a été opérée pour autre cause, de tout auteur ou complice ;

« 3° Du lieu le plus proche de la résidence ». — (Adopté.)

CHAPITRE III. — COMPÉTENCE EN TEMPS DE GUERRE

« Art. 72. — En temps de guerre et sous réserve des dispositions de l'article 697 du code de procédure pénale et des articles 302 et suivants du présent code, les juridictions des forces armées sont, en tous lieux, régies par les règles de compétence définies par les articles 66 et 68 à 70 ». — (Adopté.)

« Art. 73. — Les juridictions des forces armées n'ont compétence à l'égard des mineurs de dix-huit ans que dans les limites fixées par les articles 62 et 67 suivant qu'elles se trouvent sur le territoire de la République ou hors de ce territoire.

« Toutefois les mineurs de dix-huit ans coauteurs ou complices de personnes déférées aux juridictions des forces armées sont, dans tous les cas, traduits devant ces juridictions ». — (Adopté.)

« Art. 74. — En ce qui concerne les règles de compétence territoriale, les tribunaux permanents des forces armées appliquent les dispositions des articles 64 et 65 ; les tribunaux militaires aux armées celles de l'article 71 ». — (Adopté.)

CHAPITRE IV. — RÈGLES COMMUNES

« Art. 75. — Lorsque le présent code définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers aux armées, les juridictions des forces armées sont compétentes à l'égard de l'auteur ou du complice, sauf dérogation particulière. » — (Adopté.)

« Art. 76. — La juridiction des forces armées du lieu de la résidence est également compétente soit pour connaître des infractions reprochées à des justiciables étrangers aux armées ou libérés de leurs obligations militaires avant l'ouverture des poursuites, soit pour continuer une procédure antérieurement engagée ou pour purger une opposition, quelle que soit la juridiction précédemment saisie.

« Si le justiciable se fixe hors du territoire de la République, la compétence revient à la juridiction des forces armées dont l'accès est le plus facile. » — (Adopté.)

« Art. 77. — Lorsqu'un justiciable est détenu pour quelque cause que ce soit dans le ressort d'une juridiction des forces armées, celle-ci peut connaître de toutes les infractions qui sont de la compétence de la justice militaire. » — (Adopté.)

« Art. 78. — En temps de guerre, lorsque les circonstances l'exigent, les procédures en cours devant une juridiction des forces armées peuvent être, sur décision motivée du ministre

des armées, portées dans l'état où elles se trouvent devant une autre juridiction des forces armées.

« En temps de paix, le dessaisissement en faveur des tribunaux militaires aux armées nouvellement créés peut être également ordonné lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 42. » — (Adopté.)

« Art. 79. — La juridiction devant laquelle est traduit un justiciable, qui avait été déferé à une autre juridiction des forces armées, continue la procédure suivant les règles qui régissent son organisation.

« L'ordre de poursuites ainsi que les actes d'instruction ou de procédure précédemment effectués demeurent valables.

« Les pouvoirs, droits et prérogatives attribués à l'autorité militaire qui a délivré l'ordre de poursuites, sont dévolus à celle des autorités militaires, exerçant les pouvoirs judiciaires, qui est installée au siège du tribunal nouvellement saisi. » — (Adopté.)

« Art. 80. — Sont de la compétence des juridictions des forces armées les crimes et délits commis depuis l'ouverture des hostilités par les nationaux ennemis ou par tous agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis sur le territoire de la République ou sur un territoire soumis à l'autorité de la France ou dans toute zone d'opérations de guerre :

« — soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé français, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau français, d'un apatride ou réfugié résidant sur un des territoires visés ci-dessus ;

« — soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus et de toutes les personnes morales françaises,

lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte du temps de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre.

« Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France. » — (Adopté.)

« Art. 81. — Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'une des infractions prévues à l'article 80 et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme coauteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont organisé ou toléré les agissements criminels de leurs subordonnés. » — (Adopté.)

« Art. 82. — En temps de paix, au cas de déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, la compétence des tribunaux permanents des forces armées s'étend aux infractions de toute nature commises par les justiciables énumérés aux articles 57, 58 et 59.

« Relèvent également de la compétence des tribunaux permanents des forces armées :

« 1° Tous auteurs ou complices d'une infraction dès lors que l'un d'eux est justiciable de ces juridictions ;

« 2° Tous auteurs ou complices d'une infraction contre les forces armées françaises ou contre leurs établissements ou matériels ». — (Adopté.)

LIVRE II

DE LA PROCEDURE PENALE MILITAIRE

« Art. 83. — Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

« Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du code pénal. » — (Adopté.)

TITRE I^{er}

De la police judiciaire militaire, du droit d'arrestation et de garde, de la mise à disposition et de la garde à vue, de l'action publique et des poursuites.

CHAPITRE I^{er}. — DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

Section I.

Des autorités chargées de la police judiciaire militaire.

« Art. 84. — Les autorités qualifiées pour engager les poursuites et, lorsqu'ils en ont reçu délégation, les commissaires du Gouvernement, procèdent ou font procéder à tous actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions relevant de la compétence des juridictions des forces armées.

« A cette fin, ils reçoivent les plaintes ou dénonciations et sont assistés par les officiers de police judiciaire des forces armées. » — (Adopté.)

« Art. 85. — Les officiers de police judiciaire des forces armées sont chargés de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'un ordre de poursuite n'a pas été délivré.

« Lorsqu'une instruction préparatoire est ouverte, ils exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

« Ces fonctions de police judiciaire militaire sont exercées sous la direction et le contrôle des autorités qualifiées pour engager les poursuites. » — (Adopté.)

« Art. 86. — Ont qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées :

« 1° Les officiers et les gradés de la gendarmerie ; les gendarmes qui ont été désignés comme officiers de police judiciaire en application de l'article 16 du code de procédure pénale ; les gendarmes qui servent dans les prévôtés ;

« 2° Les officiers, sous-officiers et agents assermentés des différents services des armées, pour l'exercice des missions particulières qui leur sont dévolues par les lois ou règlements, si la loi leur reconnaît des attributions attachées à ladite qualité. » — (Adopté.)

« Art. 87. — Selon qu'ils possèdent ou non la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées, les militaires de la gendarmerie disposent, pour l'exercice de la police judiciaire militaire, des pouvoirs qui sont respectivement attribués par le code de procédure pénale aux officiers de police judiciaire ou aux agents de police judiciaire désignés à l'article 20 dudit code.

« Les militaires non assermentés qui sont appelés à servir dans la gendarmerie ou les prévôtés secondent les officiers de police judiciaire des forces armées sous les ordres desquels ils sont placés et leur rendent compte des infractions qu'ils constatent ou dont ils sont avisés. » — (Adopté.)

« Art. 88. — Les commandants d'armes et majors de garnison, les majors généraux des ports, les commandants de base et les commandants de bâtiments de la marine, les chefs de corps, de dépôts et de détachements, les chefs des différents services des forces armées ont qualité pour faire personnellement, à l'intérieur des établissements militaires, tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions relevant des juridictions des forces armées, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

« Ces autorités peuvent déléguer à un officier placé sous leurs ordres les pouvoirs qui leur sont attribués par l'alinéa précédent.

« Elles peuvent également requérir tous officiers de police judiciaire des forces armées, territorialement compétents, aux fins prévues par les articles 91 ou 92. » — (Adopté.)

« Art. 89. — En cas de crime ou de délit flagrant commis en leur présence, les commissaires du Gouvernement et les juges d'instruction militaires peuvent procéder d'office, comme il est dit aux articles 53 à 67 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

Section II.

Des officiers de police judiciaire des forces armées.

« Art. 90. — Les officiers de police judiciaire des forces armées reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent aux enquêtes préliminaires ou de flagrant délit et exécutent les réquisitions ou délégations judiciaires qui leur sont adressées.

« Ils sont tenus d'informer sans délai l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires et le commissaire du Gouvernement territorialement compétents des crimes et délits relevant des juridictions des forces armées dont ils ont connaissance.

« Ils peuvent requérir directement le concours de la force publique pour l'accomplissement de leur mission. » — (Adopté.)

« Art. 91. — Les officiers de police judiciaire des forces armées procèdent à des enquêtes préliminaires soit d'office, soit sur les instructions de l'autorité qualifiée pour engager les poursuites, ou sur celles du commissaire du Gouvernement, lorsque celui-ci en a reçu délégation, soit sur réquisition de l'une des autorités énumérées à l'article 88. » — (Adopté.)

« Art. 92. — Dans les cas définis à l'article 53 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire des forces armées qui en est avisé ou qui est requis par un chef d'établissement, se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit.

« Il procède à toutes constatations utiles, ainsi qu'aux perquisitions et saisies, auditions et investigations nécessaires au rassemblement des preuves et à la découverte des auteurs. » — (Adopté.)

« Art. 93. — Les militaires de la gendarmerie ayant la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

« En cas d'urgence, ils peuvent opérer dans tout le ressort de la juridiction des forces armées à laquelle ils sont rattachés.

« Exceptionnellement, soit sur instructions de l'autorité qualifiée pour engager les poursuites ou sur réquisition du commissaire du Gouvernement au cours d'une enquête de flagrant délit, soit sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction militaire, ils peuvent procéder aux opérations prescrites par ces autorités, en tous lieux qui leur sont désignés.

« Les officiers de police judiciaire des forces armées énumérés à l'article 86, 2°, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent les missions particulières qui leur sont dévolues par les lois ou les règlements. » — (Adopté.)

« Art. 94. — Le ministre des armées ou les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires peuvent prescrire, par instructions écrites aux officiers de police judiciaire des forces armées, de procéder, même de nuit, à des perquisitions et saisies dans les établissements militaires. » — (Adopté.)

« Art. 95. — Sauf dispositions particulières des articles 90 à 94 et 101 à 109, les officiers de police judiciaire des forces armées effectuent leurs opérations et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux règles édictées par le code de procédure pénale.

« Les prescriptions des articles 55 et 61 dudit code sont également applicables. » — (Adopté.)

« Art. 96. — Les procès-verbaux d'enquêtes préliminaires ou de flagrant délit dressés par les officiers de police judiciaire des forces armées sont transmis, sans délai, avec les actes et documents annexés, à l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires et qui est territorialement compétente ; les objets saisis sont mis à sa disposition. Une expédition de la procédure est adressée au commissaire du Gouvernement.

« Si le ministre des armées a seul qualité pour saisir la juridiction des forces armées, le dossier d'enquête de police judiciaire lui est transmis en double exemplaire, par l'intermédiaire de l'autorité militaire visée à l'alinéa précédent, qui émet un avis.

« Lorsque les procès-verbaux ont été établis en vertu d'une réquisition du commissaire du Gouvernement, ils sont adressés à ce magistrat, accompagnés d'une copie certifiée conforme. » — (Adopté.)

Section III.

Des officiers de police judiciaire civile.

« Art. 97. — Dans les circonscriptions où ils exercent leurs fonctions habituelles, les officiers de police judiciaire civile ont compétence pour constater les infractions relevant des juridictions des forces armées, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs.

« Ils peuvent être, à cet effet, requis par les autorités qualifiées pour engager les poursuites et par les commissaires du Gouvernement, ou commis par les juges d'instruction militaires.

« A défaut d'officier de police judiciaire des forces armées présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire civile constatent d'office les infractions prévues à l'article 56, prennent toutes mesures conservatoires utiles et informent l'officier de police judiciaire des forces armées territorialement compétent.

« Si ce dernier se transporte sur les lieux, les officiers de police judiciaire civile lui communiquent les résultats de leurs premières constatations et, éventuellement, lui remettent les individus appréhendés. Dans le cas contraire, ils procèdent à toutes opérations nécessitées par l'enquête préliminaire ou de flagrant délit.

« Les officiers de police judiciaire civile peuvent se faire seconder par les agents de police judiciaire qui leur sont subordonnés, et dont les attributions sont définies aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 98. — Lorsque les officiers de police judiciaire civile sont amenés :

« — soit à constater, dans les établissements militaires, des infractions relevant ou non de la compétence des juridictions des forces armées ;

« — soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions,

ils doivent adresser préalablement à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée des établissements ; ces réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires.

« L'autorité militaire défère à ces réquisitions, se fait représenter aux opérations et, s'il est besoin, met à la disposition des officiers de police judiciaire civile les individus que ceux-ci estiment devoir retenir soit pour les nécessités d'une enquête, soit pour l'exécution d'une commission rogatoire ou d'un mandat de justice.

« Le représentant de l'autorité militaire veille au respect des prescriptions relatives au secret militaire ; il est lui-même tenu d'observer le secret de l'enquête ou de l'instruction. » — (Adopté.)

« Art. 99. — Sous réserve des dispositions particulières des articles 97, 98 et 102 à 108, les officiers de police judiciaire civile effectuent leurs opérations et établissent leurs procès-verbaux suivant les règles édictées par le code de procédure pénale.

« Ils se conforment, pour l'envoi de leurs procédures, aux prescriptions de l'article 96 du présent code. » — (Adopté.)

Section IV.

De la suite à donner aux procédures d'enquêtes.

« Art. 100. — S'il apparaît à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites que la procédure d'enquête préliminaire ou de flagrant délit dont elle est saisie concerne une infraction ne relevant pas des tribunaux des forces armées, elle envoie les pièces au ministère public près la juridiction compétente et met, s'il y a lieu, la personne appréhendée à sa disposition.

« Si l'infraction relève de la juridiction des forces armées, cette autorité apprécie, s'il y a lieu ou non, de délivrer un ordre de poursuite. » — (Adopté.)

CHAPITRE II. — DU DROIT D'ARRESTATION ET DE GARDE, DE LA MISE A DISPOSITION ET DE LA GARDE A VUE

Section I.

Du droit d'arrestation et de garde, de la mise à disposition et de la garde à vue à l'égard des militaires.

« Art. 101. — Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'emprisonnement, et sans préjudice des pouvoirs disciplinaires dont disposent les supérieurs hiérarchiques, tout officier de police judiciaire des forces armées a qualité pour procéder d'office à l'arrestation des militaires qui sont auteurs ou complices du crime ou délit.

« Les militaires qui sont ainsi arrêtés en flagrant délit peuvent être déposés dans la chambre de sûreté d'une caserne de gendarmerie ou dans une prison prévôtale. La durée de cette garde ne doit pas dépasser quarante-huit heures. » — (Adopté.)

« Art. 102. — Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire des forces armées, ou à la réquisition des officiers de police judiciaire civile, tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque les nécessités d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit, ou l'exécution d'une commission rogatoire exigent cette mesure.

« Ces officiers de police judiciaire ne peuvent retenir plus de quarante-huit heures les militaires mis à leur disposition. » — (Adopté.)

« Art. 103. — Les délais prévus aux articles 101 et 102 peuvent être prolongés de vingt-quatre heures par autorisation écrite de l'autorité à laquelle les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être présentés, conformément aux prescriptions de l'article 104.

« A l'égard des militaires autres que ceux désignés à l'alinéa 1, le délai prévu à l'article 102 peut être prolongé de vingt-quatre heures par autorisation écrite du supérieur hiérarchique qui a satisfait à la demande ou à la réquisition de mise à disposition. » — (Adopté.)

« Art. 104. — Au plus tard à l'expiration des délais fixés, selon le cas, par les articles 101, 102 ou 103, les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mis en route pour être présentés à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites ou à l'autorité judiciaire, militaire ou civile qui se trouve compétente. Les supérieurs hiérarchiques doivent être avisés du transfèrement. » — (Adopté.)

« Art. 105. — Sauf lorsque les faits sont passibles d'une peine criminelle, l'autorité qualifiée pour engager les poursuites peut dispenser les officiers de police judiciaire de lui présenter les militaires visés à l'article 104.

« Dans ce cas, les intéressés sont reconduits à l'autorité militaire dont ils dépendent, au plus tard à l'expiration des délais fixés par les articles 101, 102 ou 103, et les supérieurs hiérarchiques peuvent ordonner, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, qu'ils soient déposés dans un local disciplinaire, en attendant la décision à intervenir conformément aux articles 118 et suivants. » — (Adopté.)

[Article 106 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 106. — Les formalités prescrites par les articles 64 et 65 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à la garde et à la mise à disposition prévues aux articles 101 et 103. Toutefois, les officiers de police judiciaire doivent mentionner dans leurs procès-verbaux les dates et heures marquant le début et la fin de l'exécution de ces mesures. »

Par amendement n° 5, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose, à la fin de la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « prévues aux articles 101 et 103 », par les mots : « prévues aux articles 101 à 103 ».

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 106 du code de justice militaire ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

[Articles 107 à 120 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 107. — En temps de paix, les dispositions concernant la garde à vue en matière de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat sont également applicables aux militaires. » — (Adopté.)

Section II.

De la garde à vue à l'égard des personnes étrangères aux armées.

« Art. 108. — Les officiers de police judiciaire des forces armées et les officiers de police judiciaire civile ne peuvent retenir à leur disposition des personnes étrangères aux armées que dans les formes et conditions fixées par les articles 63 à 65, 77 et 78, ou 154 du code de procédure pénale. »

« Le contrôle de la garde à vue est assuré par le commissaire du Gouvernement ou le juge d'instruction militaire territorialement compétent ; ces magistrats peuvent toutefois déléguer leurs pouvoirs respectivement au procureur de la République ou au juge d'instruction près le tribunal de grande ou de première instance dans le ressort duquel la garde à vue est exercée.

« Les personnes étrangères aux armées contre lesquelles existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mises en route, au plus tard à l'expiration des délais prévus par la loi, pour être présentées à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites ou au juge d'instruction militaire compétent. » — (Adopté.)

« Art. 109. — En temps de guerre ou hors du territoire de la République et sous réserve des prescriptions de l'article 308, les officiers de police judiciaire des forces armées se conforment aux règles fixées, selon le cas, par les articles 101, 102 (alinéa 2), 103 (alinéa 1), 104 et 106, lorsqu'ils estiment devoir retenir à leur disposition, pour les nécessités d'une enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire, des individus non militaires justiciables des juridictions des forces armées. » — (Adopté.)

Section III.

Du droit d'arrestation et de garde à l'égard des individus en position militaire irrégulière.

« Art. 110. — Tout militaire de la gendarmerie a qualité pour arrêter les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière.

« Procès-verbal doit être dressé de telles arrestations et des circonstances qui les ont motivées. » — (Adopté.)

« Art. 111. — Les individus ainsi arrêtés peuvent être gardés dans les conditions définies à l'article 101, alinéa 2 ; au plus tard à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ils doivent être mis en route aux fins de présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation. » — (Adopté.)

CHAPITRE III. — DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES POURSUITES

« Art. 112. — L'action publique devant les juridictions des forces armées est mise en mouvement par les autorités et dans les conditions définies ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 113. — Le droit de mettre en mouvement l'action publique appartient dans tous les cas au ministre des armées. « Ce droit peut être exercé également sous l'autorité du ministre des armées :

« — devant les tribunaux permanents des forces armées, par la plus diligente de celles des autorités militaires prévues, selon le cas, aux articles 6 ou 36 ;

« — devant les tribunaux militaires aux armées, et pour tous les justiciables de ces tribunaux, par les autorités militaires prévues, selon le cas, par les articles 41 à 43. » — (Adopté.)

« Art. 114. — Les modes d'extinction de l'action publique prévue par les articles 6 à 9 du code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après relatives à la prescription. » — (Adopté.)

« Art. 115. — La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

« L'action publique ne se prescrit pas dans les cas visés aux articles 388, 389 et 390 ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires. » — (Adopté.)

« Art. 116. — L'ouverture des poursuites à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 5 et des magistrats militaires ne peut être ordonnée que par le ministre des armées, qui saisit le tribunal compétent ou désigne celui qui sera appelé à en connaître. » — (Adopté.)

« Art. 117. — En temps de paix comme en temps de guerre, le commissaire du Gouvernement près la juridiction des forces armées, conseiller des autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires, donne son avis sur toutes les questions concernant l'exercice de l'action publique, les qualifications légales, les conséquences des poursuites, ainsi que les mesures gracieuses. » — (Adopté.)

« Art. 118. — Lorsqu'au vu du procès-verbal ou du rapport d'un officier de police judiciaire ou de l'une des autorités énumérées à l'article 88 ou sur réception d'une plainte ou d'une dénonciation, ou même d'office, l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires estime qu'il y a lieu d'engager des poursuites, cette autorité délivre un ordre de poursuite qu'elle adresse au commissaire du Gouvernement près le tribunal compétent, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui.

« Lorsqu'il émane d'une autre autorité ou du ministre des armées, l'ordre de poursuite est transmis, suivant les cas, par l'intermédiaire de l'autorité militaire commandant la circonscription territoriale ou siège le tribunal des forces armées ou de celle auprès de laquelle le tribunal est établi. » — (Adopté.)

« Art. 119. — L'ordre de poursuite est sans recours : il doit mentionner les faits sur lesquels porteront les poursuites, les qualifier et indiquer les textes de lois applicables. » — (Adopté.)

« Art. 120. — Lorsqu'une infraction de la compétence des juridictions des forces armées a été commise, et que les auteurs en sont restés inconnus, ou que, sans que l'identification résulte expressément des pièces produites, il y a présomption que la qualité des auteurs les rend justiciables de ces juridictions, l'ordre de poursuite peut être délivré contre personnes non dénommées. » — (Adopté.)

[Article 121 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 121. — Dès qu'un ordre de poursuite a été délivré contre une personne dénommée, celle-ci est mise à la disposition du commissaire du Gouvernement compétent.

« Si les faits sont passibles de peines criminelles, le commissaire du Gouvernement requiert l'ouverture d'une instruction préparatoire.

« Si les faits sont passibles de peines correctionnelles ou de police et si, au vu du dossier, le commissaire du Gouvernement estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la traduction directe de l'auteur de l'infraction devant le tribunal.

« Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le commissaire du Gouvernement a la faculté de traduire directement devant le tribunal tout individu, à l'exclusion des mineurs, et pour toute infraction, sauf si elle est passible de la peine de mort.

« Lorsque l'ordre de poursuite a été délivré sur charges nouvelles à la suite d'une décision de non-lieu de la chambre

de contrôle de l'instruction, le commissaire du Gouvernement est tenu de saisir cette chambre par réquisition, s'il y a lieu à instruction préparatoire. »

Les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 121 du code de justice militaire ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose, après le troisième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu : « Toutefois, le juge d'instruction est obligatoirement saisi quand l'auteur présumé des faits est un mineur de dix-huit ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Aux termes du troisième alinéa de l'article 121, il y a toujours une instruction préparatoire, hors du territoire de la République ou en temps de guerre, lorsque l'auteur présumé des faits est un mineur de dix-huit ans. Or, cette règle semblait ne pas être applicable sur le territoire de la République, ce qui manifestement était un oubli. C'est pour le réparer que la commission vous propose cet amendement.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 proposé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 121 du code de justice militaire ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 121 du code de justice militaire, complété par l'amendement n° 6.

(Ce texte est adopté.)

[Articles 122 à 127 du code de justice militaire.]

TITRE II

Des juridictions d'instruction.

CHAPITRE I^{er}. — DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

Section I.

De la saisine du juge d'instruction militaire.

M. le président. « Art. 122. — Si les conditions légales d'une traduction directe devant la juridiction des forces armées ne sont pas réunies, ou si le commissaire du Gouvernement estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, il transmet immédiatement toutes les pièces, avec ses réquisitions, au juge d'instruction militaire. » — (Adopté.)

« Art. 123. — Les dossiers et commissions rogatoires sont reçus par le juge d'instruction militaire à charge par lui d'en assurer la répartition entre les magistrats ou officiers chargés de l'instruction. » — (Adopté.)

Section II.

Des droits et obligations du juge d'instruction militaire.

« Art. 124. — Dans la conduite de l'instruction préparatoire, le juge d'instruction militaire dispose des mêmes droits et est tenu aux mêmes obligations que le juge d'instruction de droit commun, sauf prescriptions contraires du présent code.

« Il peut requérir directement par commission rogatoire, aux fins de procéder aux actes d'instruction qu'il estime nécessaires, tout juge d'instruction militaire ou civil, tout juge d'instance, ainsi que tous officiers de police judiciaire des forces armées ou officiers de police judiciaire civile territorialement compétents.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que des articles 98, 102 à 104, 106, 108 et 109 du présent code, l'exécution des commissions rogatoires est soumise aux règles édictées par le code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 125. — Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le juge d'instruction militaire peut exécuter les commissions rogatoires de toute nature concernant des militaires ou membres des forces armées ou des personnes à la suite des armées en vertu d'une autorisation. » — (Adopté.)

Section III.

Des attributions du commissaire du Gouvernement à l'égard du juge d'instruction militaire.

« Art. 126. — Pendant le cours de l'instruction préparatoire et sauf dispositions particulières du présent code, le commissaire du Gouvernement remplit à l'égard du juge d'instruction militaire les attributions du procureur de la République à l'égard du juge d'instruction de droit commun. » — (Adopté.)

Section IV.

Des défenseurs.

« Art. 127. — Lors de la première comparution, à défaut de choix d'un défenseur, le juge d'instruction militaire doit aviser l'inculpé qu'il lui fait désigner un défenseur d'office. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« Il est loisible à l'inculpé, jusqu'à l'ouverture des débats, de choisir son conseil compte tenu des dispositions des articles 34 et 49.

« L'inculpé conserve le droit au cours de l'instruction préparatoire et jusqu'à sa comparution devant la juridiction de renvoi de désigner un autre défenseur que celui primitivement choisi ou qui a été désigné d'office. » — (Adopté.)

[Article 128 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 128. — Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, lorsque le juge d'instruction militaire procède au premier interrogatoire, il avertit l'inculpé que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il en sera désigné un d'office dans la citation.

« Dans le cas de choix d'un conseil, il adresse à celui-ci, par lettre missive ou par tout autre moyen, avis de la date du nouvel interrogatoire ou de la confrontation de l'inculpé. Mention en est faite au procès-verbal.

« En cas d'urgence ou si la situation militaire ne le permet pas, le juge d'instruction peut se dispenser de donner cet avis, mais il doit faire mentionner au procès-verbal les motifs qui justifient sa décision. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés. Je le mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 128.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement, adopté à l'unanimité par la commission, a été proposé par notre collègue Namy.

Les raisons qui paraissent avoir motivé la rédaction du troisième alinéa de cet article dans le projet de loi sont des raisons d'opportunité : il n'est pas toujours facile de joindre le défenseur pour assister l'inculpé lors d'un interrogatoire. Sans nier ces difficultés qui peuvent exister en certaines circonstances, il est apparu à la commission que la valeur du principe avait beaucoup plus d'importance que les gênes matérielles pouvant en entraver l'application. Il est beaucoup plus important de convoquer le conseil, d'autant plus que cela peut être fait par téléphone. Quelles que soient les difficultés, nous estimons qu'on doit pouvoir prévenir le conseil de tous les interrogatoires de l'inculpé.

Je sais qu'on a fait valoir que l'inculpé compliquait parfois le travail de la justice en choisissant un défenseur sis en un lieu fort éloigné du tribunal. Il appartient alors au conseil de se montrer raisonnable et de se faire suppléer par un confrère présent sur les lieux. L'adoption du texte gouvernemental porterait atteinte au libre choix du défenseur et surtout à sa mission telle qu'elle a été conçue par la loi.

J'ajoute que même en matière de justice militaire, avec les moyens de communication actuels, dans certains cas graves, on n'en est pas à quarante-huit heures près et que, par conséquent, il n'est pas anormal d'imposer au juge, même au prix d'un retard dans le déroulement de la procédure, de convoquer le défenseur aux interrogatoires. C'est pourquoi votre commission a proposé à l'unanimité la suppression du troisième alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par la commission paraît susceptible d'une certaine discussion. Il faut en effet partir de cette idée que dans ce projet le texte prévoit l'assistance obligatoire de l'inculpé par un avocat et ceci est évidemment une garantie beaucoup plus importante que celle que trouve l'inculpé devant la juridiction de droit

commun, car devant cette dernière juridiction l'assistance d'un conseil au stade de l'instruction est seulement facultative.

Alors, une fois posé le principe de l'assistance obligatoire, le texte gouvernemental a estimé qu'il pouvait y être dérogé dans les cas d'urgence ou dans les cas où effectivement l'inculpé en question, en demandant l'assistance d'un avocat situé à plusieurs milliers de kilomètres, retarderait de ce fait la bonne marche de la justice. Or, la bonne marche de la justice est un élément primordial. L'inculpé pourra toujours choisir son avocat dans un rayon moins éloigné ; cet avocat pourra se faire remplacer par un conseil qui lui-même se trouvera dans une zone géographique plus proche. Il faut ne pas oublier que des impératifs militaires peuvent se produire et ne jamais perdre de vue la nécessité du bon fonctionnement de la justice militaire.

C'est en fonction de cette considération qu'il paraît opportun au Gouvernement de conserver le texte initial et de rejeter l'amendement.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je ne suis pas d'accord sur l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat, d'abord parce que l'obligation de convoquer un conseil aux interrogatoires, même en matière de droit commun, ne peut être évitée quand le conseil a été choisi. Il est exact qu'en matière correctionnelle, par exemple, l'inculpé peut fort bien se passer d'un avocat ; mais à partir du moment où un avocat a été choisi, la convocation du défenseur est obligatoire dans tous les actes de l'instruction. La présence de ce défenseur à tous les actes de l'instruction est en effet une garantie essentielle qui a été précisée par la loi de 1907. C'est un principe auquel il est difficile de déroger.

Sans méconnaître les difficultés matérielles qui dans certains cas peuvent se présenter pour la marche normale de l'instruction, nous avons préféré le maintien du principe à la facilité accordée pour certaines instructions. La bonne marche de la justice veut qu'en définitive celle-ci ne soit pas suspecte d'être administrée trop vite ou dans de mauvaises conditions. C'est la raison pour laquelle je maintiens l'opinion exprimée tout à l'heure au nom de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement repoussé par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le dernier alinéa de l'article 128 est supprimé.

L'article 128, réduit à ses deux premiers alinéas, demeure adopté.

[Articles 129 et 130 du code de justice militaire.]

Section V.

Des témoins.

M. le président. « Art. 129. — Le juge d'instruction militaire convoque toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile ou les fait citer devant lui, sans frais, par un agent de la force publique.

« Les dispositions de l'article 109 du code de procédure pénale sont applicables au témoin qui ne comparaît pas ou qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition. L'appel contre l'ordonnance prévue audit article est porté devant la chambre de contrôle de l'instruction, qui statue selon la procédure prévue aux articles 170 à 174, 182 et 183 du présent code. Sa décision est susceptible de pourvoi en cassation. » — (Adopté.)

« Art. 130. — Hors du territoire de la République, sous réserve des dispositions particulières prévues par des conventions internationales, les citations de témoins, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étrangers, sont remises aux autorités locales compétentes par l'intermédiaire du consul, s'il en existe un, ou directement dans le cas contraire. » — (Adopté.)

Section VI.

*Des expertises.**[Article 131 du code de justice militaire.]*

M. le président. « Art. 131. — Les magistrats appelés à faire procéder à des expertises choisissent les experts soit conformément à l'article 157 du code de procédure pénale, soit parmi les personnels spécialisés dépendant du ministre des armées.

« Les formalités prévues à l'article 167 du code de procédure pénale sont facultatives. En outre, l'expert peut recevoir seul les déclarations de l'inculpé à titre de renseignements et dans

les limites de sa mission, le conseil de l'inculpé ayant été régulièrement convoqué ».

Par amendement n° 8, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :
« Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère des armées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Les dispositions proposées par le Gouvernement diffèrent des dispositions actuelles du code de justice militaire pour l'armée de terre en ce qui concerne les expertises. Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point particulier : lorsqu'il s'agit de justice militaire, le juge d'instruction peut choisir les experts non seulement parmi les experts civils, mais aussi parmi les experts et techniciens appartenant aux forces armées. Cela se fait couramment dans l'armée de terre où l'on désigne, par exemple, un médecin pour examiner un inculpé sur tous points nécessitant un éclaircissement.

Là où nous ne sommes pas d'accord, c'est pour admettre un principe qui n'était pas dans le précédent code. En effet, on désire introduire dans la loi le principe qu'à certains moments l'expert peut recevoir seul les déclarations de l'inculpé à titre de renseignements et dans les limites de sa mission, le conseil de l'inculpé ayant été régulièrement convoqué.

Lorsqu'un inculpé est soumis, par exemple, à un examen psychiatrique et qu'il est détenu dans un établissement hospitalier pour examen, je reconnais très volontiers qu'il est difficile au médecin qui le contrôlera et l'interrogera peut-être tous les jours de convoquer le conseil à chacun de ces interrogatoires. Le conseil, du reste, ne se soumettrait certainement pas à cette discipline excessive.

Pourtant, l'usage a été consacré et un texte qui n'a jamais donné lieu à aucune espèce de difficulté existe actuellement : c'est celui que nous vous demandons de reprendre en revenant tout simplement au code de procédure pénale en ce qui concerne les expertises. Tel est le texte qui a, par conséquent, été repris par la commission. Il ne porte pas exception au principe général et consacre l'application courante qui en a été faite jusqu'à présent en matière d'expertise technique de la part des juges d'instruction, qui — je le répète — n'a jamais créé à cet égard aucune difficulté.

Voici le texte que nous vous demandons d'adopter :

« Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère des armées. »

Il n'y a pas de raison, en ce qui concerne l'expertise, d'adopter une procédure différente de celle qui est appliquée par le code de procédure pénale pour l'ensemble des citoyens et qui ne donne lieu — je le répète encore une fois — à aucune espèce de difficulté.

La simple facilité nouvelle introduite dans le code de justice militaire, c'est de pouvoir nommer les experts militaires, disposition que nous approuvons pleinement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne voit pas d'objection à indiquer expressément que les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables également devant les juridictions militaires d'instruction ou de jugement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement constitue le texte proposé pour l'article 131 du code de justice militaire.

[Articles 132 à 167 du code de justice militaire.]

Section VII.

Des mandats de justice.

M. le président. « Art. 132. — Les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt sont notifiés en toutes circonstances par les agents de la force publique, qui se conforment à cet égard aux prescriptions du code de procédure pénale.

« En outre les mandats d'arrêt et de dépôt sont portés à la connaissance des autorités militaires par la juridiction dont ils émanent.

« Les mandats d'amener, d'arrêt et de dépôt sont mis à exécution dans les conditions fixées par le code de procédure pénale, sauf dispositions particulières du présent code.

« Hors du territoire de la République, les mandats de comparution et d'amener, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étrangers, sont remis, dans les mêmes conditions que les citations à témoins, ainsi qu'il est prévu à l'article 130. » — (Adopté.)

« Art. 133. — Tout inculpé, arrêté en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction militaire qui a délivré le mandat, est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, ou devant le commissaire du gouvernement si celui-ci est plus proche ; ces magistrats procèdent comme il est dit à l'article 133 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

Section VIII.

Des restitutions d'objets saisis.

« Art. 134. — La décision du juge d'instruction militaire, en matière de restitution d'objets saisis, peut être en tous cas déférée dans les formes et conditions des articles 99 et 100 du code de procédure pénale, à la chambre de contrôle de l'instruction. » — (Adopté.)

Section IX.

De la dénonciation de faits hors poursuites.

« Art. 135. — S'il résulte de l'instruction que l'inculpé ou tout autre justiciable de la juridiction des forces armées peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, le juge d'instruction militaire les dénonce, par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement, à l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires ; celle-ci apprécie s'il y a lieu de donner, à raison de ces faits, un nouvel ordre de poursuite. » — (Adopté.)

Section X.

De l'extension et de l'aggravation des poursuites.

« Art. 136. — Le juge d'instruction militaire a le pouvoir, sur réquisitions ou après avis conforme du commissaire du Gouvernement, d'inculper tout justiciable des juridictions des forces armées ayant pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déférés, ou de modifier l'inculpation lorsque ces faits doivent recevoir une qualification nouvelle emportant une peine plus grave.

« Au cas de désaccord entre le juge d'instruction militaire et le commissaire du gouvernement ce dernier est tenu de saisir par requête la chambre de contrôle de l'instruction, qui statue ainsi qu'il est dit au chapitre III du présent titre dans le délai de quinze jours, sauf si elle ordonne un supplément d'instruction. » — (Adopté.)

Section XI.

Des nullités de l'instruction.

« Art. 137. — Les dispositions prescrites aux articles 114 et 118 du code de procédure pénale et 127, alinéa 1, du présent code doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que la procédure ultérieure.

« L'inculpé envers lequel les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse ; elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé ». — (Adopté.)

« Art. 138. — S'il apparaît au juge d'instruction militaire qu'un acte de l'instruction est frappé de nullité, il en réfère à la chambre de contrôle de l'instruction en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du commissaire du gouvernement.

« La même faculté appartient au commissaire du Gouvernement : celui-ci requiert du juge d'instruction militaire communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de contrôle de l'instruction et présente à cette chambre requête aux fins d'annulation.

« L'inculpé est avisé, suivant le cas, par le juge d'instruction militaire ou le commissaire du Gouvernement de la transmission du dossier.

« La chambre de contrôle de l'instruction examine la régularité de l'acte vicié. Si elle admet une cause de nullité, elle prononce l'annulation de cet acte et, s'il échet, de tout ou partie de la procédure ultérieure ». — (Adopté.)

« Art. 139. — Indépendamment des nullités visées à l'article 137, il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, notamment en cas de violation des droits de la défense.

« La chambre de contrôle de l'instruction décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

« L'inculpé peut renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans son seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

« La chambre de contrôle de l'instruction est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article 138 ». — (Adopté.)

« Art. 140. — Les actes annulés sont retirés du dossier et classés au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction. Les dispositions de l'article 173 du code de procédure pénale sont applicables ». — (Adopté.)

« Art. 141. — Les tribunaux des forces armées ont qualité pour constater les nullités visées à l'article 137 ainsi que celles qui pourraient résulter de l'inobservation des prescriptions du premier alinéa de l'article 146.

« Si l'ordonnance qui les a saisis est affectée par de telles nullités, les tribunaux des forces armées renvoient la procédure au commissaire du gouvernement pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction militaire.

« L'inculpé peut renoncer à se prévaloir des nullités visées au présent article, lesquelles doivent, dans tous les cas, être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond ainsi qu'en dispose l'article 206 du présent code ». — (Adopté.)

Section XII.

Des ordonnances du juge d'instruction militaire.

« Art. 142. — Dès que la procédure est terminée, le juge d'instruction militaire la communique au commissaire du gouvernement, qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours ». — (Adopté.)

« Art. 143. — Si le juge d'instruction militaire estime que la juridiction des forces armées est incompétente, il rend une ordonnance par laquelle il renvoie la procédure à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite, afin que la juridiction compétente soit saisie.

« Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à la saisine de la juridiction compétente. Toutefois, si à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, aucune juridiction n'a été saisie, l'inculpé est mis en liberté.

« Les actes de poursuites et d'instruction ainsi que les formalités intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés ». — (Adopté.)

« Art. 144. — Si le juge d'instruction militaire estime que le fait visé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, si l'inculpé n'a pu être identifié ou s'il n'existe pas contre l'inculpé de charges suffisantes, le juge d'instruction militaire rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a lieu à suivre; si l'inculpé est détenu, il est mis en liberté.

« L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction militaire au commissaire du gouvernement, qui en assure aussitôt l'exécution en même temps qu'il la porte à la connaissance de l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite.

« Il appartient au ministre des armées ou à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure d'ordonner éventuellement la réouverture des poursuites sur charges nouvelles définies conformément à l'article 189 du code de procédure pénale ». — (Adopté.)

« Art. 145. — Si le juge d'instruction militaire estime que le fait visé constitue une infraction de la compétence de la juridiction des forces armées, et si l'inculpation est suffisamment établie, il prononce, en toute matière, le renvoi de l'inculpé devant cette juridiction.

« Si le fait constitue une contravention, le prévenu est mis en liberté ». — (Adopté.)

« Art. 146. — Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, au conseil de l'inculpé de toutes ordonnances juridictionnelles.

« Dans le même délai, les ordonnances dont l'inculpé peut interjeter appel aux termes de l'article 147 lui sont notifiées, à la requête du commissaire du gouvernement, selon les formes prévues aux articles 256 et suivants.

« Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, l'avis qui doit être donné au conseil de l'inculpé de toute ordonnance intervenue pourra l'être par lettre missive ou par tout autre moyen ». — (Adopté.)

Section XIII.

De l'appel des ordonnances du juge d'instruction militaire.

« Art. 147. — Le commissaire du gouvernement peut dans tous les cas interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire.

« L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a, d'office ou sur déclé-

natoire, statué sur sa compétence ou a rejeté une cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 156, alinéa 2, et 159, alinéa 2, du code de procédure pénale, 134 et 158 du présent code ». — (Adopté.)

« Art. 148. — L'appel est formé par :

Le commissaire du gouvernement, par déclaration au greffe de la juridiction des forces armées;

L'inculpé en liberté, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'agent de la force publique qui a procédé à la notification de l'ordonnance;

L'inculpé détenu, par lettre remise au chef de l'établissement prévu à l'article 155, qui en délivre récépissé certifiant la remise ainsi que la date et l'heure auxquelles il y a été procédé. Cette lettre est transmise immédiatement au greffe du tribunal.

« Il est tenu au greffe de la juridiction des forces armées un registre des appels, référés, requêtes devant la chambre de contrôle de l'instruction et des transmissions d'office de la procédure à cette juridiction, ainsi que des pourvois en cassation ». — (Adopté.)

« Art. 149. — L'appel doit intervenir dans le délai de vingt-quatre heures, qui court contre :

Le commissaire du gouvernement, à dater du jour de l'ordonnance;

L'inculpé en liberté, s'il est militaire, à compter de la notification à personne ou à son corps en cas d'absence irrégulière, et pour tout autre justiciable à compter de la notification à personne, ou de la notification à parquet après recherches infructueuses;

L'inculpé détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le chef de l'établissement prévu à l'article 155.

« L'inculpé doit être avisé de la durée et du point de départ du délai d'appel ». — (Adopté.)

« Art. 150. — En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu demeure en l'état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du commissaire du gouvernement, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate ». — (Adopté.)

« Art. 151. — Le dossier de l'instruction ou sa copie, établie conformément à l'article 81 du code de procédure pénale, est remis ou transmis avec l'avis du commissaire du gouvernement au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction, qui se réunit dans le délai de quinze jours, sauf en matière de détention préventive, ainsi qu'il est dit à l'article 176 ». — (Adopté.)

CHAPITRE II. — DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE

« Art. 152. — Dès qu'il a été présenté, en application des articles 104, 108 ou 109, à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites, et jusqu'à décision sur la suite à donner à l'affaire, tout justiciable des juridictions des forces armées peut être détenu pendant cinq jours au plus, sur ordre d'incarcération provisoire émanant de cette autorité ». — (Adopté.)

« Art. 153. — Dès qu'un ordre de poursuite a été donné, l'incarcération et la détention ne peuvent résulter que des mesures ci-après :

« Soit d'une confirmation par le commissaire du gouvernement de l'ordre d'incarcération provisoire, dans les conditions précisées à l'article 154;

« Soit d'un mandat de justice décerné par le juge d'instruction militaire, par le tribunal ou par son président, par la chambre de contrôle de l'instruction ou par son président ». — (Adopté.)

« Art. 154. — Au cas où un ordre de traduction directe devant le tribunal fait suite à l'ordre de poursuite, le commissaire du gouvernement décide si cet ordre de traduction directe entraîne confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire ou s'il y a lieu à mainlevée dudit ordre.

« Si l'ordre d'incarcération provisoire n'est pas confirmé dans le délai fixé à l'article 152, il est mis fin à la détention préventive et le prévenu est placé en liberté provisoire sous les obligations prévues à l'article 161.

« A compter de sa confirmation par le commissaire du gouvernement, la validité de l'ordre d'incarcération provisoire ne peut excéder un délai de soixante jours. Passé ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté.

« La décision du commissaire du gouvernement confirmant l'ordre d'incarcération provisoire est notifiée aussitôt au prévenu qui peut dès lors communiquer librement avec le défenseur choisi ou désigné d'office.

« Pendant le délai prévu au troisième alinéa ci-dessus, le président du tribunal, d'office ou à la requête du prévenu ou de son conseil ou sur réquisition du commissaire du gouvernement, statue sur la détention préventive. Aucun recours n'est possible contre ses décisions ». — (Adopté.)

« Art. 155. — Qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération ou d'un mandat de justice, le prévenu ou l'inculpé est conduit soit dans une maison d'arrêt et détenu alors dans un quartier spécial aux militaires, soit dans une prison prévôtale, soit, en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité militaire dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 156. — Exception faite des cas prévus aux articles 143, 158, 159, 165 et 176, les mandats d'arrêt et de dépôt demeurent valables jusqu'à ce que la juridiction ait statué. » — (Adopté.)

« Art. 157. — En toute matière, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction militaire, après avis du commissaire du gouvernement, sous les obligations prévues à l'article 161.

« Le commissaire du gouvernement peut également requérir à tout moment la mise en liberté provisoire. Le juge d'instruction militaire statue dans le délai de dix jours à compter de ces réquisitions. » — (Adopté.)

« Art. 158. — La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction militaire, sous les obligations prévues à l'article 161.

« Le juge d'instruction militaire doit immédiatement communiquer le dossier au commissaire du gouvernement aux fins de réquisitions, et statuer par ordonnance spécialement motivée au plus tard dans les dix jours de la communication. » — (Adopté.)

« Art. 159. — Si le juge d'instruction militaire n'a pas statué dans le délai fixé à l'article 158, l'inculpé ou son conseil peut saisir directement par requête la chambre de contrôle de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du commissaire du gouvernement, se prononce dans les quinze jours de cette requête, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

« Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre de contrôle de l'instruction appartient également au commissaire du gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 160. — En aucun cas, la mise en liberté provisoire n'est subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ou d'élire domicile. » — (Adopté.)

« Art. 161. — L'inculpé, le prévenu ou le condamné en cas de pourvoi en cassation est laissé ou mis en liberté provisoire, à charge pour lui de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé, selon le cas, le magistrat instructeur ou le commissaire du gouvernement de tous ses déplacements. » — (Adopté.)

« Art. 162. — Le commissaire du gouvernement assure l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté provisoire et, en outre, la porte à la connaissance de l'autorité militaire qui exerce des pouvoirs judiciaires. » — (Adopté.)

« Art. 163. — Si, après avoir été laissé ou mis en liberté provisoire, l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles et graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction militaire, après avis du commissaire du gouvernement, conserve le droit de décerner un nouveau mandat de dépôt ou d'arrêt. » — (Adopté.)

« Art. 164. — L'appel est formé et jugé dans les conditions spécifiques à la section XIII du chapitre I^{er} et au chapitre III du présent titre.

« L'inculpé détenu demeure en l'état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel. » — (Adopté.)

« Art. 165. — Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre de contrôle de l'instruction réformant l'ordonnance du juge d'instruction militaire, ce magistrat, au cas de survenance de charges nouvelles et graves et si l'inculpé est susceptible d'échapper ou de se soustraire à bref délai à l'action de la justice, peut décerner un nouveau mandat, qui doit être soumis immédiatement à la décision de la chambre de contrôle de l'instruction. » — (Adopté.)

« Art. 166. — Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction aura rejeté une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne pourra, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette décision, interjeter un nouvel appel contre une décision du juge d'instruction militaire en cette matière. » — (Adopté.)

« Art. 167. — Le président du tribunal peut décerner mandat d'arrêt contre le prévenu en liberté provisoire, lorsque la décision de renvoi ou de traduction directe n'a pu être notifiée à personne ou si l'intéressé fait défaut à un acte de la procédure. » — (Adopté.)

[Article 168 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 168. — A partir de la clôture de l'information jusqu'au jugement définitif, la mise en liberté provisoire peut être demandée au président de la juridiction des forces armées compétente. Aucun recours n'est possible contre sa décision. »

Par amendement n° 9, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« A partir de la clôture de l'instruction préparatoire jusqu'au jugement définitif, la mise en liberté provisoire peut être demandée au président de la juridiction des forces armées compétente.

« Toutefois, lorsque le tribunal sera réuni pour connaître de l'affaire, il sera seul compétent pour statuer sur la liberté provisoire.

« Les décisions rendues en cette matière ne sont susceptibles d'aucun recours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit simplement de réparer un oubli dans les dispositions concernant la demande de mise en liberté provisoire. Au cours et après clôture de l'instruction, c'est le président du tribunal qui est compétent pour statuer sur la demande. Toutefois on a oublié le cas d'une demande de mise en liberté provisoire formulée par le prévenu devant le tribunal. C'est ce qui se produit assez souvent. Nous vous demandons de compléter le texte en indiquant que lorsque le tribunal est réuni, c'est le tribunal tout entier qui est compétent pour statuer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 de la commission, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement qui vient d'être adopté devient le texte proposé pour l'article 168 du code de justice militaire.

[Articles 169 à 186 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 169. — Sur le territoire de la République, dans tous les cas où un inculpé, un prévenu ou un condamné en cas de pourvoi en cassation, de nationalité étrangère, est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction ou le magistrat compétent peut, conformément aux dispositions et sous les sanctions de l'article 142, alinéas 5, 7 et 8, du code de procédure pénale, lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive. » — (Adopté.)

CHAPITRE III. — DE LA CHAMBRE DE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION

« Art. 170. — La chambre de contrôle de l'instruction connaît, selon la procédure définie au présent code, des référés, appels et requêtes dont elle peut être saisie durant l'instruction préparatoire.

« Elle peut également être saisie aux fins de procéder à l'instruction préparatoire dans les conditions et selon les règles prévues aux articles 121 (alinéa 5) et 180. » — (Adopté.)

« Art. 171. — La chambre de contrôle de l'instruction se réunit sur convocation de son président. » — (Adopté.)

« Art. 172. — Chaque fois qu'il y a lieu à intervention de la chambre de contrôle de l'instruction, le commissaire du gouvernement met immédiatement l'affaire en l'état.

« Cette juridiction statue ainsi qu'il est dit dans chacun des cas prévus aux articles 129, 136, 138, 139, 140, 151, 158, 159, 165, 166 et 176.

« En temps de guerre, dans les cas prévus aux articles 136, 151, 158, 159 et 176, les délais sont réduits des deux tiers sans pouvoir être inférieurs à cinq jours, sauf si la chambre de contrôle de l'instruction ordonne un supplément d'instruction ou des vérifications. » — (Adopté.)

« Art. 173. — Trois jours au moins avant l'audience, le commissaire du gouvernement fait notifier à l'inculpé la date à laquelle l'affaire sera appelée et en avise le défenseur.

« Pendant ce délai, le dossier comprenant les réquisitions du commissaire du Gouvernement et, s'il y a lieu, les mémoires, est déposé au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction et tenu à la disposition du conseil de l'inculpé.

« La défense et l'inculpé sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires, qu'ils communiquent au commissaire du gouvernement.

« Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction et visés par le greffier, avec l'indication du jour et de l'heure de dépôt. » — (Adopté.)

« Art. 174. — Dans tous les cas, la chambre de contrôle de l'instruction statue uniquement sur pièces, hors la présence du commissaire du gouvernement, de l'inculpé et de la défense. Ses décisions sont rendues en chambre de conseil. » — (Adopté.)

« Art. 175. — La chambre de contrôle de l'instruction peut ordonner tout acte d'instruction qu'elle juge utile.

« Il est procédé aux suppléments d'instruction conformément aux dispositions relatives à l'instruction, par le président ou par le magistrat assesseur, ou par le juge d'instruction militaire près le tribunal saisi, délégué à cette fin.

« Sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction, lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction militaire poursuit l'instruction de l'affaire. » — (Adopté.)

« Art. 176. — Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction statue sur requête conformément à l'article 159 ou d'office dans les conditions de l'article 165, elle confirme la détention ou ordonne la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

« Lorsqu'elle est saisie sur l'appel relevé en cette matière contre une ordonnance du juge d'instruction militaire, elle doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours de l'appel prévu à l'article 147, alinéa 2, sauf si des vérifications concernant la demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article. Elle peut confirmer l'ordonnance ou l'infirmer et ordonner une mise en liberté ou le maintien en détention ou décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt.

« Il appartient à cette chambre de statuer sur toute demande de mise en liberté lorsqu'elle est saisie sur appel d'une ordonnance de règlement ou en application de l'article 180. » — (Adopté.)

« Art. 177. — La chambre de contrôle de l'instruction saisie d'office, conformément à l'article 136, alinéa 2, apprécie, en l'état de la procédure ou après un supplément d'instruction, s'il y a lieu ou non d'ordonner des poursuites contre des inculpés identifiés ou contre les co-auteurs ou complices des faits visés à l'ordre de poursuites ou de retenir ces faits sous une qualification emportant une peine plus grave. » — (Adopté.)

« Art. 178. — Lorsque, en toute autre matière que celle visée à l'article 176, la chambre de contrôle de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction militaire, elle peut :

— soit renvoyer le dossier au juge d'instruction militaire, afin de poursuivre l'information ;

— soit ordonner le renvoi devant la juridiction des forces armées, après avoir ou non procédé à un supplément d'instruction.

« Dans ces deux cas, sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction, l'inculpé arrêté demeure en état de détention.

« Lorsque la décision de la chambre de contrôle de l'instruction ordonne le renvoi, elle doit, à peine de nullité, contenir l'exposé et la qualification légale des faits reprochés.

« Si le fait constitue une contravention, le prévenu est mis en liberté ». — (Adopté.)

« Art. 179. — Si la chambre de contrôle de l'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

« Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté et la chambre statue sur la restitution des objets saisis.

« Elle demeure compétente pour statuer sur cette restitution postérieurement à sa décision de non-lieu. Au cas de suppression de cette juridiction, le ministre des armées désigne celle qui sera appelée à statuer sur cette restitution ». — (Adopté.)

« Art. 180. — Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction a rendu une décision de non-lieu, il appartient, le cas échéant, au ministre des armées ou à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure d'ordonner la réouverture des poursuites sur charges nouvelles dans les conditions prévues aux articles 118 et suivants.

« Dès que la chambre de contrôle de l'instruction est saisie en application de l'article 121, alinéa 5, son président peut, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt jusqu'à réunion de cette chambre.

« La chambre de contrôle de l'instruction procède à l'instruction préparatoire et statue sur toute demande de mise en liberté provisoire ainsi qu'il est dit au présent chapitre et conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

« Elle peut prendre toute décision sur les poursuites et ordonner le renvoi en toutes matières devant la juridiction des forces armées.

« Dans la procédure suivie en vertu du présent article, les pouvoirs du commissaire du Gouvernement restent ceux prévus à l'article 126 ». — (Adopté.)

« Art. 181. — Dans les cas prévus aux articles 175 à 180, s'il apparaît que l'inculpé ou tout autre justiciable de la juridiction des forces armées peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, la dénonciation en est faite par la chambre de contrôle de l'instruction ainsi qu'il est dit à l'article 135 ». — (Adopté.)

« Art. 182. — L'ordonnance du juge d'instruction militaire frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre de contrôle de l'instruction ». — (Adopté.)

« Art. 183. — Les décisions de la chambre de contrôle de l'instruction sont motivées.

« Elles sont signées par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, ainsi que des réquisitions du ministère public.

« Elles sont immédiatement portées à la connaissance du commissaire du Gouvernement, qui en assure l'exécution. L'inculpé et son conseil sont immédiatement avisés de ces décisions par le greffier.

« Elles ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation, mais leur régularité pourra être examinée à l'occasion du pourvoi sur le fond ; toutefois, les décisions de non-lieu ou d'incompétence sont susceptibles d'un pourvoi du commissaire du Gouvernement, dans les conditions fixées aux articles 243 et suivants.

« Toute autre déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours contre une décision de la chambre de contrôle de l'instruction, est jointe à la procédure, sans qu'il y ait lieu à statuer sur sa recevabilité.

« Le dossier est retourné ou transmis sans délai au commissaire du Gouvernement ou au juge d'instruction militaire. » — (Adopté.)

TITRE III

De la procédure devant la juridiction de jugement.

CHAPITRE I^{er}. — DE LA PROCÉDURE ANTÉRIEURE A L'AUDIENCE

« Art. 184. — Le commissaire du Gouvernement est chargé de poursuivre les prévenus traduits directement ou renvoyés devant la juridiction des forces armées.

« Il leur notifie immédiatement la décision de traduction directe ou de renvoi. Il adresse à l'autorité militaire auprès de laquelle la juridiction des forces armées a été établie une demande aux fins de réunion de cette juridiction. Cette autorité militaire délivre un ordre de convocation du tribunal, soit au siège de ce dernier, soit en tout lieu du ressort qu'elle précise, pour le jour et l'heure fixés par le président.

« Le commissaire du Gouvernement avise le magistrat assesseur et les juges militaires titulaires ou éventuellement supplémentaires, désignés conformément au présent code et appelés à composer la juridiction. » — (Adopté.)

« Art. 185. — Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis la clôture de l'instruction ou la traduction directe, peut ordonner tous actes d'instruction qu'il estime utiles.

« Il y est procédé conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire, soit par le président, soit par un magistrat assesseur ou le juge d'instruction militaire près le tribunal, qu'il délègue à cette fin.

« Les procès-verbaux et les autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'instruction sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

« Ils sont mis à la disposition du ministère public et du conseil du prévenu, qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier.

« Le commissaire du gouvernement peut, à tout moment, requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures. » — (Adopté.)

« Art. 186. — Lorsqu'à raison d'une même infraction plusieurs décisions de renvoi ou traductions directes ont été rendues contre différents prévenus, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public ou requête de la défense, ordonner la jonction des procédures.

« Cette jonction peut être également ordonnée quand plusieurs décisions de renvoi ou traductions directes ont été rendues contre un même prévenu pour des infractions différentes. » — (Adopté.)

[Article 187 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 187. — La citation à comparaître est délivrée au prévenu dans les délais et formes prévus au titre V du présent livre.

« Les témoins et experts que le commissaire du gouvernement se propose de faire entendre sont assignés conformément aux mêmes dispositions.

« Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le prévenu a le droit, sans formalité ni citation préalable, de faire entendre à sa charge tout témoin, sous la condition de le désigner au commissaire du gouvernement avant l'ouverture de l'audience, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président ».

M. le président. Les deux premiers alinéas ne font pas l'objet d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le prévenu a le droit, sans formalité ni citation préalable, de faire entendre à sa décharge tout témoin, en le désignant au commissaire du Gouvernement avant l'ouverture de l'audience, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. L'observation a été faite, à la commission, par notre collègue Jozeau-Marigné sur la lourdeur du texte du Gouvernement soumis à votre vote. En effet, ce dernier alinéa s'exprime ainsi :

« Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le prévenu a le droit, sans formalité ni citation préalable, de faire entendre à sa décharge tout témoin sous la condition de le désigner au commissaire du Gouvernement avant l'ouverture de l'audience, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président ».

Estimant qu'il ne fallait pas assortir d'une condition le droit du prévenu de faire entendre tout témoin, droit pour lui absolu et indiscutable, notre commission a préféré la rédaction ci-après :

« Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le prévenu a le droit, sans formalité ni citation préalable, de faire entendre à sa décharge tout témoin, en le désignant... » — ce n'est pas une condition, c'est un droit — « ... en le désignant au commissaire du Gouvernement avant l'ouverture de l'audience, sous réserve... » etc. « En le désignant » est, du point de vue du style, préférable à « sous la condition de le désigner ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 187 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 187 du code de justice militaire, ainsi modifié.

(Cet article est adopté.)

[Articles 188 à 203 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 188. — Le prévenu peut communiquer librement avec son conseil. Celui-ci peut prendre communication sans déplacement ou obtenir copie à ses frais de tout ou partie de la procédure, sans que néanmoins la réunion du tribunal puisse en être retardée. Toutefois, il ne pourra être délivré copie des pièces présentant un caractère secret. » — (Adopté.)

CHAPITRE II. — DE LA PROCÉDURE DE L'AUDIENCE, DES DÉBATS

Section I.

Dispositions générales.

« Art. 189. — Les dispositions prévues par les articles 306 à 370 du code de procédure pénale sont applicables en tous temps devant les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 190. — Le tribunal se réunit au lieu indiqué dans l'ordre de convocation, au jour et à l'heure fixés par le président.

« En temps de guerre, le tribunal peut accorder un délai de vingt-quatre heures au prévenu traduit directement devant la juridiction des forces armées, pour lui permettre de préparer sa défense. » — (Adopté.)

« Art. 191. — Le tribunal peut interdire en tout ou partie le compte rendu des débats de l'affaire; cette interdiction est de droit si le huis-clos a été ordonné; elle ne peut s'appliquer au jugement sur le fond. Toute infraction auxdites interdictions est punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 3.600 francs à 18.000 francs.

« La poursuite a lieu conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881: en temps de paix, devant le tribunal correctionnel; hors du territoire de la République, ou en temps de guerre, devant la juridiction des forces armées. » — (Adopté.)

Section II.

Des pouvoirs de police du président.

« Art. 192. — Le président a la police de l'audience. Les assistants sont sans armes; ils se tiennent découverts dans le respect et le silence. Lorsqu'ils donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, quelle que soit leur qualité, le président ordonne leur arrestation et leur détention dans un des lieux énumérés à l'article 155 pendant un temps qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

« Le procès-verbal fait mention de l'ordre du président. Sur la production de cet ordre, les perturbateurs sont incarcérés. » — (Adopté.)

« Art. 193. — Si le trouble ou le tumulte à l'audience met obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont sur-le-champ déclarés coupables de rébellion et punis de ce chef des peines prévues à l'article 425. » — (Adopté.)

« Art. 194. — Toute personne qui, à l'audience, se rend coupable envers le tribunal ou envers l'un de ses membres de voies de fait, d'outrages ou de menaces par propos ou gestes, est condamnée sur-le-champ aux peines prévues respectivement par les articles 430 et 433. » — (Adopté.)

« Art. 195. — Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus aux articles 193 et 194 sont commis dans le lieu des séances, le président dresse procès-verbal des faits et des dépositions des témoins et renvoie le ou les auteurs devant l'autorité compétente. » — (Adopté.)

Section III.

De la comparution du prévenu.

« Art. 196. — Le président fait amener le prévenu, lequel comparait libre et seulement accompagné de gardes; il est assisté de son défenseur.

« Si le défenseur choisi ou désigné conformément aux articles 257 ou 258 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

« Le président demande au prévenu ses nom, âge, profession, demeure et lieu de naissance. Si le prévenu refuse de répondre, il est passé outre. » — (Adopté.)

« Art. 197. — En matière de contravention, le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître. S'il ne comparait pas et s'il ne fournit par une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé, il est procédé au jugement, son défenseur, choisi ou désigné d'office, est entendu et le jugement est réputé contradictoire. » — (Adopté.)

« Art. 198. — Si le prévenu détenu refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation, de la lecture du présent article et de la réponse du prévenu. Si celui-ci n'obtempère pas à la sommation, le président, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant son refus, ordonne que nonobstant son absence il sera passé outre aux débats. » — (Adopté.)

« Art. 199. — Le président peut faire expulser de la salle d'audience et reconduire en prison ou garder par la force publique jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal, le prévenu qui, par ses clameurs ou par tout autre moyen propre à causer tumulte, met obstacle au cours de la justice. Le prévenu peut être condamné sur-le-champ, pour ce seul fait, aux peines prévues à l'article 425. Il est ensuite procédé aux débats et au jugement comme si le prévenu était présent. » — (Adopté.)

« Art. 200. — Dans les cas prévus par les articles 198 et 199, il est dressé un procès-verbal des débats qui se sont déroulés hors la présence du prévenu.

« Après chaque audience, il est par le greffier donné lecture au prévenu du procès-verbal de ces débats, et le prévenu reçoit notification d'une copie des réquisitions du commissaire du Gouvernement ainsi que des jugements rendus, qui sont réputés contradictoires. » — (Adopté.)

« Art. 201. — Dans les cas prévus aux articles 193, 194, 198 et 199, le jugement rendu, le greffier en donne lecture au condamné, l'avertit du droit qu'il a de se pourvoir en cassation dans le délai fixé à l'article 244, et en dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité. » — (Adopté.)

Section IV.

De la production et de la discussion des preuves.

« Art. 202. — Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation et la liste des témoins qui devront être entendus soit à la requête du ministère public, soit à celle du prévenu.

« Cette liste ne peut contenir que les témoins notifiés par le

commissaire du Gouvernement au prévenu et par celui-ci au ministère public, conformément aux articles 257 ou 258, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 209.

« Le prévenu et le commissaire du Gouvernement peuvent, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui ne leur aurait pas été notifié ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

« Le tribunal statue sans désemparer sur cette opposition.

« Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition ». — (Adopté.)

« Art. 203. — Le président ordonne au greffier de lire la décision ayant prononcé le renvoi du prévenu ou sa traduction directe devant le tribunal et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal.

« Il rappelle au prévenu l'infraction pour laquelle il est poursuivi et l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense ». — (Adopté.)

[Article 204 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 204. — Dans le cas où l'un des témoins ne comparait pas, le tribunal peut :

— soit passer outre aux débats. Néanmoins, si ce témoin a déposé à l'instruction, lecture de sa déposition sera donnée si le défenseur ou le ministère public le demande ;

— soit faire application des dispositions de l'article 326 du code de procédure pénale. Toutefois, la convocation du tribunal reste soumise aux règles prévues à l'article 104, et au cas de condamnation du témoin défailillant la voie de l'opposition lui est ouverte devant la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement, ou, au cas de suppression de cette dernière, devant celle désignée par le ministre des armées.

« Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, le délai d'opposition est réduit à deux jours pour le témoin défailillant condamné. »

Par amendement n° 11, M. Le Bellegou, au nom de la commission de la législation, propose, au troisième alinéa de remplacer la mention : « prévues à l'article 104 », par : « prévues à l'article 184 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La référence à l'article 104 est erronée, c'est à l'article 184 qu'il faut se référer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 204 du code de justice militaire, modifié par l'amendement qui vient d'être voté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 205 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 205. — Quelle que soit la nature de l'infraction déferée devant la juridiction des forces armées, les témoins prêtent le serment prévu à l'article 331 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

[Article 206 du code de justice militaire.]

Section V.

Des exceptions. — Nullités. — Incidents.

M. le président. « Art. 206. — Quel que soit le mode de saisine, il appartient à la juridiction de renvoi ou à celle devant laquelle le prévenu est traduit directement d'apprécier sa compétence d'office ou sur déclinatoire, sous les réserves de l'article 250.

« Si le prévenu ou le ministère public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la saisine du tribunal ou des nullités de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique.

« S'il y a plusieurs prévenus, tous les mémoires doivent également être déposés avant les débats sur le fond. Le tribunal statue par un seul jugement motivé. »

Par amendement n° 12, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose, à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots : « Sous les réserves de l'article 250 », par les mots : « Sous les réserves de l'article 250, troisième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit d'une référence inadéquate faite à l'article 250 du projet. En effet, viser l'article 250 dans sa totalité, comme le prévoyait le texte gouvernemental, est insuffisamment précis car le troisième alinéa de l'article 250 prévoit le cas où il y a eu deux cassations successives et où la décision alors s'impose au tribunal du fait du deuxième renvoi en cassation. Il fallait viser non pas l'article 250 tout entier, référence qui risquait de prêter à confusion, mais viser seulement son troisième alinéa, qui ne concerne que le cas où il y a eu cassation et par conséquent obligation pour le tribunal de statuer dans le sens indiqué par la Cour de cassation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa est donc ainsi modifié.

Les deux autres alinéas de l'article 206 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du texte proposé pour l'article 206 du code de justice militaire, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 207 à 213 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 207. — Les exceptions et incidents concernant la procédure au cours des débats font l'objet, sauf décision contraire du président, d'un seul jugement motivé, rendu avant la clôture des débats ». — (Adopté.)

« Art. 208. — Les jugements prévus aux articles 206 et 207 sont rendus à la majorité des voix comme il est dit à l'article 229. Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

« Toute déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours dirigée contre ces jugements, sera jointe à la procédure, sans examen par le tribunal ». — (Adopté.)

Section VI.

Du pouvoir discrétionnaire du président.

« Art. 209. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

« Il peut, dans le cours des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité, et appeler, même par des mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

« Si le ministère public ou le défenseur demande au cours des débats l'audition de nouveaux témoins, le président décide si ces témoins devront être entendus.

« Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont considérées comme renseignements ». — (Adopté.)

« Art. 210. — Dans tous les cas où la solution d'une exception ou d'un incident relève de la seule compétence du président, celui-ci peut, s'il le juge opportun, en saisir le tribunal, qui statue par jugement ». — (Adopté.)

Section VII.

Du déroulement des débats.

« Art. 211. — Le président procède à l'interrogatoire du prévenu et reçoit les dépositions des témoins.

« Une fois l'instruction à l'audience terminée, le commissaire du gouvernement est entendu dans ses réquisitoires, le prévenu et son défenseur dans leur défense.

« Le commissaire du gouvernement réplique s'il le juge convenable, mais le prévenu et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

« Le président demande au prévenu s'il n'a rien à ajouter à sa défense. » — (Adopté.)

« Art. 212. — Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le président en ordonne la reprise au jour et à l'heure qu'il fixe. Il en est de même pour les affaires inscrites au rôle et qui n'ont pu être appelées au jour prévu.

« Il invite les membres du tribunal, éventuellement les assesseurs et juges militaires supplémentaires, le commissaire du gouvernement, le greffier, l'interprète s'il y a lieu, et les défenseurs à se réunir.

« Il requiert les prévenus, les témoins non entendus ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, de comparaître sans autre citation aux jour et heure fixés. Au cas où un témoin ne comparait pas, le tribunal peut faire application ses dispositions de l'article 204. » — (Adopté.)

« Art. 213. — L'examen de la cause et des débats ne peuvent être interrompus. Le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des prévenus et pour permettre au ministère public et à la défense de procéder à toutes mises au point que la durée des débats et le nombre des témoins rendent nécessaires.

« En tout état de cause, le tribunal peut ordonner, d'office ou à la requête du ministère public, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure. » — (Adopté.)

[Article 214 du code de justice militaire.]

M. le président.

Section VIII.

Des manquements aux obligations résultant du serment des avocats.

« Art. 214. — Tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction des forces armées, sur les réquisitions du ministère public ; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux.

« Si, au moment des réquisitions du ministère public, l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant le tribunal à la première audience, sans autre formalité.

« Si le manquement réprimé est inexcusable et s'il ne permet plus l'assistance de l'avocat aux débats, le tribunal a le pouvoir de déclarer, par jugement spécialement motivé, que la décision rendue en application du présent article sera exécutée par provision, encore que le délai de pourvoi en cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Cette décision est rendue après que le bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat ou celui du lieu où siège la juridiction ou leur représentant a été entendu.

« Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, la présence du bâtonnier ou de son représentant n'est pas nécessaire. »

Par amendement n° 13 rectifié, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction des forces armées, sur les réquisitions du ministère public ; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux. L'avocat contre lequel des réquisitions seront prises peut présenter sa défense ou la faire présenter par un de ses confrères. Le bâtonnier du barreau où siège le tribunal, ou son représentant, doit être appelé et entendu avant tout jugement.

« Eu égard à la gravité de la faute, le tribunal peut déclarer exécutoire par provision le jugement qui prononce une sanction contre un avocat encore que le délai du pourvoi en cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Ce jugement doit être spécialement motivé.

« Si, au moment des réquisitions, l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant le tribunal à la première audience, sans autre formalité.

« Si l'avocat primitivement choisi doit quitter l'audience, le prévenu peut choisir un nouveau défenseur ; à défaut, il lui en est désigné un d'office par le président du tribunal. Le nouveau défenseur peut demander un délai n'excédant pas quarante-huit heures pour l'étude du dossier. Ce délai est réduit de moitié dans les tribunaux aux armées.

« Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, la présence du bâtonnier ou de son représentant est facultative devant les tribunaux aux armées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement est incontestablement le plus important de ceux sur lesquels vous aurez à statuer. Lorsque, comme je l'ai dit dans mon exposé

général, un avocat commet à l'audience un manquement à son serment, l'article 41 de l'ordonnance de 1954 sur la discipline des barreaux déclare que la juridiction devant laquelle ce manquement a été commis peut appliquer les sanctions disciplinaires prévues par les textes organiques concernant la discipline des avocats.

Ce texte est de portée générale et, à l'heure actuelle, dans notre législation — on peut l'approuver ou le déplorer — les tribunaux peuvent réprimer immédiatement les manquements aux obligations de leur serment commis par les avocats à la barre.

Il nous est apparu que le texte introduisant dans le code de justice militaire cette possibilité pour les tribunaux était mal rédigé et, du point de vue juridique, prêtait à la critique.

Le premier alinéa ne fait pas l'objet de remarques de notre part, tout au moins de la part de la commission de législation ; je dirai tout à l'heure quelles ont été les observations de M. Edgar Faure à la commission de la défense nationale puisqu'il m'a chargé de le faire. Ce texte est ainsi libellé :

« Tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction des forces armées, sur les réquisitions du ministère public ; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux. »

Nous vous proposons d'ajouter à ce texte les mots suivants : « L'avocat contre lequel des réquisitions sont prises peut présenter sa défense ou la faire présenter par un de ses confrères. Le bâtonnier du barreau où siège le tribunal, ou son représentant, doit être appelé et entendu avant tout jugement. »

Nous reprenons ensuite le texte du Gouvernement : « Si, au moment des réquisitions du ministère public, l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant le tribunal à la première audience, sans autre formalité. »

A la vérité, cet alinéa s'applique lorsque l'avocat entend ne pas se défendre immédiatement et faire défaut sur les réquisitions dont il est l'objet de la part du ministère public. Il semblait, dans le texte primitif, que, si l'on n'accordait pas à l'avocat la possibilité de présenter sa défense, cette position de défaut serait quasi automatique pour gagner du temps. Il est donc préférable d'organiser tout de suite les moyens de défense de l'avocat car il peut préférer se défendre immédiatement plutôt que de faire défaut pour gagner le temps nécessaire pour prévenir son bâtonnier. Il conservera néanmoins le droit, si cela lui agréé, de faire défaut.

Puis nous ajoutons : « Eu égard à la gravité de la faute, le tribunal peut déclarer exécutoire par provision le jugement qui prononce une sanction contre un avocat, encore que le délai du pourvoi en cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Ce jugement doit être spécialement motivé. »

Le texte primitif, plus long que celui-là, présentait à mon sens — et cela a été l'avis de la commission — des imperfections de caractère juridique. En effet, dans le texte du projet, on indiquait : « Si le manquement réprimé est inexcusable et s'il ne permet plus l'assistance de l'avocat aux débats, le tribunal a le pouvoir de déclarer, par jugement spécialement motivé, que la décision rendue en application du présent article sera exécutée par provision, etc. ». Or, dans notre code pénal, il n'existe pas de délit ou d'infraction « inexcusable », si le terme est pris dans son sens juridique.

Il existe, en effet, des possibilités de sévérité dans l'application de la loi si le juge estime que l'acte ne comporte pas d'excuses ou de circonstances atténuantes. Il existe, par contre, des circonstances excusables, par exemple en matière de coups et d'agression. La faute inexcusable n'existe que pour les accidents du travail, législation bien éloignée des matières que nous étudions aujourd'hui. Les termes « faute inexcusable » appliqués à un avocat n'ont pas un caractère juridique. La faute sera grave ou vénielle. Si elle est grave, le tribunal pourra prononcer, après avoir entendu l'avocat, le bâtonnier ou le représentant du bâtonnier, une peine prévue par les règlements disciplinaires et qui peut aller jusqu'à la suspension, c'est-à-dire à l'impossibilité provisoire d'exercer la profession pendant un certain temps, ou même — cela s'est vu — jusqu'à la radiation si la faute est particulièrement grave.

Si l'avocat a insulté les juges ou a eu un comportement absolument inadmissible, dans le cadre que j'ai précisé tout à l'heure quand j'ai défini son rôle, il est évident qu'il ne pourra rester présent à l'audience. Dans cette hypothèse, le tribunal, vraisemblablement, puisque la faute est très grave, je ne dis pas inexcusable — cela ne signifie rien — prononcera une des peines les plus sévères prévues par le règlement disciplinaire, la suspension ou la radiation. Si la faute est tellement grave que la présence de l'avocat à la barre ne puisse pas être maintenue, le tribunal ordonnera alors l'exécution provisoire de son jugement, mais par une décision

spécialement motivée qui sera soumise ultérieurement au contrôle de la Cour de cassation. Il est donc absolument inutile d'introduire le mot « inexcusable » dans le texte pour revenir à une conception juridique plus saine de la gravité de la faute qui ne peut s'apprécier qu'en égard à la gravité de la peine prononcée pouvant imposer au tribunal de décider l'exécution provisoire de son jugement.

Mais je crois que, s'il faut se préoccuper de l'avocat, il faut aussi se préoccuper de l'accusé ou de l'inculpé et essayer de maintenir dans toute la mesure du possible le principe du libre choix de son avocat, car si la passion existe quelquefois du côté de la barre — et, lorsque la cause est défendue comme elle doit l'être, cette passion se comprend parfaitement, pourvu qu'elle s'enferme dans les limites qui sont le propre de la profession d'avocat — la passion peut se manifester du côté du tribunal. Cela s'est vu aussi. Par conséquent, il ne faut pas que la défense soit décapitée par une décision qui ne serait pas soumise ultérieurement au contrôle de la Cour suprême. Il ne faut pas surtout que l'inculpé privé de son défenseur n'ait pas eu la possibilité d'en choisir librement un autre, à moins qu'il ait préféré le faire désigner par le président de la juridiction.

Il faut surtout que le défenseur ait le temps matériel d'examiner le dossier. Le délai de quarante-huit heures me paraît très raisonnable. On a pensé, à un certain moment, qu'il était un peu long, mais la justice peut attendre quarante-huit heures, même si elle est expéditive. Ce délai est donc raisonnable, d'autant plus qu'en temps de guerre, dans des circonstances exceptionnelles, nous avons accepté que ce délai soit réduit de moitié. En tout cas, il faut donner à l'avocat désigné la possibilité d'étudier le dossier.

Voilà l'économie générale du texte qui vous est soumis. Je voudrais terminer par une considération d'expérience qui a sa valeur. En dehors de l'incident grave et qui s'est présenté dans des procès que nous avons connus, dont le retentissement a été certain dans la presse et ailleurs, d'une manière générale, dans le fonctionnement ordinaire de la justice, il arrive que des incidents se produisent entre la défense, l'accusation et même le président du tribunal. J'ai connu de ces incidents, mais, pour ma part, je n'en ai jamais vus, sauf un peut-être, qui n'ait été réglé finalement à l'amiable par l'intervention du bâtonnier. Ou bien l'avocat est allé trop loin, le propos a dépassé sa pensée et, sur l'intervention du bâtonnier, le débat reprend dans une atmosphère plus ou moins apaisée. Ou bien le président a mal interprété les paroles de l'avocat, et l'intervention du bâtonnier, dans ce cas, tend à dire au tribunal : il n'y a pas de quoi fouetter un chat ; apaisons les esprits et l'audience reprendra normalement. Très souvent, dans l'immense majorité des cas, cela se passe ainsi. Mais il est des cas où, la passion aidant, de part et d'autre, la chose va beaucoup plus loin et c'est pour cela que nous avons prévu un texte qui sauvegarde la dignité de l'audience par la possibilité d'empêcher l'avocat d'aller trop loin. Par ailleurs, il sauvegarde également les droits de l'inculpé et les droits de l'avocat qui est l'objet de réquisitions de la part du ministère public.

Notre collègue, M. Edgar Faure — car sa préoccupation a été surtout celle-là — voulait aller beaucoup plus loin et il a rédigé le texte d'un amendement auquel les avocats, je vous le dis tout de suite, ne pourraient que souscrire. Cet amendement n'a pas été finalement retenu par la commission, mais j'ai pris l'engagement d'exposer sa thèse devant le Sénat et c'est un devoir de conscience pour moi de le faire.

M. Edgar Faure avait donc rédigé l'amendement suivant :

« Après tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, il est dressé procès-verbal de l'incident et l'avocat est déféré aux juridictions disciplinaires compétentes par les soins du ministère public. Lorsque la nature et la gravité de la faute rendent impossible la continuation des débats en présence du défenseur, le tribunal peut, par jugement spécialement motivé, prononcer son exclusion de l'audience. Cette mesure ne peut cependant être prise qu'après que le bâtonnier du barreau du siège du tribunal ou son représentant ait été appelé et entendu. Cette mesure est alors immédiatement applicable et n'est susceptible d'aucune voie de recours. »

Puis l'amendement envisagé par M. Edgar Faure reprenait le texte de la commission à partir du troisième alinéa.

Ce texte tendait à revenir à une notion qui était autrefois généralement admise, à savoir que l'avocat, en cas de manquement aux règles de sa profession, ne pouvait être jugé que par ses pairs et qu'en aucun cas ce n'était la juridiction devant laquelle il comparait qui était juge de l'infraction qu'il avait commise.

Ce principe — il faut bien le reconnaître — avait toute sa valeur. Il faisait échapper l'avocat aux passions de l'audience, même si lui-même n'y avait pas complètement échappé. Par

conséquent, du point de vue strictement défenseur, du point de vue strictement avocat, il est évident que l'amendement de M. Edgar Faure retournait aux sources, à la liberté de la défense. Il avait, dans cette mesure, une valeur indéfinissable.

Pendant, à la commission des lois, voici ce que je me suis permis d'indiquer et ce que mes collègues ont admis avec moi : c'est que nous discutons du code de justice militaire, que les autres codes et le règlement du barreau, à l'heure actuelle, contiennent cette disposition selon laquelle l'avocat peut être condamné à l'audience.

Est-ce uniquement à l'occasion du code de justice militaire que nous allons faire disparaître cette possibilité pour le tribunal de prendre des sanctions à l'encontre de l'avocat ? M. Edgar Faure, en réponse à cet argument, m'a indiqué : c'est peut-être le moyen, par ce biais, d'entamer une procédure qui finirait par aboutir à l'abrogation de l'article 41 !

Je vous laisse juge de la portée de l'argument ; mais, pour ma part, je ne crois pas que, juridiquement, il ait une valeur absolue. S'il appartient aux organismes professionnels de sauvegarder l'indépendance de la profession, ce n'est pas par le biais du code de justice militaire que l'on y parviendra.

Un autre argument a été invoqué, témoignant d'une certaine prévention contre les tribunaux militaires, moins habitués, paraît-il, que les tribunaux de droit commun au mode de fonctionnement de la justice, au comportement des avocats. Cet argument n'est peut-être pas dénué de valeur, bien qu'il ne corresponde pas à l'expérience que j'en ai faite personnellement, comme je l'ai indiqué tout à l'heure.

Voilà ce qu'avait déclaré M. Edgar Faure. Il n'a pas maintenu son amendement, mais, pour vous éclairer, j'avais le devoir de vous exposer la question.

Je vous demande de voter le texte présenté par la commission des lois, qui apporte un certain nombre de garanties concernant à la fois les droits du défenseur et ceux de l'accusé, ainsi que la dignité de l'audience qui doit, de son côté, être sauvegardée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Nous sommes en effet dans un domaine assez difficile et complexe où le législateur s'efforce de préserver la dignité et la liberté de la défense et ce quelquefois malgré cette défense elle-même. Votre commission a tenu à vous apporter des précisions et elle est entrée dans de nombreux détails concernant la procédure qui serait suivie dans le cas où un avocat aurait manqué aux obligations que lui impose son serment. En fait, si je ne me trompe, la plupart des dispositions qu'elle vous propose sont conformes aux usages et aux règlements relatifs à l'exercice de la profession d'avocat et à la discipline des barreaux.

Le Gouvernement avait pris dans une première rédaction un texte plus concis, en se référant implicitement à ces usages et règlements. Mais il ne voit aucune objection à ce que le texte soit explicitement et à ce que la rédaction de votre commission soit adoptée. Son attitude aurait très probablement été différente à l'égard du projet d'amendement de M. Edgar Faure s'il avait été appelé, ne serait-ce qu'au nom de ce principe général de droit commun qui veut que toute juridiction comportant un ministère public peut et doit se saisir des incidents qui sont créés par l'avocat à l'audience même.

Sous le bénéfice de cette observation, le Gouvernement est d'accord sur l'amendement proposé par votre commission.

M. Marius Moutet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Je trouve que cet article est extrêmement dangereux parce qu'il ne prévoit que le recours en cassation et celui-ci suppose qu'il y a une véritable violation de la loi. Je vais vous rapporter des faits récents. Le tribunal correctionnel condamne un avocat de renom à la privation de son droit. L'avocat forme un recours devant la cour d'appel et celle-ci annule purement et simplement la décision du tribunal correctionnel. Le même avocat a, paraît-il, été condamné à trois ans de suspension par un tribunal militaire. Le tribunal militaire est assimilé à la cour d'assises. Par conséquent, il n'a aucun recours. C'est donc une peine civile qui prive un avocat de ses moyens d'existence parce qu'enfin, il y a encore des avocats qui gagnent leur vie avec leur profession. Là, nous ne prévoyons aucun recours sinon devant la Cour de cassation. Je trouve que c'est insuffisant et que dans la protection du droit de la défense, vous n'allez pas assez loin ; vous devriez ne pas assimiler, toujours et en toutes circonstances, le tribunal militaire à la cour d'assises.

Je fréquentais comme vous, de mon temps si je puis dire, les tribunaux militaires et j'ai trouvé que les jurés étaient excellents pour certains délits de droit commun et qu'ils étaient impitoyables et assez durs pour les délits militaires.

En la circonstance, mon sentiment, c'est qu'il est tout à fait excessif de ne prévoir d'autre recours que le recours en cassation pour une peine aussi grave que la privation pour un avocat d'exercer sa profession, ce qui revient en fait tout simplement à le priver de ses moyens d'existence.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je suis tout disposé à apporter un acquiescement sentimental aux propos de mon collègue M. Moutet. Seulement je crois qu'il serait alors nécessaire de modifier la rédaction de l'article 41 du décret du 10 avril 1954 sur la discipline des avocats.

Le tribunal militaire est une juridiction d'exception, il est vrai, devant la cour d'assises, l'avocat peut être évidemment l'objet de la même sanction que devant le tribunal militaire, sans autre recours que le pourvoi en cassation. Une condamnation à la suspension ou à la radiation, à l'occasion de propos un peu vifs ou d'une position qui ne plaît pas au tribunal ou à l'accusation, a évidemment des conséquences très graves, et je partage entièrement l'avis de notre collègue Moutet. Malheureusement, il ne suffit pas de modifier le code de justice militaire pour obtenir un tel résultat, car vous auriez alors une procédure devant la juridiction militaire et une procédure différente devant la cour d'assises.

C'est évidemment pour s'aligner sur ce qui existe dans d'autres juridictions, en complétant, modifiant et améliorant le texte tel qu'il était présenté par le Gouvernement, que la commission s'est arrêtée à ce compromis en attendant mieux.

S'il me fallait souscrire sentimentalement à l'opinion de M^r Moutet, je serais d'accord avec lui, mais c'est le rapporteur de la commission qui parle par ma bouche.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Marius Moutet. Je m'abstiens dans le vote qui va intervenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Ce texte constitue l'article 214 du code de justice militaire.

[Articles 215 à 271 du code de justice militaire.]

Section IX.

De la clôture des débats et de la lecture des questions.

M. le président. « Art. 215. — Le président déclare les débats terminés.

« Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense. » — *(Adopté.)*

« Art. 216. — Le président donne lecture des questions auxquelles le tribunal doit répondre.

« Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la décision de renvoi ou de la traduction directe, ou si le prévenu ou son défenseur y renonce. » — *(Adopté.)*

« Art. 217. — Chaque question est posée ainsi qu'il suit :

« Le prévenu est-il coupable d'avoir commis tel fait ? »

« Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de renvoi ou de traduction directe.

« Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

« Il en est de même, s'il y a lieu, de chaque excuse invoquée.

« Si le prévenu avait moins de dix-huit ans au temps de l'action, le président pose cette question :

« Y a-t-il lieu d'appliquer au prévenu une condamnation pénale ? »

« En outre, si le prévenu est âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, le président pose cette question :

« Y a-t-il lieu d'exclure le prévenu du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ? » — *(Adopté.)*

« Art. 218. — Le président peut aussi, d'office, poser des questions subsidiaires, s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré, soit comme un fait puni d'une autre peine, soit comme un crime ou un délit de droit commun, mais dans ce cas, il doit faire connaître ses intentions en séance publique avant la clôture des débats, afin de mettre le ministère public, le prévenu et la défense à même de présenter en temps utile, leurs observations. » — *(Adopté.)*

« Art. 219. — S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans la décision de renvoi, le président peut poser une ou plusieurs questions spéciales dans les conditions prévues à l'article 218. » — *(Adopté.)*

« Art. 220. — Il en est de même dans le cas de traduction directe. Toutefois, si les débats font apparaître que les faits poursuivis comportent, en temps de paix, une qualification criminelle ou sont passibles, en temps de guerre, de la peine de mort, le tribunal, sur les réquisitions du ministère public, ordonne le renvoi de l'affaire pour qu'il soit procédé conformément aux articles 122 et suivants. » — *(Adopté.)*

« Art. 221. — S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions, le tribunal statue dans les conditions prévues à l'article 208. » — *(Adopté.)*

« Art. 222. — Le président fait retirer le prévenu de la salle d'audience.

« Les membres du tribunal se rendent dans la salle des délibérations ou, si la disposition des locaux ne le permet pas, le président fait retirer l'auditoire.

« Les membres du tribunal ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent et votent hors la présence du commissaire du Gouvernement, de la défense et du greffier.

« Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure, mais ils ne peuvent recevoir connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au ministère public. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE III. — DU JUGEMENT

Section I.

De la délibération.

« Art. 223. — Le tribunal délibère, puis vote, par scrutins secrets distincts et successifs au moyen de bulletins écrits, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale. » — *(Adopté.)*

« Art. 224. — Chaque membre du tribunal exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin fermé, marqué du timbre de la juridiction des forces armées, sur lequel il porte l'un des mots oui ou non. » — *(Adopté.)*

« Art. 225. — Si le prévenu est déclaré coupable, le président est tenu de poser la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

« La déclaration est exprimée, qu'elle soit affirmative ou négative. » — *(Adopté.)*

« Art. 226. — En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le tribunal délibère sans désespérer sur l'application de la peine.

« Le vote a lieu ensuite au scrutin secret et séparément pour chaque prévenu.

« Si après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des votes, il est procédé à un quatrième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité des votants. » — *(Adopté.)*

« Art. 227. — Le tribunal délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires. » — *(Adopté.)*

« Art. 228. — Lorsque le tribunal prononce une peine correctionnelle ou de police, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine dans les conditions prévues au chapitre X du titre VI du présent livre et aux articles 472 et 473 du code pénal. » — *(Adopté.)*

« Art. 229. — Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix et il est procédé au vote ainsi qu'il est dit à l'article 224.

« Le jugement constate cette majorité sans que le nombre de voix puisse être exprimé, le tout à peine de nullité. » — *(Adopté.)*

« Art. 230. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

« Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée. » — *(Adopté.)*

Section II.

De la décision du tribunal.

« Art. 231. — Le tribunal rentre ensuite dans la salle d'audience ; s'il a été procédé à l'évacuation de l'auditoire, les portes sont à nouveau ouvertes.

« Le président fait comparaître le prévenu et, devant la garde rassemblée sous les armes, donne lecture des réponses faites aux questions, prononce le jugement portant condamnation, absolu-

tion ou acquittement et précise les articles des codes et lois pénales dont il est fait application.

« En cas d'acquiescement ou d'absolution, et sous les réserves de l'article 236, le prévenu est remis en liberté immédiatement s'il n'est retenu pour autre cause. » — (Adopté.)

« Art. 232. — Au cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

« Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'Etat, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces à conviction.

« Si la restitution des objets placés sous main de justice n'a pas été ordonnée dans le jugement de condamnation, elle pourra être demandée par requête au tribunal des forces armées qui a prononcé la décision. En cas de suppression de celui-ci, le ministre des armées désigne la juridiction appelée à statuer. » — (Adopté.)

« Art. 233. — Aucune personne acquittée ne peut plus être reprise ou inculpée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente. » — (Adopté.)

« Art. 234. — Si le prévenu est reconnu coupable, le jugement prononce la condamnation en énonçant la peine principale et, s'il y a lieu, les peines accessoires et complémentaires.

« Si le tribunal prononce une peine infamante et si le condamné est membre de l'ordre national de la Légion d'honneur, de celui du Mérite ou décoré de la médaille militaire, le jugement déclare que le condamné cesse de faire partie de ces ordres ou d'être décoré de la médaille militaire.

« Dans ces cas, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, le président prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule entraînant la dégradation de l'ordre ou le retrait de la décoration. » — (Adopté.)

« Art. 235. — Si le prévenu en liberté provisoire est condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine plus grave, le tribunal peut décerner contre lui un mandat de dépôt. » — (Adopté.)

« Art. 236. — Lorsqu'il résulte des pièces produites ou des dépositions des témoins entendus dans les débats que le prévenu peut être poursuivi pour d'autres faits, le président fait dresser procès-verbal. Le tribunal peut, soit surseoir à statuer sur les faits déferés, ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, soit, après le prononcé du jugement, renvoyer d'office le condamné et les pièces à l'autorité compétente, pour être procédé, s'il y a lieu, à la délivrance d'un nouvel ordre de poursuite ou à la saisine de la juridiction compétente.

« S'il y a eu acquittement ou absolution, le tribunal ordonne que le militaire acquitté ou absous sera conduit par la force publique à l'autorité militaire. » — (Adopté.)

« Art. 237. — Après avoir prononcé le jugement, le président avertit, s'il y a lieu, le condamné qu'il a le droit de se pourvoir en cassation et précise le délai du pourvoi.

« Lorsque le bénéfice du sursis a été accordé au condamné, le président doit également l'avertir qu'au cas de nouvelle condamnation dans les conditions prévues à l'article 352 la première peine sera susceptible d'être exécutée sans confusion possible avec la seconde, et éventuellement, que les peines de la récidive pourront être encourues sous les réserves de l'article 353 du présent code ou des articles 474 et 475 du code pénal.

« Le greffier dresse de tout un procès-verbal signé par lui et le président. Ce procès-verbal est joint à la minute du jugement. » — (Adopté.)

« Art. 238. — Hors les cas prévus aux articles 192, 195, 200 et 236 du présent code et 333 du code de procédure pénale, il n'est pas établi de procès-verbal des débats devant la juridiction des forces armées. » — (Adopté.)

Section III.

De la rédaction et du contenu du jugement.

« Art. 239. — Le jugement sur le fond n'est jamais motivé.

« Il contient les décisions motivées rendues sur les moyens d'incompétence et les incidents.

« Il énonce, à peine de nullité :

« 1° Les nom et qualité des magistrats, les nom et grade ou rang des juges militaires et, s'il y a lieu, ceux des membres supplémentaires ;

« 2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du prévenu ;

« 3° Les crimes, délits ou contraventions pour lesquels le prévenu a été traduit devant la juridiction des forces armées ;

« 4° Le nom du défenseur ;

« 5° Les prestations de serment des témoins et experts et, éventuellement, les raisons qui ont motivé la non-prestation de serment de l'un d'entre eux ;

« 6° La référence aux conclusions de la défense et les réquisitions du commissaire du Gouvernement ;

« 7° Les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 223, 224 et 229 ;

« 8° La déclaration qu'il y a ou qu'il n'y a pas, à la majorité, des circonstances atténuantes ;

« 9° Les peines prononcées, avec indication qu'elles l'ont été à la majorité, et, le cas échéant, les autres mesures décidées par le tribunal ;

« 10° Les articles de loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes ;

« 11° Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix, que le condamné bénéficiera des dispositions des articles 351 et suivants ;

« 12° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis-clos ;

« 13° La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

« Il ne reproduit ni les réponses du prévenu ni les dépositions des témoins, sans préjudice toutefois de l'application des dispositions de l'article 333 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 240. — La minute du jugement est signée par le président et le greffier. Ils approuvent, le cas échéant, les ratures et les renvois.

« Tous les jugements doivent porter mention de la présence constante aux débats du commissaire du Gouvernement et du greffier. » — (Adopté.)

« Art. 241. — Les minutes des jugements rendus par les tribunaux des forces armées ne peuvent faire l'objet d'aucune communication.

« L'apport de ces minutes au greffe de la cour de cassation peut être ordonné par arrêt de cette haute juridiction.

« Il peut être délivré des expéditions ou extraits de jugement dans les conditions prévues par décret. » — (Adopté.)

« Art. 242. — Tous les jugements prononcés par les juridictions des forces armées, en dehors des jugements rendus par défaut dans les conditions prévues aux articles 266 et suivants, sont réputés contradictoires et ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition.

« En aucun cas le prévenu qui comparait ne peut plus déclarer faire défaut et les débats doivent être considérés comme contradictoires ; si, après avoir comparu, il refuse de comparaître ou ne comparait plus, il est procédé aux débats ainsi qu'au jugement comme s'il était présent, sauf à observer, le cas échéant, les formalités prévues à l'article 200. » — (Adopté.)

TITRE IV

Des voies de recours extraordinaires.

CHAPITRE I^{er}. — DU POURVOI EN CASSATION

« Art. 243. — En tous temps les jugements rendus par les juridictions des forces armées peuvent être attaqués par la voie du pourvoi devant la Cour de cassation pour les causes et dans les conditions prévues par les articles 567 et suivants du code de procédure pénale, sous les réserves suivantes. » — (Adopté.)

« Art. 244. — En temps de paix, même au cas d'itératif défaut, le condamné aura cinq jours francs après celui où le jugement aura été porté à sa connaissance pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

« Le commissaire du Gouvernement pourra, dans le même délai, à compter du prononcé du jugement, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de la décision rendue.

« En temps de guerre, ces délais sont réduits à un jour franc. » — (Adopté.)

« Art. 245. — Le commissaire du Gouvernement peut aussi se pourvoir en cassation contre :

« 1° Les jugements d'acquiescement ;

« 2° Les jugements déclarant n'y avoir lieu à statuer ;

« 3° Les jugements statuant sur les restitutions dans les conditions prévues à l'article 232.

« Ces pourvois ne pourront préjudicier au prévenu sauf, dans le premier cas, lorsque le jugement a omis de statuer sur un chef d'inculpation ou, dans le second cas, lorsqu'il a été fait une fausse application d'une cause d'extinction de l'action publique. » — (Adopté.)

« Art. 246. — La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction des forces armées qui a rendu la décision attaquée.

« Elle doit être signée par le greffier et le demandeur en cassation lui-même ou par le défenseur du condamné muni d'un pou-

voir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut ou ne sait signer, le greffier en fait mention.

« La déclaration de pourvoi est transcrite sur le registre tenu conformément à l'article 148. » — (Adopté.)

« Art. 247. — Lorsque le condamné est détenu, il peut faire également connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre remise à l'autorité chargée de la surveillance de l'établissement où il est incarcéré. Cette autorité lui en délivre récépissé, certifie sur la lettre même que celle-ci a été remise par l'intéressé et précise la date de la remise.

« Le document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu à l'article 148 et annexé à l'acte dressé par le greffier. » — (Adopté.)

« Art. 248. — Le demandeur en cassation est dispensé de la consignation de l'amende. » — (Adopté.)

« Art. 249. — Si la Cour de cassation annule le jugement pour incompétence, elle prononce le renvoi devant la juridiction compétente et la désigne. Si elle l'annule pour tout autre motif, elle renvoie l'affaire devant une juridiction des forces armées qui n'en a pas encore connu, à moins que, l'annulation ayant été prononcée parce que le fait ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, ou parce que le fait est prescrit ou amnistié, il ne reste plus rien à juger. » — (Adopté.)

« Art. 250. — Lorsque l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est reprise d'après les règles édictées par le présent code.

« La juridiction saisie statue sans être liée par l'arrêt de la cour de cassation.

« Toutefois, si, sur un nouveau pourvoi, l'annulation du deuxième jugement a lieu pour les mêmes motifs que celle du premier jugement, le tribunal de renvoi doit se conformer à la décision de la cour de cassation sur le point de droit et, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable au condamné. » — (Adopté.)

« Art. 251. — Lorsque l'annulation du jugement a été prononcée pour fausse application de la peine aux faits dont le condamné a été déclaré coupable, la déclaration de culpabilité et d'existence des circonstances aggravantes ou atténuantes est maintenue, et la nouvelle juridiction saisie ne statue que sur l'application de la peine. » — (Adopté.)

CHAPITRE II. — DU POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

« Art. 252. — Les dispositions des articles 620 et 621 du code de procédure pénale relatives au pourvoi dans l'intérêt de la loi sont applicables aux jugements des juridictions des forces armées. » — (Adopté.)

CHAPITRE III. — DES DEMANDES EN REVISION

« Art. 253. — La procédure prévue par les articles 622 et suivants du code de procédure pénale est applicable aux demandes en revision formées contre les jugements prononcés en tous temps par les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 254. — Lorsque la Cour de cassation, en vertu de l'article 625 du code de procédure pénale, annule le jugement d'une juridiction des forces armées et ordonne qu'il sera procédé à de nouveaux débats devant une autre juridiction des forces armées, le tribunal saisi par l'arrêt de renvoi doit, en ce qui concerne l'objet de l'inculpation, se limiter aux questions indiquées dans l'arrêt de la cour de cassation.

« L'instruction primitive sert de base à la procédure. Le président de la juridiction des forces armées peut toutefois, avant la réunion du tribunal, procéder à un supplément d'instruction conformément à l'article 185 et, éventuellement, déterminer tous éléments pouvant servir de base à l'évaluation des dommages et intérêts prévus à l'article 626 du code de procédure civile. » — (Adopté.)

« Art. 255. — Il est procédé aux débats conformément au présent code.

« Par dérogation au principe posé par l'article 55, les dommages-intérêts qui peuvent être accordés au condamné ou à ses représentants, à la suite d'une procédure en revision, sont alloués par la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement d'où résulte l'innocence du condamné.

« S'il ressort des débats que ce dernier peut être poursuivi pour des faits autres que ceux énoncés dans les questions à poser, le commissaire du Gouvernement en saisit l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires ; cette autorité apprécie s'il y a lieu de poursuivre à raison des faits, mais la nouvelle poursuite ne peut être jointe à celle faisant l'objet des débats, laquelle doit être jugée séparément. » — (Adopté.)

TITRE V

Des citations, assignations et notifications.

« Art. 256. — Les citations aux prévenus, les assignations aux témoins et experts que le ministère public se propose de faire entendre, ainsi que les notifications des décisions des juridictions d'instruction ou de jugement et des arrêts de la cour de cassation, sont faites, sans frais, soit par les greffiers et les huissiers-appariteurs, soit par tous agents de la force publique. » — (Adopté.)

« Art. 257. — La citation à comparaître délivrée au prévenu :

« 1° Mentionne les nom et qualité de l'autorité requérante ;

« 2° Se réfère à la décision de renvoi ou de traduction directe et à l'ordre de convocation du tribunal, et précise les lieu, date et heure de l'audience ;

« 3° Énonce le fait poursuivi, vise le texte de la loi applicable, et indique les noms des témoins et experts que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre ;

« 4° Fait connaître au prévenu, à peine de nullité, que, faute du choix d'un défenseur, il en sera désigné un d'office par le président du tribunal des forces armées et que notification de cette désignation lui sera faite ;

« 5° L'avertit qu'il doit notifier au commissaire du Gouvernement avant l'audience, par déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre.

« La citation est datée et signée. » — (Adopté.)

« Art. 258. — Hors du territoire de la République ou en temps de guerre la citation à comparaître délivrée au prévenu doit contenir, en outre, à peine de nullité :

« 1° Le nom du défenseur commis d'office ;

« 2° L'avertissement qu'il peut le remplacer par un défenseur de son choix jusqu'à l'ouverture des débats.

« Cette citation doit mentionner en ce qui concerne la convocation des témoins que le prévenu peut également bénéficier des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 187. » — (Adopté.)

« Art. 259. — Le délai entre le jour où la citation à comparaître est délivrée au prévenu et le jour fixé pour sa comparution est au moins de trois jours francs ; toutefois en temps de guerre ce délai est réduit à vingt-quatre heures.

« Aucun délai de distance ne s'ajoute aux délais précités. » — (Adopté.)

« Art. 260. — L'assignation à témoin ou à expert doit énoncer :

— les nom et qualité de l'autorité requérante ;

— les nom, prénoms et domicile du témoin ou de l'expert ;

— la date, le lieu, l'heure de l'audience à laquelle la personne assignée doit comparaître en précisant sa qualité de témoin ou d'expert.

« L'assignation à témoin doit en outre porter mention que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi et que, faute par le témoin de se conformer à l'assignation à lui délivrée, il pourra être contraint par la force publique et condamné.

« Les assignations sont datées et signées. » — (Adopté.)

« Art. 261. — Les citations, assignations et les décisions judiciaires sont notifiées dans les formes suivantes.

« Le commissaire du Gouvernement adresse à l'agent chargé de la notification :

« — une copie de l'acte pour remise au destinataire ;

« — un procès-verbal en triple exemplaire destiné à constater soit la notification, soit l'absence de l'intéressé au domicile désigné.

« Le procès-verbal doit mentionner :

« — les nom, fonction ou qualité de l'autorité requérante ;

« — les nom, fonction ou qualité de l'agent chargé de la notification ;

« — les nom, prénoms et adresse du destinataire de l'acte ;

« — la date et l'heure de la remise de l'acte ou l'impossibilité de joindre le destinataire au domicile désigné.

« Le procès-verbal est signé par l'agent, ainsi que par le destinataire de l'acte si celui-ci est notifié à personne ; au cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention.

« Deux exemplaires du procès-verbal de notification ou de constat d'absence sont adressés au commissaire du Gouvernement. En cas de notification à personne, un exemplaire est laissé au destinataire. » — (Adopté.)

« Art. 262. — L'absence du destinataire de l'acte est constatée par procès-verbal si la durée de l'absence est indéterminée ou telle que la notification ne puisse être faite dans les délais prévus par l'article 259.

« Lorsque des renseignements ont pu être recueillis sur le lieu où réside le destinataire, ceux-ci sont consignés au procès-verbal de constat d'absence.

« A défaut de renseignements utiles, le commissaire du Gouvernement peut requérir tous agents de la force publique de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé.

« Les agents de la force publique dressent dans les formes ordinaires procès-verbal des diligences requises, même si elles sont restées infructueuses. Ces procès-verbaux, accompagnés d'une copie certifiée conforme, sont transmis au commissaire du Gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 263. — Si les citations, assignations et notifications ne peuvent être faites à personne, les règles ci-après sont appliquées.

« S'il s'agit d'un militaire en état d'absence irrégulière, la citation ou notification est faite au corps ; la copie de l'acte est remise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que les nom, prénoms, grade et corps du destinataire de l'acte.

« Quel que soit le destinataire d'un acte, s'il n'a pas de domicile connu, ou s'il a été recherché infructueusement, ou s'il réside à l'étranger, les citations, assignations et notifications sont faites au parquet près la juridiction des forces armées saisie.

« Le commissaire du Gouvernement vise l'original de l'acte et envoie, le cas échéant, la copie à toutes autorités qualifiées. » — (Adopté.)

« Art. 264. — Lorsque la décision à notifier est susceptible d'une voie de recours, le procès-verbal doit mentionner, le cas échéant, la date et l'heure auxquelles l'opposition est formée ou l'appel interjeté. » — (Adopté.)

« Art. 265. — L'exception tirée de la nullité d'un procès-verbal de notification doit être soulevée devant la juridiction de renvoi dans les conditions prévues à l'article 206.

« La nullité est prononcée lorsque l'irrégularité a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense.

« Si l'exception de nullité est rejetée, il est passé outre aux débats ; si elle est admise par le tribunal, il y a lieu à renvoi de l'audience à une date ultérieure. » — (Adopté.)

TITRE VI

Des procédures particulières et des procédures d'exécution.

CHAPITRE I^{er}. — DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT DES JUGEMENTS D'ITÉRATIF DÉFAUT

Section I.

Du jugement par défaut des crimes et des délits.

« Art. 266. — Lorsque le prévenu renvoyé ou traduit devant une juridiction des forces armées pour un crime ou un délit n'a pu être saisi ou lorsque, après avoir été saisi, il s'est évadé, ou lorsque, régulièrement cité, il ne se présente pas, le jugement le concernant est rendu par défaut, dans les conditions et après l'accomplissement des formalités suivantes. » — (Adopté.)

« Art. 267. — A la diligence du commissaire du Gouvernement, le président de la juridiction des forces armées rend une ordonnance indiquant l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi et lui enjoignant de se présenter dans le délai de dix jours à compter de l'accomplissement constaté de la dernière en date des formalités de publicité de ladite ordonnance.

« En temps de guerre, ce délai est réduit à cinq jours.

« Si les faits poursuivis sont qualifiés crimes ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion, cette ordonnance précise que les biens du défaillant seront séquestrés pendant l'instruction du défaut. » — (Adopté.)

« Art. 268. — Si le fait reproché est un délit, la publicité est assurée, à la fois, par la notification de cette ordonnance dans les formes prévues aux articles 256 et suivants et par sa mise à l'ordre du jour dans la circonscription territoriale dont relève le prévenu. » — (Adopté.)

« Art. 269. — Si le fait poursuivi est qualifié crime ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion, la publicité comporte, en outre, l'affichage à la porte du domicile du prévenu et à celle de la mairie de la commune de ce domicile.

« Dans ces cas, une copie de l'ordonnance prévue à l'article 267 est adressée par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines du domicile du prévenu. » — (Adopté.)

« Art. 270. — Si le prévenu se présente avant l'expiration du délai fixé, il ne pourra être traduit devant la juridiction des forces armées qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 184 et suivants.

« Toutefois, lorsque la notification de la décision de renvoi ou de la traduction directe préalable au jugement par défaut n'a pas été faite à personne, une copie de l'une ou de l'autre de ces décisions sera jointe à la citation à comparaître. » — (Adopté.)

« Art. 271. — Si le prévenu ne se présente pas, il est procédé, à l'expiration du délai susindiqué, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, au jugement par défaut.

« Aucun défenseur ne peut se présenter pour le prévenu défaillant, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions des articles 630 et 631 du code de procédure pénale qui sont étendues à la matière des délits.

« Les rapports et procès-verbaux, les dispositions des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus à l'audience. Le tribunal se conforme également aux dispositions de l'article 637 du code de procédure pénale.

« Le jugement est rendu dans la forme ordinaire. » — (Adopté.)

[Article 272 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 272. — La publicité du jugement est complétée par :

« 1^o Sa mise à l'ordre du jour ;

« 2^o Sa notification ;

« 3^o Son affichage à la mairie du domicile, dont il est dressé procès-verbal par le maire.

« Si la condamnation a été prononcée pour un fait qualifié crime ou pour insoumission ou désertion, un extrait du jugement est, en outre, dressé par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines du domicile du condamné. »

Par amendement n^o 14, M. Le Bellegou, au nom de la commission de la législation, propose, au dernier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « dressé », par le mot : « adressé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Nous vous demandons simplement de corriger une erreur de typographie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'article 272 du code de justice militaire, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 273 à 350 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 273. — Dans les cas visés à l'article 357, alinéa 2, une nouvelle notification du jugement aura lieu, dans les formes prévues à l'article 272, dans les trois mois du décret fixant la date de cessation légale des hostilités. » — (Adopté.)

« Art. 274. — Dans les quinze jours à partir de la notification du jugement rendu par défaut, le condamné peut faire opposition.

« Ce délai est réduit à cinq jours en temps de guerre.

« Lorsque ce délai est expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire. » — (Adopté.)

« Art. 275. — Les pourvois devant la cour de cassation contre les jugements rendus par défaut ne sont ouverts qu'au ministère public. Ils ne peuvent être formés qu'après l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article 274. » — (Adopté.)

« Art. 276. — A partir de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus, en matière criminelle, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 277. — Si le jugement n'a pas été notifié à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

« Si ce condamné se représente ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement intervenu doit lui être notifié sans délai.

« La notification doit, à peine de nullité, comporter mention qu'il peut, dans un délai de quinze jours en temps de paix et de cinq jours en temps de guerre, former opposition audit jugement par déclaration, soit lors de sa notification, soit au greffe du tribunal de grande ou de première instance ou de la juridiction des forces armées la plus proche et que, ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement sera contradictoire et deviendra définitif à l'expiration des délais de pourvoi.

« Si le jugement par défaut porte condamnation à une peine criminelle et s'il ressort du procès-verbal de notification que le condamné n'a pas formé opposition audit jugement, le commissaire du Gouvernement doit entendre le condamné avant l'expiration du délai fixé par l'article 274 pour lui rappeler qu'il peut encore former opposition et que, si celle-ci est déclarée recevable, le jugement rendu par défaut sera anéanti de plein droit dans les conditions prévues à l'article 280. » — (Adopté.)

« Art. 278. — Lorsque l'opposition est formée contre une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis, l'arrestation et la détention du condamné interviennent compte tenu, le cas échéant, de la durée de la détention préventive subie, ainsi qu'il est prévu à l'article 331.

« S'il s'agit d'une condamnation à l'amende ou avec sursis, ou si la durée de la détention préventive subie est égale ou supérieure à la peine d'emprisonnement prononcée, le condamné est laissé en liberté jusqu'à l'audience, après qu'il ait indiqué sa résidence ». — (Adopté.)

« Art. 279. — Dans le cas d'opposition à un jugement par défaut rendu par une juridiction des forces armées, le tribunal dans la circonscription duquel se trouve le condamné défaillant est compétent, au même titre que la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement par défaut, pour statuer sur la reconnaissance d'identité du condamné, sur la recevabilité de l'opposition et procéder, s'il y a lieu, au jugement sur le fonds ». — (Adopté.)

« Art. 280. — Le tribunal procède au jugement de l'opposition dans les formes prévues aux articles 184 et suivants et 270, alinéa 2.

« Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis l'ordonnance enjoignant au défaillant de se présenter sont anéantis de plein droit et il est procédé au jugement sur le fond.

« Toutefois, dans le cas où le séquestre a été maintenu ou lorsqu'une confiscation des biens au profit de l'Etat a été prononcée par le jugement par défaut, les mesures prises pour assurer leur exécution restent valables jusqu'à ce qu'il ait été statué à nouveau sur le fond par le tribunal.

« Si un supplément d'instruction est ordonné, il appartient, le cas échéant, au tribunal de statuer sur la détention de l'opposant.

« Si l'opposition est déclarée irrecevable, le jugement est réputé contradictoire ». — (Adopté.)

« Art. 281. — Lors du jugement de l'opposition, les dispositions des articles 640 et 641 du code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions des forces armées, les mesures de publicité restant toutefois celles prévues par les articles 268 ou 269 du présent code ». — (Adopté.)

« Art. 282. — Lorsque, postérieurement à une condamnation prononcée par défaut contre un insoumis ou contre un déserteur, le commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a statué ou, en cas de suppression, celle qui a été désignée par le ministre des armées acquiert la preuve que le condamné défaillant ne se trouvait pas en état d'insoumission ou de désertion, il saisit le tribunal aux fins d'annulation du jugement rendu par défaut. Le tribunal statue sur la requête du commissaire du Gouvernement ». — (Adopté.)

Section II.

Du jugement par défaut des contraventions.

« Art. 283. — Hors le cas prévu à l'article 197, tout prévenu poursuivi pour une contravention, régulièrement cité, qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés dans la citation est jugé par défaut ». — (Adopté.)

« Art. 284. — Aucun défenseur ne peut se présenter pour assurer la défense du prévenu.

« Le président donne au tribunal connaissance des faits et des dépositions des témoins

« Le jugement est rendu dans la forme ordinaire. Il est notifié conformément aux articles 256 et suivants ». — (Adopté.)

« Art. 285. — L'opposition au jugement par défaut reste soumise aux dispositions des articles 274, 275, 277, 278, 279 et 280, alinéas 4 et 5

« Le tribunal statue sur l'opposition dans les formes prévues aux articles 184 et suivants

« Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis la décision de renvoi ou de traduction sont anéantis de plein droit et il est procédé au jugement sur le fond.

« Au cas de renvoi de la prévention, le tribunal décharge le défaillant des frais de procédure ». — (Adopté.)

Section III.

De l'itératif défaut.

« Art. 286. — L'opposition à l'exécution d'un jugement par défaut est non avenue si l'opposant ne comparait pas, lorsqu'il a été cité, dans les formes et délais prévus, à personne ou au domicile indiqué par lui dans sa déclaration d'opposition.

« Le jugement rendu par le tribunal ne pourra être attaqué par le condamné que par un pourvoi en cassation formé dans le délai prévu à l'article 244 à compter de la notification de cette décision à personne ». — (Adopté.)

CHAPITRE II. — DU SÉQUESTRE ET DE LA CONFISCATION DES BIENS

« Art. 287. — Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 267, alinéa 3, si le défaillant est condamné pour crime ou insoumission ou désertion, ses biens, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une confiscation, sont maintenus sous séquestre et le compte de séquestre est rendu à qui il appartient après condamnation devenue irrévocable ». — (Adopté.)

« Art. 288. — Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, aux ascendants du défaillant, s'ils sont dans le besoin.

« Il est statué par ordonnance du président du tribunal de grande ou de première instance du domicile du défaillant, après avis du directeur des domaines ». — (Adopté.)

« Art. 289. — Lorsque le séquestre des biens a été maintenu par jugement à l'encontre d'un insoumis ou d'un déserteur dans les conditions de l'article 287, si le jugement est devenu définitif sans nouveaux débats contradictoires, la levée du séquestre est ordonnée par le président de la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement, sur les diligences du commissaire du Gouvernement. Il en est de même au cas de prescription ou d'amnistie.

« Au cas de suppression du tribunal qui a prononcé le jugement, le ministre des armées désigne la juridiction dont le président est appelé à statuer sur la levée du séquestre ». — (Adopté.)

« Art. 290. — La confiscation des biens est obligatoirement prononcée par les juridictions des forces armées lorsque la condamnation par défaut intervient contre un déserteur à l'ennemi ou à bande armée ou en présence de l'ennemi, contre un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires.

« Cette confiscation porte sur les biens présents du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis et s'étend aux biens qui lui écherront avant sa représentation ». — (Adopté.)

« Art. 291. — La confiscation des biens est exécutée dans les formes prévues aux articles 38 et 39 du code pénal, sous les réserves ci-après ». — (Adopté.)

« Art. 292. — Jusqu'à la vente, le séquestre restera chargé de l'administration des biens confisqués. Il n'en sera dessaisi que par le jugement du condamné au cas de représentation volontaire ou forcée. Il peut être autorisé à accorder des secours à la famille du défaillant dans les formes prévues à l'article 288.

« Le séquestre peut être autorisé par le même tribunal à faire vendre les biens lorsqu'il y a nécessité.

« Il peut faire procéder sans autorisation à cette vente après l'expiration d'un délai de dix ans ». — (Adopté.)

« Art. 293. — Si la confiscation a été prononcée en temps de guerre en application de l'article 290, la vente des biens ne pourra toutefois avoir lieu qu'un an après la nouvelle notification faite dans les trois mois du décret fixant la date de cessation légale des hostilités prévue à l'article 273 s'il n'est pas établi, soit par le ministère public, soit par les personnes désignées en l'article 630 du code de procédure pénale, que le condamné est dans l'impossibilité de se présenter ». — (Adopté.)

« Art. 294. — Les biens qui écherront, dans l'avenir, au condamné seront de plein droit placés sous séquestre sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription ». — (Adopté.)

« Art. 295. — Si, postérieurement à la vente des biens, il est établi que le condamné par défaut était mort avant l'expiration des délais fixés à l'article 293, il sera réputé avoir conservé jusqu'à sa mort l'intégrité de ses droits et ses héritiers auront droit à la restitution du prix de vente ». — (Adopté.)

« Art. 296. — La représentation volontaire ou forcée n'entraîne pas la mainlevée du séquestre. Elle met fin à la confiscation des biens à venir. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 280, alinéa 3, les mesures prises lors de la condamnation pour assurer la confiscation des biens présents restent valables jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur le fond s'il y a opposition au jugement par défaut ». — (Adopté.)

« Art. 297. — Dans tous les cas, si le condamné qui s'est représenté ou a été arrêté est acquitté par le nouveau jugement, il est, du jour où il a reparu en justice, remis en possession de la plénitude de ses droits et de son patrimoine.

« Si ses biens n'ont pas été vendus, ils lui seront restitués en nature. Dans le cas contraire, il en recevra le prix de vente ». — (Adopté.)

« Art. 298. — Seront déclarés nuls, à la requête du séquestre ou du procureur de la République, tous actes de disposition entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le prévenu ou le condamné s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune ». — (Adopté.)

CHAPITRE III. — DE LA RECONNAISSANCE D'IDENTITÉ
D'UN CONDAMNÉ

« Art. 299. — La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par une juridiction des forces armées est faite par la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement ou par celle dans le ressort duquel le condamné a été arrêté.

« Le tribunal statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu arrêté, après avoir entendu les témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu arrêté. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV. — DES RÈGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS
D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE TRIBUNAL

« Art. 300. — Lorsqu'une juridiction des forces armées et une juridiction de droit commun ou lorsque deux juridictions des forces armées se trouvent simultanément saisies de la même infraction ou d'infractions connexes, il est, en cas de conflit, réglé de juges par la Cour de cassation, qui statue sur requête présentée par le ministère public près l'une ou l'autre des juridictions saisies, conformément aux articles 659 et suivants du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 301. — Sont applicables aux juridictions d'instruction ou de jugement des forces armées les dispositions des articles 662 et suivants du code de procédure pénale, relatives au renvoi de la connaissance de l'affaire d'un tribunal à l'autre :

- « 1° Pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime ;
- « 2° Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;
- « 3° Exceptionnellement, et sur requête du ministre des armées, lorsqu'il ne sera pas possible de trouver pour la constitution d'une juridiction des forces armées le nombre de juges militaires du grade requis. » — (Adopté.)

CHAPITRE V. — DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT

Section I.

De la compétence.

« Art. 302. — En temps de guerre, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions des forces armées.

« Toutefois, la juridiction normalement compétente reste saisie des procédures ouvertes antérieurement devant elle, tant qu'une revendication n'est pas formulée par le ministre des armées ou par le commissaire du Gouvernement conformément aux dispositions des articles 304 et 306. » — (Adopté.)

« Art. 303. — Les juridictions des forces armées peuvent également connaître, par la voie d'une revendication de compétence, des crimes et délits connexes à ceux prévus par l'article 302, ainsi que des crimes et délits énumérés aux paragraphes b et c de l'article 698 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 304. — Lorsqu'une revendication de compétence est exercée, la juridiction normalement compétente est dessaisie de plein droit, dès la notification faite par le commissaire du Gouvernement au ministère public près cette juridiction.

« Les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenus antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés ; les mandats d'arrêt ou de dépôt décernés conservent leur force exécutoire. » — (Adopté.)

« Art. 305. — Lorsque des procédures concernent des mineurs de dix-huit ans au temps de l'action, les articles 302 et 303 sont applicables :

- sur le territoire de la République, si ces mineurs sont militaires ;
- hors de ce territoire, s'ils sont membres des forces armées ou s'il n'existe aucune juridiction française des mineurs compétente ;
- dans tous les cas : s'ils sont ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé, ou s'ils sont coauteurs ou complices de personnes déferées aux juridictions des forces armées. » — (Adopté.)

Section II.

De la procédure.

§ 1. — De l'action publique et des poursuites.

« Art. 306. — Le ministre des armées et, sous son autorité, les commissaires du Gouvernement exercent l'action publique.

« Toutefois, l'ouverture des poursuites ne peut être ordonnée que par le ministre des armées à l'encontre :

- « — des maréchaux de France, des amiraux et des officiers généraux ou assimilés, des membres des corps militaires de contrôle ;
- « — des magistrats militaires.

« Le ministre des armées et, sous son autorité, les commissaires du Gouvernement dirigent l'activité des officiers de police judiciaire des forces armées ainsi que des officiers et agents de la police judiciaire civile.

« Pour l'accomplissement de leur mission, les commissaires du Gouvernement ont le droit de requérir directement la force publique. » — (Adopté.)

« Art. 307. — Les officiers de police judiciaire des forces armées et les officiers de police judiciaire civile informent le commissaire du Gouvernement des crimes et délits visés aux articles 302 et 303 dont ils ont connaissance.

« Ils sont chargés de constater ces infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant que des poursuites judiciaires n'ont pas été ordonnées. Ensuite, ils déferent aux réquisitions du parquet militaire ou exécutent les délégations du juge d'instruction militaire.

« Les procédures d'enquêtes préliminaires ou de flagrant délit sont adressées, en double exemplaire, au commissaire du Gouvernement ; les objets saisis sont mis à sa disposition. » — (Adopté.)

« Art. 308. — Les officiers de police judiciaire des forces armées et les officiers de police judiciaire civile se conforment, pour la garde à vue, aux règles et formalités suivantes.

« Ils peuvent retenir à leur disposition pendant quarante-huit heures toute personne, militaire ou étrangère aux armées, si les nécessités de l'enquête l'exigent.

« En outre, le commissaire du Gouvernement, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit, et le juge d'instruction militaire, pour l'exécution d'une commission rogatoire, peuvent, par autorisation écrite, prolonger de cinq jours le premier délai. Deux prolongations successives de quatre jours, accordées dans les mêmes conditions, peuvent porter à quinze jours la durée de la garde à vue.

« Il appartient, s'ils l'estiment utile, au commissaire du Gouvernement ou au juge d'instruction militaire de se faire présenter, à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue.

« Toutefois, ils peuvent déléguer leurs pouvoirs de contrôle et de prolongation, respectivement, soit au procureur de la République ou au commissaire du Gouvernement, soit au juge d'instruction, civil ou militaire, dans le ressort duquel la garde à vue est exercée.

« Les prolongations visées à l'alinéa 3 ne peuvent intervenir qu'après comparution de la personne gardée à vue devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué.

« Au plus tard à l'expiration des délais accordés, les personnes contre lesquelles existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mises en route pour être présentées, selon le cas, au commissaire du Gouvernement ou au juge d'instruction militaire compétent.

« Il est fait mention dans la procédure, du jour et de l'heure à partir desquels la personne a été gardée à vue ainsi que du jour et de l'heure à partir desquels elle a été soit libérée soit amenée devant le magistrat. » — (Adopté.)

« Art. 309. — Lorsque, après examen des résultats de l'enquête de police judiciaire, le commissaire du Gouvernement estime que la juridiction des forces armées est compétente, il apprécie s'il doit ouvrir les poursuites ou classer l'affaire.

« Le cas échéant, il décerne un ordre d'incarcération provisoire en vertu duquel le prévenu peut être détenu pendant une durée de cinq jours. » — (Adopté.)

« Art. 310. — Lorsqu'il décide d'engager les poursuites, le commissaire du Gouvernement peut :

- « — soit saisir le juge d'instruction militaire par un réquisitoire introductif ;
- « — soit ordonner la traduction directe du prévenu devant le tribunal, sauf si l'infraction est passible de la peine de mort.

« Lorsque la procédure concerne un mineur de dix-huit ans, le commissaire du Gouvernement est tenu de requérir l'ouverture d'une instruction préparatoire.

« Lorsqu'une revendication a été exercée conformément aux articles 302, alinéa 2, et 303, si une décision de renvoi a déjà été prise, les prévenus sont, dans tous les cas, déferés de plein droit à la juridiction de jugement des forces armées. » — (Adopté.)

§ 2. — De l'instruction préparatoire.

« Art. 311. — L'instruction préparatoire est conduite selon les règles fixées au titre II du livre II sous réserve des dispositions prévues aux articles 312 à 319. » — (Adopté.)

« Art. 312. — Le juge d'instruction militaire ne peut ouvrir l'instruction préparatoire qu'après avoir été saisi par réquisitoire introductif du commissaire du Gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 313. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction militaire invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de quatre jours le nom de son conseil.

« En l'absence d'un choix, il lui est désigné un conseil ou défenseur d'office par le bâtonnier ou, à défaut, par le président de la juridiction des forces armées ou le juge d'instruction militaire. » — (Adopté.)

« Art. 314. — Le juge d'instruction militaire peut, à l'effet de procéder à tous actes d'instruction, se transporter avec son greffier, sur tout le territoire de la République et, hors de ce territoire, dans la zone de stationnement ou d'opérations des forces armées.

« Le juge d'instruction militaire peut donner commission rogatoire à tous magistrats et officiers de police judiciaire, afin de leur faire exécuter tous les actes d'instruction nécessaires sur tout le territoire de la République ou, hors de ce territoire, dans la zone de stationnement ou d'opérations des forces armées.

« Il peut procéder ou faire procéder, même de nuit et en tous lieux, à des perquisitions ou saisies. » — (Adopté.)

« Art. 315. — Une personne déjà inculpée peut être entendue par le juge d'instruction militaire dans une procédure distincte concernant les mêmes faits ou des faits connexes.

« L'audition a lieu sans serment, le conseil de cet inculpé ayant été régulièrement convoqué. » — (Adopté.)

« Art. 316. — L'enquête sur la personnalité de l'inculpé, ainsi que sur sa situation matérielle, familiale et sociale, est facultative. » — (Adopté.)

« Art. 317. — La dénonciation des faits non compris dans le réquisitoire introductif, mais constituant des infractions visées aux articles 302 et 303, est faite par le juge d'instruction militaire au commissaire du Gouvernement, qui apprécie s'il y a lieu à poursuites ou à transmission de la procédure à l'autorité judiciaire compétente. » — (Adopté.)

« Art. 318. — Les irrégularités pouvant entraîner nullité, commises au cours, soit de la procédure d'instruction de droit commun soit de la procédure d'instruction militaire, sont réglées conformément aux articles 137 à 140. » — (Adopté.)

« Art. 319. — Toutes les ordonnances du juge d'instruction militaire peuvent faire l'objet de la part du commissaire du Gouvernement d'un appel devant la chambre de contrôle de l'instruction.

« Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire.

« Les décisions de la chambre de contrôle de l'instruction ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, mais pourront être examinées à l'occasion du pourvoi sur le fond; toutefois, les décisions de non-lieu ou d'incompétence peuvent faire l'objet d'un pourvoi du commissaire du Gouvernement. » — (Adopté.)

§ 3. — De la détention préventive et de la liberté provisoire.

« Art. 320. — Lorsqu'un ordre de traduction directe a été donné, le commissaire du Gouvernement décide, à l'expiration du délai d'incarcération provisoire, si la détention préventive doit être maintenue; cette détention ne peut excéder un délai de soixante jours, à compter de la confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire. » — (Adopté.)

« Art. 321. — Dans les cas visés à l'article 310, et lorsqu'un ordre d'incarcération provisoire a été délivré, il appartient au magistrat saisi de statuer sur la détention du prévenu dans les formes et délais prévus aux articles 152 et suivants. » — (Adopté.)

« Art. 322. — Sur le territoire de la République, dans tous les cas où un individu inculpé, prévenu, ou, au cas de pourvoi en cassation, condamné pour un crime ou un délit visé à l'article 302 ou à l'article 303, est laissé ou mis en liberté provisoire, il est fait application, lorsque le ministère public le requiert, des dispositions de l'article 169 du présent code et des alinéas 6, 7 et 8 de l'article 142 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

§ 3. — Du jugement.

« Art. 323. — La juridiction de jugement procède et statue conformément aux dispositions du titre III du livre II.

« Lorsqu'une revendication a été exercée postérieurement à une décision de renvoi, une copie de l'acte de revendication est jointe à la citation à comparaître. Mention de la remise de cet acte est faite dans le procès-verbal de notification.

« Dans le cas de traduction directe, le président ou, sur sa délégation, le magistrat assesseur ou l'un des juges militaires, procède à l'interrogatoire du prévenu sur son identité et, si celui-ci n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en désigne un d'office. » — (Adopté.)

Section III.

Des voies de recours.

« Art. 324. — Les dispositions du titre IV du livre II, relatives au pourvoi en cassation et aux demandes en révision, sont applicables.

« Toutefois, les décisions du commissaire du Gouvernement concernant les poursuites et la détention préventive ne sont pas susceptibles de voie de recours. » — (Adopté.)

CHAPITRE VI. — DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

« Art. 325. — S'il n'a pas été formé de pourvoi, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, sauf ce qui est dit à l'article 337 en cas de condamnation à mort. » — (Adopté.)

« Art. 326. — S'il y a eu pourvoi, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve de l'application de l'article 235 et, éventuellement, de la mise en état du condamné dans les conditions de l'article 583 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 327. — Si le pourvoi est rejeté, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi, sauf ce qui est dit à l'article 337 au cas de condamnation à mort. » — (Adopté.)

« Art. 328. — Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement avise l'autorité qui a ordonné les poursuites ou revendiqué la procédure et éventuellement l'autorité militaire commandant la circonscription territoriale ou la grande unité dans le ressort de laquelle siège ou a été établie la juridiction des forces armées, soit de l'arrêt de la Cour de cassation, soit du jugement du tribunal.

« Lorsque le jugement est devenu définitif, le commissaire du Gouvernement en ordonne l'exécution dans les délais fixés aux articles 325 et 327. A ce titre, il a droit de requérir la force publique. Toutefois, au cas de condamnation à mort, la gendarmerie ne peut être requise ou commandée que pour assurer le maintien de l'ordre. » — (Adopté.)

« Art. 329. — Lorsque le jugement concerne un militaire, dans les trois jours de sa mise à exécution, le commissaire du Gouvernement est tenu d'adresser un extrait du jugement au chef de corps, de la formation ou du service auquel appartenait le condamné.

« Si le condamné est membre de l'ordre de la Légion d'honneur ou de celui du Mérite ou est décoré de la médaille militaire ou de toute autre décoration relevant de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, il est également adressé une expédition du jugement à celle-ci. » — (Adopté.)

« Art. 330. — Tout extrait ou toute expédition de jugement de condamnation fait mention de la durée de la détention préventive subie et éventuellement de la date à partir de laquelle il a été procédé à l'exécution du jugement. » — (Adopté.)

« Art. 331. — Lorsque le jugement d'une juridiction des forces armées, prononçant une peine privative de liberté sans sursis, n'a pu être amené à exécution, le commissaire du Gouvernement fait procéder à sa diffusion.

« Il est délivré à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du jugement un extrait portant la formule exécutoire; cet extrait constitue, même au cas d'opposition à un jugement par défaut, le titre régulier d'arrestation, de transfert, et de détention dans un des établissements énumérés à l'article 155. » — (Adopté.)

« Art. 332. — Si l'exécution d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée soulève des difficultés quant à l'interprétation de la décision, le condamné peut saisir par requête le commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a rendu le jugement.

« Le commissaire du Gouvernement statue sur la requête, et sa décision peut donner lieu, le cas échéant, à un incident contentieux. » — (Adopté.)

« Art. 333. — Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution des jugements sont portés devant le tribunal qui a prononcé la sentence.

« Le tribunal peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

« Au cas de suppression de ce tribunal, les incidents contentieux relatifs à l'exécution des jugements sont portés devant un tribunal désigné par le ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 334. — Le tribunal des forces armées statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil du condamné s'il le demande, et s'il échet, le condamné lui-même.

« Il peut aussi ordonner l'audition du condamné par commission rogatoire.

« L'exécution de la décision peut être suspendue si le tribunal l'ordonne.

« Le jugement sur l'incident est notifié au condamné à la diligence du commissaire du Gouvernement.

« Ce jugement est susceptible de pourvoi en cassation par le commissaire du Gouvernement ou le condamné dans les formes et délais prévus au présent code. » — (Adopté.)

« Art. 335. — Les poursuites pour le recouvrement des frais de justice, amendes et confiscations sont faites par les agents du Trésor au nom de la République française, sur extrait du

jugement comportant un exécutoire adressé par le commissaire du Gouvernement près la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement. » — (Adopté.)

CHAPITRE VII. — DE L'EXÉCUTION DES PEINES

« Art. 336. — Les justiciables des juridictions des forces armées condamnés à la peine capitale sont fusillés. » — (Adopté.)

« Art. 337. — Les dispositions prévues aux articles 14, 15, 16 et 17 du code pénal et 713 du code de procédure pénale sont applicables lors de l'exécution des jugements des juridictions des forces armées prononçant la peine de mort.

« Sauf en temps de guerre, aucune condamnation à mort ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches. » — (Adopté.)

« Art. 338. — Les peines privatives de liberté prononcées contre les justiciables des juridictions des forces armées sont subies conformément aux dispositions du droit commun, sous réserves des dispositions de l'article 339. » — (Adopté.)

« Art. 339. — Pour l'exécution des peines prononcées contre les militaires ou assimilés tant par les tribunaux des forces armées que par les tribunaux de droit commun, est réputé détention préventive le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté même par mesure disciplinaire, si celle-ci a été prise pour le même motif. » — (Adopté.)

CHAPITRE VIII. — DE LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

« Art. 340. — A charge d'en aviser le ministre des armées, l'autorité militaire qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure peut suspendre l'exécution de tout jugement portant condamnation à une peine autre que celle de la peine de mort ; elle possède ce droit pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif.

« Le ministre des armées dispose, sans limitation de délai, du même pouvoir, qu'il peut exercer dès que le jugement devient définitif. En outre, il a seul qualité pour suspendre l'exécution des jugements de condamnation prononcés en vertu des articles 302 et suivants. » — (Adopté.)

« Art. 341. — Le jugement conserve son caractère définitif bien que la suspension ait été ordonnée. Sauf les exceptions prévues à l'article 359, la condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec mention de la suspension accordée. La décision de suspension de l'exécution du jugement est inscrite en marge de la minute du jugement et doit figurer sur toute expédition ou extrait de jugement.

« La suspension, qui peut s'étendre à tout ou partie des dispositions du jugement, prend effet à la date à laquelle elle intervient.

« Seuls les déchéances et les frais de justice ne peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension. » — (Adopté.)

« Art. 342. — Tout bénéficiaire d'une décision de suspension de l'exécution du jugement est réputé subir sa peine pendant tout le temps où il reste présent sous les drapeaux postérieurement à sa condamnation pour satisfaire à ses obligations militaires légales ou contractuelles dans l'armée active ou à celles que lui impose son rappel par suite de la mobilisation. » — (Adopté.)

« Art. 343. — Seront considérées comme non avenues les condamnations pour infractions prévues par le présent code seul, pour lesquelles la suspension, même partielle, de l'exécution du jugement aura été accordée, si, pendant un délai qui courra de la date de la suspension et qui sera de cinq ans pour une condamnation à une peine correctionnelle et de dix ans pour une condamnation à une peine criminelle, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave. » — (Adopté.)

« Art. 344. — Les peines portées par les jugements dont l'exécution a été suspendue se prescrivent dans les délais prévus par les articles 763 et 764 du code de procédure pénale à partir de la date de la suspension. » — (Adopté.)

« Art. 345. — Le droit de révoquer la décision qui a suspendu l'exécution de tout ou partie des dispositions d'un jugement appartient à l'autorité de qui elle émane ou, si cette autorité n'est plus représentée, au ministre des armées.

« La peine prononcée contre le condamné est réputée définitivement exécutée et la suspension de l'exécution du jugement non susceptible de révocation si, après cette suspension, compte tenu éventuellement de la détention subie, ledit condamné a accompli une durée de service militaire au moins égale au temps de détention qui lui restait à accomplir.

« En cas de révocation, le condamné doit subir intégralement la peine encourue.

« La décision de révocation de la suspension de l'exécution du jugement est portée en marge de la minute du jugement et doit être mentionnée au casier judiciaire. Elle doit figurer sur tout extrait ou toute expédition de jugement. » — (Adopté.)

CHAPITRE IX. — DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

« Art. 346. — Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la libération conditionnelle sont applicables à toutes personnes condamnées, sous les réserves ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 347. — Lorsque les condamnés doivent à leur libération accomplir ou parfaire des obligations militaires d'activité, le bénéfice de la liberté conditionnelle est accordé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des armées, quelle que soit la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Le ministre de la justice est seul compétent dans tous les autres cas. » — (Adopté.)

« Art. 348. — Dès que la mise en liberté conditionnelle est accordée, le condamné est mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour l'exécution de ses obligations militaires.

« Tant que le bénéficiaire de la libération conditionnelle est lié au service, il est exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité militaire. » — (Adopté.)

« Art. 349. — La révocation de la décision de libération conditionnelle peut être prononcée en cas de punition grave, de nouvelle condamnation encourue avant la libération définitive ou en cas d'inexécution des obligations imposées au bénéficiaire de la libération conditionnelle. » — (Adopté.)

« Art. 350. — Pour les condamnés qui atteignent la date de la libération de leur service militaire dans l'armée active, sans avoir été frappés de la révocation de leur libération conditionnelle, le temps passé par eux au service compte dans la durée de la peine encourue. » — (Adopté.)

[Article 351 du code de justice militaire.]

M. le président.

CHAPITRE X. — DU SURSIS SIMPLE ET DE LA RÉCIDIVE

« Art. 351. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction des forces armées peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par les articles 734 et 737 du code de procédure pénale et 473 du code pénal, sous les réserves ci-après.

Par amendement n° 15 M. Le Bellegou au nom de la commission de législation propose de remplacer les mots : « par les articles 734 et 737 du code de procédure pénale », par les mots : « par les articles 734 à 737 du code de procédure pénale ».

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 351 du code de justice militaire, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

[Article 352 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 352. — La condamnation pour un crime ou un délit militaire :

— ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis qui lui a été antérieurement accordé pour une infraction de droit commun ;

— ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction de droit commun. »

Par amendement n° 16, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« — ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction de droit commun. Si, par application de cette disposition, la condamnation pour l'infraction de droit commun est assortie du sursis, le bénéfice du sursis précédemment accordé lors de la condamnation pour l'infraction militaire reste acquis au condamné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est la précision à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure dans mon exposé général, en ce qui concerne l'interférence d'une condamnation pour infraction de droit commun et d'une condamnation pour infraction militaire.

Je crois qu'il est nécessaire de préciser dans le texte que si la condamnation pour l'infraction de droit commun est assortie

du sursis, le bénéfice du sursis précédemment accordé lors de la condamnation pour l'infraction militaire reste acquis ou condamné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé par l'article 352 du code de justice militaire, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

[Articles 353 à 356 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 353. — Les condamnations prononcées pour crime ou délit militaire ne peuvent constituer le condamné en état de récidive.

Les juridictions des forces armées appliquent les dispositions des articles 56 et suivants du code pénal pour le jugement des infractions de droit commun. — (Adopté.)

CHAPITRE XI. — DE LA RÉHABILITATION

« Art. 354. — Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la réhabilitation légale ou judiciaire sont applicables à ceux qui ont été condamnés par les juridictions des forces armées.

« Mention de l'arrêt de la cour prononçant la réhabilitation est portée par le greffier de la juridiction des forces armées en marge du jugement de condamnation. — (Adopté.)

« Art. 355. — En cas de réhabilitation, la perte de grade, des décorations françaises et des droits à pension pour services antérieurs, qui résultait de la condamnation, subsiste pour les militaires ou assimilés de tout grade, mais ceux-ci, s'ils sont réintégrés dans l'armée, peuvent acquérir de nouveaux grades, de nouvelles décorations et de nouveaux droits à pension. » — (Adopté.)

CHAPITRE XII. — DE LA PRESCRIPTION DES PEINES

« Art. 356. — Les peines prononcées par les juridictions des forces armées se prescrivent selon les distinctions prévues aux articles 763 à 766 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après. » — (Adopté.)

[Article 357 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 357. — La prescription des peines prononcées pour insoumission ou désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

« Toutefois, les peines ne se prescrivent pas lorsque la condamnation par défaut est prononcée pour les infractions visées aux articles 388, 389 et 390 ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre, pour se soustraire à ses obligations militaires. »

Par amendement n° 22, le Gouvernement propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « cinquante ans », par les mots : « soixante ans ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Un projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. L'article 2 de ce projet prévoit que « le service national s'étend de dix-huit à soixante ans ». Il était dès lors raisonnable d'harmoniser les dispositions de l'article 357 du projet de code de justice militaire avec le texte du projet de loi concernant l'accomplissement du service national et c'est là l'objet de cet amendement qui substitue les mots « soixante ans » aux mots « cinquante ans ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat. Elle n'oppose pas d'objection de principe absolue à limiter à cinquante ans la prescription en matière de désertion, même si en application de la loi nouvelle les obligations militaires s'étendront jusqu'à l'âge de soixante ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 22 pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'article 357, du code de justice militaire ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

[Articles 358 à 366 du code de justice militaire.]

CHAPITRE XIII. — DU CASIER JUDICIAIRE

M. le président. « Art. 358. — Les dispositions du code de procédure pénale relatives au casier judiciaire et celles des lois instituant un casier spécial sont applicables aux condamnations prononcées par les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 359. — Les condamnations prononcées par application des articles 445, alinéa 1, 448, alinéa 1, et 449, alinéas 1 et 2, du présent code, ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire. » — (Adopté.)

« Art. 360. — Les juridictions des forces armées qui ont statué sur le fond sont compétentes pour l'application des dispositions prévues par l'article 778 du code de procédure pénale.

« Le président de la juridiction des forces armées ou, au cas de suppression, de celle désignée par le ministre des armées, communique la requête au commissaire du Gouvernement et fait le rapport ou commet, à cet effet, selon le cas, le magistrat assesseur ou un juge militaire.

« Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

« Mention de la décision est faite en marge du jugement visé dans la demande en rectification. » — (Adopté.)

CHAPITRE XIV. — DES FRAIS DE JUSTICE ET DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

« Art. 361. — Au cas de condamnation ou d'absolution, le jugement d'une juridiction des forces armées condamne le prévenu aux frais envers l'Etat, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article 281, et se prononce sur la contrainte par corps.

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des armées et du ministre des finances détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination des frais de justice devant toutes les juridictions des forces armées, y compris les tribunaux prévôtaux. Il règle d'une manière générale tout ce qui touche aux frais de justice, notamment les tarifs, les modalités de paiement et de recouvrement et les voies de recours. » — (Adopté.)

« Art. 362. — La contrainte par corps est exercée et exécutée dans les conditions prévues aux articles 749 à 762 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

LIVRE III

DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS DES FORCES ARMÉES ET DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

TITRE I^{er}

Des peines applicables par les juridictions des forces armées.

« Art. 363. — Sans préjudice de la répression pénale des faits qui constituent des crimes ou délits de droit commun, et notamment de ceux qui sont contraires aux lois et coutumes de la guerre et aux conventions internationales, sont punies conformément aux dispositions du présent livre les infractions d'ordre militaire ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 364. — Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales, et à l'exception de la relégation, les juridictions des forces armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

« Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun. » — (Adopté.)

« Art. 365. — Les juridictions des forces armées peuvent également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade. » — (Adopté.)

« Art. 366. — La destitution entraîne la perte du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

« Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.

« Elle est applicable aux officiers ainsi qu'aux sous-officiers de carrière dans tous les cas prévus pour les officiers. » — (Adopté.)

[Article 367 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 367. — Si l'infraction prévue au présent code est passible d'une peine criminelle et au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine prononcée est l'emprisonnement, l'officier coupable subira en outre la destitution. »

Par amendement n° 17, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Si l'infraction prévue au présent code est passible d'une peine criminelle et si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine est l'emprisonnement, la destitution pourra en outre être prononcée contre l'officier coupable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit d'une atténuation de pénalité. L'article 367 du projet prévoit que lorsque, par suite de l'admission des circonstances atténuantes la peine prononcée est l'emprisonnement, le coupable subira en outre la destitution. Nous avons voulu rendre cette peine facultative et nous avons décidé que lorsqu'il y avait eu circonstances atténuantes et simple application d'une peine d'emprisonnement, le tribunal jugerait si oui ou non il appliquerait la destitution, laquelle est extrêmement grave pour un officier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. La rédaction gouvernementale était essentiellement une rédaction de code, c'est-à-dire qu'elle ramenait en un texte unique des dispositions qui existent déjà dans un certain nombre de codes. Votre commission souhaite des dispositions plus libérales. Le Gouvernement reconnaît qu'il y a en effet intérêt à apporter plus de souplesse aux dispositions existantes et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 367 du code de justice militaire, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

[Articles 368 et 369 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 368. — La peine de la perte du grade entraîne les mêmes effets que la destitution, mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs.

« Elle est applicable aux officiers et, dans tous les cas où elle est prévue pour ceux-ci, aux sous-officiers de carrière et aux sous-officiers servant sous contrat ». — *(Adopté.)*

« Art. 369. — A défaut de la destitution, toute condamnation prononcée par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des faits suivants, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, entraîne de plein droit la perte du grade, si la peine principale est supérieure à deux mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis :

« 1° Fait qualifié crime ;

« 2° Délits prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal ;

« 3° Délits prévus par les articles 379 à 408 inclus ou 460 du code pénal ;

« 4° Infractions visées par les articles 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et 2 de la loi du 28 juillet 1894.

« Il en est de même si la peine s'accompagne, soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique. »

Par amendement n° 18, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la première partie de cet article :

« Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la destitution, prononcée par quelque tribunal que ce soit contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat entraîne de plein droit la perte du grade si elle a été prononcée pour crime.

« Elle entraînera les mêmes effets si la peine principale est supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis, et a été prononcée pour l'un des faits suivants :

« 1° Délits prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal ;

« 2° Délits prévus par les articles 379 à 408 inclus ou 460 du code pénal ;

« 3° Infractions visées par les articles 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 2 de la loi du 28 juillet 1894. »

(Le dernier alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit encore d'une atténuation de peine. Lorsqu'un gradé, officier ou sous-officier, est condamné par un tribunal militaire ou de droit commun pour une infraction attentatoire à l'honneur — ce sont les infractions prévues dans l'énumération — la perte du grade est obligatoire. C'était une peine accessoire qui était obligatoire même lorsque la condamnation avait été prononcée avec le bénéfice de la loi de sursis.

Or, la commission a pensé que si la condamnation était assortie du sursis, celui-ci pouvait s'appliquer également à la perte du grade. C'est dans un but de bienveillance, par conséquent, que nous avons rédigé cet amendement. Nous demandons que le sursis soit attribué à la perte du grade si la condamnation principale bénéficie de la loi de sursis. La perte du grade est, en effet, très grave pour un officier ou un sous-officier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 369 du code de justice militaire, ainsi modifié. *(Ce texte est adopté.)*

[Articles 370 à 408 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 370. — Toute condamnation à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée dans les conditions spécifiées à l'article 369 entraîne de plein droit la perte du grade pour tous les militaires autres que ceux désignés audit article, et la révocation, s'ils sont commissionnés ». — *(Adopté.)*

« Art. 371. — Quand la peine prévue est la destitution, et si les circonstances atténuantes ont été déclarées, le tribunal applique la peine de la perte du grade ». — *(Adopté.)*

« Art. 372. — Pour les prisonniers de guerre et les personnes étrangères aux armées, la destitution et la perte du grade, prévues à titre principal, sont remplacées par un emprisonnement d'un à cinq ans ». — *(Adopté.)*

« Art. 373. — Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de six jours à six mois pour un délit et de deux à quinze jours pour une contravention, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir l'emprisonnement.

« La peine ainsi infligée conserve le caractère d'une amende, mais elle ne se confond pas avec les autres peines prononcées. Elle est subie indépendamment de celles-ci ». — *(Adopté.)*

« Art. 374. — Lorsqu'il s'agit d'une infraction prévue par le présent code, et quand les circonstances atténuantes ont été déclarées, en aucun cas une peine d'amende ne peut être substituée à une peine d'emprisonnement ». — *(Adopté.)*

« Art. 375. — Les infractions aux règlements relatifs à la discipline, échappant à la compétence des juridictions des forces armées, sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours.

« L'échelle des peines disciplinaires est fixée par décret ». — *(Adopté.)*

« Art. 376. — Les lois, décrets ou règlements émanant de l'autorité ennemie, les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendent ou en ont dépendu, ne peuvent être invoqués comme faits justificatifs au sens de l'article 327 du code pénal, mais seulement, s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes ou comme excuses absolutoires ». — *(Adopté.)*

TITRE II

Des infractions d'ordre militaire.

CHAPITRE I^{er}. — DES INFRACTIONS TENDANT A SOUSTRAIRE LEUR AUTEUR A SES OBLIGATIONS MILITAIRES

Section I.

De l'insoumission.

« Art. 377. — Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des armées de terre, de mer et de l'air est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

« En temps de guerre, la peine est de deux ans à dix ans d'emprisonnement. Le coupable peut en outre être frappé, pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

« En temps de guerre, si le coupable est officier, il subira, en outre, la destitution.

« Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement des armées ». — *(Adopté.)*

Section II.

De la désertion.

§ 1. — De la désertion à l'intérieur.

« Art. 378. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu préventivement ;

2° Tout militaire voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à un corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son bâtiment ;

3° Tout militaire qui, sur le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du bâtiment ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

« Toutefois dans les cas prévus aux 1° et 2°. le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

« En temps de guerre tous les délais impartis par le présent article sont réduits des deux tiers ». — (Adopté.)

« Art. 379. — Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

« Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de la destitution.

« Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement ». — (Adopté.)

« Art. 380. — Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

« La désertion avec complot à l'intérieur est punie :

a) En temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans ;

b) En temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ». — (Adopté.)

§ 2. — De la désertion à l'étranger.

« Art. 381. — Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire de la République ou qui, hors de ce territoire, abandonne le corps ou détachement, la base ou formation à laquelle il appartient, ou le bâtiment ou l'aéronef à bord duquel il est embarqué ». — (Adopté.)

« Art. 382. — Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, tout militaire qui, hors du territoire de la République, à l'expiration du délai de six jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation, à laquelle il appartient, ou au bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué ». — (Adopté.)

« Art. 383. — Est déclaré déserteur à l'étranger, tout militaire qui, hors du territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef militaire à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article 381 ». — (Adopté.)

« Art. 384. — En temps de paix, dans les cas visés aux articles 381 et 382, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze jours d'absence.

« En temps de guerre, les délais prévus aux articles 381 et 382 ainsi qu'à l'alinéa précédent sont réduits respectivement à un jour, deux jours et cinq jours ». — (Adopté.)

« Art. 385. — Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

« Si le coupable est officier, il est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ». — (Adopté.)

« Art. 386. — La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;

2° S'il a déserté étant de service ;

3° S'il a déserté avec complot ». — (Adopté.)

« Art. 387. — Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.

« Si le coupable est officier, le maximum de la peine de la réclusion criminelle à temps est prononcé ». — (Adopté.)

§ 3. — De la désertion à bande armée.

« Art. 388. — Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, tout militaire qui déserte à bande armée.

« Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine.

« Si la désertion a été commise avec complot, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les coupables sont punis de la peine de mort s'ils ont emporté une arme ou des munitions ». — (Adopté.)

§ 4. — De la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

« Art. 389. — Est puni de mort, tout militaire ou tout individu non militaire faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, coupable de désertion à l'ennemi ». — (Adopté.)

« Art. 390. — Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, tout déserteur en présence de l'ennemi.

« S'il est officier, la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité.

« Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine est la mort ». — (Adopté.)

« Art. 391. — Doit être considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi tout militaire ou tout individu non militaire faisant partie d'une unité ou d'une formation, de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques ». — (Adopté.)

« Art. 392. — Les personnes définies à l'article 59 (2°) peuvent être poursuivies pour désertion lorsqu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus aux articles 389, 390 et 391 ». — (Adopté.)

§ 5. — Dispositions communes aux diverses désertions.

« Art. 393. — En temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion peut être frappée pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal ».

Section III.

De la provocation à la désertion et du recel de déserteur.

§ 1. — De la provocation à la désertion.

« Art. 394. — Tout individu qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion, est puni par la juridiction compétente : en temps de paix de six mois à trois ans d'emprisonnement, et en temps de guerre, de cinq à dix ans d'emprisonnement.

« A l'égard des individus non militaires ou non assimilés aux militaires, une peine d'amende de 400 francs à 10.000 francs peut en outre être prononcée ». — (Adopté.)

§ 2. — Recel de déserteur.

« Art. 395. — Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni par la juridiction compétente d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et peut, en outre, s'il n'est ni militaire ni assimilé, être puni d'une amende de 400 à 10.000 francs ». — (Adopté.)

§ 3. — Dispositions communes.

« Art. 396. — Les peines édictées par les articles 394 et 395 sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée ». — (Adopté.)

« Art. 397. — En temps de paix, les juridictions de droit commun sont compétentes à l'égard des personnes non énumérées par les articles 57 à 59 et qui se rendent coupables des infractions prévues à la présente section ». — (Adopté.)

Section IV.

De la mutilation volontaire.

« Art. 398. — Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

« 1° En temps de paix, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, frappé pour une durée de cinq à dix ans de l'interdiction de l'exercice des droits prévus à l'article 42 du code pénal, et s'il est officier, de la destitution ;

« 2° En temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

« 3° De la même peine, s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence ou en présence de bande armée.

« Il est puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.

« La tentative est punie comme l'infraction elle-même ». — (Adopté.)

« Art. 399. — Si les complices sont des docteurs en médecine ou des pharmaciens, les peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à temps encourues peuvent être portées au double, indépendamment d'une amende de 5.000 à 20.000 francs pour les délinquants non militaires ou non assimilés aux militaires ». — (Adopté.)

« Art. 400. — En temps de paix, les juridictions de droit commun sont compétentes à l'égard des personnes non énumérées par les articles 57 à 59 ». — (Adopté.)

CHAPITRE II. — DES INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR OU LE DEVOIR

Section I.

De la capitulation.

« Art. 401. — Est puni de mort, tout commandant d'une formation, d'une force navale ou aérienne, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, ou ordonné de cesser le combat ou amené le pavillon sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur ». — (Adopté.)

« Art. 402. — Est puni de la destitution, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en force, secourir une troupe, un bâtiment ou un aéronef français ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ne l'a pas fait lorsqu'il n'en aura pas été empêché par des instructions générales ou des motifs graves. — (Adopté.)

Section II.

De la trahison et du complot militaire.

« Art. 403. — Est puni de mort tout militaire, tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine ou un aéronef militaire, ou sur un navire de commerce convoyé :

— qui provoque la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée ;

— qui sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat ou amène le pavillon ;

— qui volontairement occasionne la prise par l'ennemi de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve. — (Adopté.)

« Art. 404. — Tout individu coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, ou à la discipline ou à la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, est puni de la réclusion criminelle de cinq à dix ans.

« Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus.

« Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs dudit complot.

« Si le complot a lieu en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, ou a pour but de peser sur la décision du chef militaire responsable, le coupable est puni de mort. — (Adopté.)

« Art. 405. — Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs. — (Adopté.)

« Art. 406. — Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire français ou au service de la France qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, s'est engagé personnellement, pour obtenir sa liberté sous condition, à ne plus porter les armes contre celui-ci. » — (Adopté.)

Section III.

Des pillages.

« Art. 407. — Sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité tous pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets commis en bande par des militaires ou par des individus embarqués, soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

« Le pillage et les dégâts commis en bande sont punis de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans dans tous les autres cas.

« Néanmoins, si dans les cas prévus par l'alinéa 1^{er} du présent article, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. — (Adopté.)

« Art. 408. — Tout individu, militaire ou non, qui, dans la zone d'opérations d'une force ou formation :

a) Dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

b) En vue de le dépouiller, exerce sur un blessé, malade ou naufragé des violences aggravant son état, est puni de mort. — (Adopté.)

Section IV.

Des destructions.

[Article 409 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 409. — Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement ou, s'il est officier, de la destitution, tout militaire, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé, ou tout individu embarqué coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la marine, d'un aéronef, d'approvisionnements, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale.

« Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement ou, s'il est officier, de la destitution, tout commandant d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire coupable d'avoir par négligence occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire. »

Par amendement n° 19, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose :

1° Au début du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants :

« ... ou, s'il est officier, de la destitution... »

2° De compléter le premier alinéa, *in fine*, par la phrase suivante :

« Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Les dispositions de l'article 409 qui font l'objet de cet amendement ont paru à la commission fort rigoureuses. Nous sommes, bien sûr, aussi soucieux que M. Brunhes et la commission de la défense de sauvegarder le matériel de l'Etat. Mais lorsqu'une perte de matériel ou une destruction est intervenue à la suite d'une simple négligence, il peut paraître quelquefois excessif de prononcer la destitution d'un officier.

C'est pourquoi nous avons remplacé la peine de la destitution, qui était obligatoire aux termes de l'article 409 du projet, par l'application du maximum de la peine. Nous vous demandons donc d'adopter le texte plus indulgent présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Nous sommes ici devant un sujet qui mérite un instant de réflexion. Notre armée est une armée de matériel et des négligences peuvent avoir des conséquences très graves. Il importe de donner au militaire le sens de l'importance et du coût du matériel qu'il est en train de manipuler.

C'est en vertu de cette considération que le texte a été rédigé. On peut, certes, fortement hésiter mais, pour ma part, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 409 du code de justice militaire, ainsi modifié et complété.
(Ce texte est adopté.)

[Articles 410 à 420 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 410. — Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire ou tout individu embarqué coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'une arme ou de tout autre objet affecté au service des armées, même s'il est la propriété de l'auteur, que cet objet ait été en sa possession pour le service ou aux mêmes fins à l'usage d'autres militaires.

« La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en œuvre d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire si le fait a eu lieu soit en temps de guerre, soit dans un incendie, échouage, abordage ou manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou de l'aéronef ». — (Adopté.)

« Art. 411. — Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, tout militaire, tout individu embarqué, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la marine, d'un aéronef, d'approvisionnements, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale.

« Si la destruction est de nature à entraîner mort d'homme ou à nuire à la défense nationale, la peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

« S'il y a eu mort d'homme ou si, par son étendue ou ses effets, la destruction a nui gravement à la défense nationale, la peine de mort est encourue ». — (Adopté.)

« Art. 412. — Est puni de mort, tout commandant de force navale ou aérienne, tout commandant ou suppléant du commandant, tout chef de quart, tout membre de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé qui, volontairement, a occasionné la perte d'un bâtiment ou d'un aéronef placé sous ses ordres ou sur lequel il est embarqué.

« Si les faits ont été commis en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre par le commandant d'un navire de commerce convoyé, la peine de mort est également encourue ». — (Adopté.)

« Art. 413. — Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, tout militaire qui, volontairement, détruit, lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire ». — (Adopté.)

Section V.

Du faux, de la falsification, des détournements.

« Art. 414. — Tout militaire chargé de la tenue d'une comptabilité deniers ou matières qui a commis un faux dans ses comptes ou qui a fait usage des actes faux est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ». — (Adopté.)

« Art. 415. — Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans :

« 1° Tout militaire qui a falsifié ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés ;

« 2° Tout militaire qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

« S'il en est résulté pour l'auteur des faits qualifiés ci-dessus des gains ou profits, le tribunal prononce en outre leur confiscation.

« Si le coupable est officier ou a rang d'officier, il subira, en outre, la destitution ou la perte du grade.

« Pour la constatation de ces infractions, la procédure suivie est celle qui est prévue dans chaque cas par la législation sur les fraudes. » — (Adopté.)

« Art. 416. — Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire, tout individu embarqué qui dissipe ou détourne les armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service. » — (Adopté.)

« Art. 417. — Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq ans à dix ans, tout militaire ou assimilé coupable, même en temps de paix, de vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné. » — (Adopté.)

Section VI.

De l'usurpation d'uniformes, de décorations, de signes distinctifs et emblèmes.

« Art. 418. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout militaire, tout individu embarqué qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français, sans en avoir le droit.

« La même peine est prononcée contre tout militaire ou individu embarqué qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé. » — (Adopté.)

« Art. 419. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout individu, militaire ou non, qui, en temps de guerre, dans la zone d'opérations d'une force ou formation, en violation des lois et coutumes de la guerre, emploie indûment les signes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions. » — (Adopté.)

Section VII.

De l'outrage au drapeau ou à l'armée.

« Art. 420. — Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire ou tout individu embarqué qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

« Si le coupable est officier, il est puni en outre de la destitution ou de la perte du grade. » — (Adopté.)

Section VIII.

De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

[Article 421 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 421. — Est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout militaire qui, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

« Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes, il est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

« Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, la peine est d'un an à cinq ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent article et de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans dans celui prévu à l'alinéa 2. »

Par amendement n° 20, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « tout militaire », d'insérer les mots suivants : « ou tout individu embarqué ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet de réparer un oubli qui avait été commis dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 421 du code de justice militaire, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

[Articles 422 à 444 du code de justice militaire.]

M. le président.

CHAPITRE III. — DES INFRACTIONS CONTRE LA DISCIPLINE

Section I.

De l'insubordination.

§ 1. — De la révolte militaire.

« Art. 422. — Sont en état de révolte :

« 1° Les militaires sous les armes, les individus embarqués qui, réunis au nombre de quatre au moins, agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs ;

« 2° Les militaires, les individus embarqués qui, au nombre de quatre au moins et dans les mêmes conditions, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;

« 3° Les militaires, les individus embarqués qui, réunis au nombre de huit au moins et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix de l'autorité qualifiée, de se disperser et de rentrer dans l'ordre. » — (Adopté.)

« Art. 423. — La révolte est punie :

« 1° Dans les circonstances prévues au 1° de l'article 422, de trois à cinq ans d'emprisonnement ;

« 2° Dans les circonstances prévues au 2° du même article, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

« 3° Dans les circonstances prévues au 3° dudit article, de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« La réclusion criminelle à perpétuité peut être appliquée aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte. » — (Adopté.)

« Art. 424. — Si la révolte a lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire dans un incendie, abordage, échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire, la réclusion criminelle à perpétuité peut être prononcée.

« Les instigateurs sont punis de mort.

« Dans les cas prévus au 3° de l'article 422, la peine encourue est la peine de mort si la révolte a lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée. » — (Adopté.)

§ 2. — De la rébellion.

« Art. 425. — Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait commise par un militaire ou un individu embarqué envers la force armée ou les agents de l'autorité est punie de deux mois à un an d'emprisonnement si la rébellion a lieu sans armes ; si la rébellion a lieu avec armes, elle est punie d'un an à trois ans de la même peine. » — (Adopté.)

« Art. 426. — Toute rébellion commise par des militaires ou par des individus désignés à l'article 425, armés et agissant au nombre de huit au moins, est punie de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« La même peine est applicable quel que soit le nombre des auteurs de la rébellion si deux au moins de ceux-ci portent ostensiblement des armes.

« Sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité les instigateurs ou chefs de rébellion et le militaire le plus élevé en grade. » — (Adopté.)

§ 3. — Du refus d'obéissance.

« Art. 427. — Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas des ordres reçus.

« L'emprisonnement peut être porté à cinq ans si le fait a lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire dans un incendie, abordage, échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire. » — (Adopté.)

« Art. 428. — Est puni de mort, tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée. » — (Adopté.)

« Art. 429. — Tout individu au service des forces armées autre que ceux visés ci-dessus, employé dans un établissement des forces armées, qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, soit dans un incendie ou un danger menaçant la sûreté de l'établissement, est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans. » — (Adopté.)

§ 4. — Des voies de fait et outrages envers des supérieurs.

« Art. 430. — Les voies de fait envers un supérieur ou une autorité qualifiée exercées par un militaire ou un individu embarqué, pendant le service ou à l'occasion du service, même hors du bord, sont punies de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« Si le coupable est un officier ou si les voies de fait ont été commises par un militaire sous les armes, la peine peut être portée à vingt ans.

« Les voies de fait exercées à bord envers un supérieur par un militaire ou un individu embarqué sont considérées comme étant commises pendant le service. » — (Adopté.)

« Art. 431. — Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

« Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Il peut en outre être puni de la perte du grade. » — (Adopté.)

« Art. 432. — Si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux articles 430 et 431 constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines que ce code prévoit. » — (Adopté.)

« Art. 433. — Tout militaire ou tout individu embarqué qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

« Si le coupable est officier, il est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de la destitution ou de l'une de ces deux peines.

« Les outrages commis à bord par un militaire ou un individu embarqué sont considérés comme étant commis pendant le service.

« Dans les autres cas, la peine est de deux mois à deux ans d'emprisonnement. » — (Adopté.)

« Art. 434. — Si, dans les cas prévus aux articles 430 à 433, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commises sans que le subordonné connût la qualité de son supérieur, les pénalités applicables sont celles du code pénal et des lois ordinaires. » — (Adopté.)

« Art. 435. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 437, l'injure entre militaires, entre militaires et assimilés ou entre assimilés, s'ils sont tous du même grade, n'est réprimée pénalement que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi. » — (Adopté.)

§ 5. — Des violences ou insultes à sentinelles ou vedette.

« Art. 436. — Tout militaire ou tout individu embarqué, coupable de violence à main armée contre une sentinelle ou une vedette, est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire ou un individu embarqué accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

« Si les violences ont été commises par un militaire ou un individu seul et sans arme, la peine est de six mois à trois ans d'emprisonnement.

« Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi, d'une bande armée ou en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière ou d'une base, la peine peut être portée à la réclusion criminelle à perpétuité dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, et doublée dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3. » — (Adopté.)

« Art. 437. — Tout militaire ou tout individu embarqué qui insulte une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois. » — (Adopté.)

§ 6. — Du refus d'un service dû légalement.

« Art. 438. — Tout commandant militaire, régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'autorité civile, qui a refusé ou s'est abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, est puni de la destitution et d'un emprisonnement d'un an à deux ans ou seulement de l'une de ces deux peines. » — (Adopté.)

« Art. 439. — Tout militaire qui refuse ou qui sans excuse légitime omet de se rendre aux audiences des juridictions des forces armées où il est appelé à siéger est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

« En cas de refus, si le coupable est officier, il peut, en outre, être puni de la destitution ou de la perte du grade. » — (Adopté.)

Section II.

Des abus d'autorité.

§ I. — Des voies de fait et outrages à subordonné.

« Art. 440. — Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, exerce des violences sur un subordonné. Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire.

« Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines que ce code prévoit. » — (Adopté.)

« Art. 441. — Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué est puni de deux mois à un an d'emprisonnement.

« Les outrages commis par un militaire à bord d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire sont considérés comme étant commis pendant le service.

« Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de deux à six mois d'emprisonnement. » — (Adopté.)

« Art. 442. — Si les faits visés aux articles 440 et 441 ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la qualité subalterne de la victime, les pénalités applicables sont celles du code pénal et des lois ordinaires. » — (Adopté.)

§ 2. — Des abus du droit de réquisition.

« Art. 443. — Tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisitions militaires, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

« Tout militaire qui exerce une réquisition sans avoir qualité pour le faire est puni, si cette réquisition est faite sans violence, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

« Si cette réquisition est exercée avec violence, il est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« Ces peines sont prononcées sans préjudice des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.

« L'officier coupable peut en outre être condamné à la destitution ou à la perte du grade. » — (Adopté.)

§ 3. — De la constitution illégale d'une juridiction répressive.

« Art. 444. — Tout militaire qui, hors les cas prévus par l'article 43, établit ou maintient une juridiction répressive est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait de l'exécution des sentences prononcées. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV. — DES INFRACTIONS AUX CONSIGNES

[Article 445 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 445. — Tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

« La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans si le fait a été commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou en présence de bande armée, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'une formation militaire, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire est menacée ».

Par amendement n° 21, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose :

I. — Au second alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants : « ou en présence de bande armée ».

II. — De compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La peine d'emprisonnement peut également être portée à cinq ans, lorsque le fait a été commis en présence de bande armée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Par renvoi à l'article 445, deuxième alinéa, l'article 448, troisième alinéa, punit d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement le militaire qui abandonne son poste en présence de bande armée. Or, cette infraction est punie de mort par l'article 453, premier alinéa.

Deux peines ne peuvent coexister pour la même infraction et c'est la seconde que les auteurs du texte ont voulu édicter, compte tenu de la gravité exceptionnelle des faits reprochés. La désertion en présence de bande armée est évidemment l'un des crimes les plus graves qui peuvent être commis par un militaire.

Pour corriger cette erreur il suffit, au deuxième alinéa de l'article 445, de supprimer la mention de la bande armée et de consacrer à ce cas un troisième alinéa ainsi conçu :

« La peine d'emprisonnement peut également être portée à cinq ans, lorsque le fait a été commis en présence de bande armée. »

Tel est l'objet de l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 445 du code de justice militaire, ainsi modifié et complété.
(Ce texte est adopté.)

[Articles 446 à 474 du code de justice militaire.]

M. le président. « Art. 446. — En temps de guerre, est puni de mort tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, tout militaire ou tout individu embarqué qui, volontairement n'a pas rempli la mission dont il était chargé, si cette mission était relative à des opérations de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 447. — Si la mission a été manquée par négligence, ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, ou, du fait de sa négligence, s'est séparé de son chef en présence de l'ennemi ou a été la cause de la prise par l'ennemi du bâtiment de la marine ou de l'aéronef militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouvait, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou, s'il est officier, de la destitution. » — (Adopté.)

« Art. 448. — Tout militaire qui abandonne son poste en temps de paix est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

« Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

« La peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 445, alinéa 2.

« Les peines peuvent être doublées si le coupable est commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine militaire ou chef de bord d'un aéronef militaire. » — (Adopté.)

« Art. 449. — Tout militaire qui, étant en faction, en vedette, de veille ou de quart, en temps de paix abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

« Si le militaire, bien qu'à son poste, est trouvé endormi, il est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

« La peine est dans tous les cas de cinq à dix ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 445, alinéa 2. » — (Adopté.)

« Art. 450. — Tout individu embarqué, qui, lorsque le bâtiment de la marine ou l'aéronef militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

« S'il est membre de l'équipage du bâtiment ou de l'aéronef, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. L'officier est puni de l'emprisonnement et de la destitution ou de cette dernière peine seulement. » — (Adopté.)

« Art. 451. — Tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé coupable d'avoir abandonné le bâtiment qu'il était chargé de conduire est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

« Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, ou en cas de danger imminent, la peine est celle de cinq à dix ans d'emprisonnement. » — (Adopté.)

« Art. 452. — Est puni de mort, tout commandant d'un bâtiment de la marine militaire, tout pilote d'un aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte de son bâtiment ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier.

« Est puni de la même peine le commandant non pilote d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote. » — (Adopté.)

« Art. 453. — Tout militaire qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de mort.

« Est également considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, qui, volontairement, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, ne maintient pas au combat sa formation, son bâtiment ou son aéronef ou se sépare volontairement de son chef, en présence de l'ennemi ou de bande armée.

« Est puni de la même peine tout militaire ou tout individu embarqué qui, volontairement, a provoqué l'un des manquements prévus à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 454. — Tout commandant d'un navire de commerce ou d'un aéronef convoyé ou réquisitionné et qui, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, abandonne volontairement le convoi dont il fait partie, ou désobéit aux ordres, est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans. » — (Adopté.)

« Art. 455. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout commandant de force navale ou de bâtiment qui, sans motifs légitimes, refuse de porter assistance à un autre bâtiment dans la détresse. » (Adopté.)

« Art. 456. — Tout capitaine d'un navire de commerce français qui refuse de porter assistance à un bâtiment de la marine militaire dans la détresse est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. » — (Adopté.)

LIVRE IV

DES PREVOTES ET DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

TITRE I^{er}

Des prévôtés.

CHAPITRE UNIQUE. — ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

« Art. 457. — Des prévôtés constituées par la gendarmerie sont établies aux armées :

— en temps de guerre, sur le territoire de la République ;
— en tous temps, lorsque de grandes unités, formations ou détachements des armées stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.

« Le ministre des armées fixe l'organisation des prévôtés et leurs conditions d'établissement. » — (Adopté.)

« Art. 458. — Outre les missions de police générale qui leur sont dévolues par les règlements militaires, les prévôts ainsi que les officiers, gradés et gendarmes, placés sous leurs ordres, exercent la police judiciaire militaire, conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre II. » — (Adopté.)

TITRE II

Des tribunaux prévôtaux.

CHAPITRE I^{er}. — ORGANISATION ET COMPÉTENCE

« Art. 459. — Hors du territoire de la République, les prévôts peuvent exercer par eux-mêmes ou par les prévôts qui leur sont subordonnés dans la zone de stationnement ou d'opérations des troupes auxquelles ils sont respectivement attachés, une juridiction dont les règles de compétence et de procédure sont définies aux articles suivants.

« Le ministre des armées décide de l'établissement des tribunaux prévôtaux. » (Adopté.)

« Art. 460. — Les tribunaux prévôtaux connaissent des infractions de police, autres que les contraventions passibles d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 400 francs d'amende, qui sont commises par toute personne justiciable des tribunaux militaires aux armées.

« Toutefois les juridictions des forces armées restent saisies des procédures qui leur ont été déférées antérieurement à l'établissement des tribunaux prévôtaux. » — (Adopté.)

« Art. 461. — Les tribunaux prévôtaux sont, en outre, compétents pour les infractions aux règlements relatifs à la discipline commises par les justiciables non militaires et par les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers. » — (Adopté.)

« Art. 462. — Les prévôts sont saisis en vertu du renvoi qui leur est fait par l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires dont ils dépendent. Ils peuvent également procéder d'office, dans les conditions fixées par cette autorité, en ce qui concerne les infractions visées à l'article 461. » — (Adopté.)

CHAPITRE II. — DE LA PROCÉDURE AVANT L'AUDIENCE

« Art. 463. — Lorsque les conditions le permettent, il est fait application des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende de composition. » — (Adopté.)

« Art. 464. — Dans les trente jours qui suivent la constatation de l'infraction, le prévôt adresse ou fait notifier au contrevenant l'avertissement mentionnant le motif et le montant de l'amende ainsi que les délais et les modalités de paiement. » — (Adopté.)

« Art. 465. — Faute de paiement à l'agent du Trésor qui lui a été désigné, dans les quinze jours de l'envoi ou de la notification de l'avertissement, le contrevenant est cité devant la juridiction prévôtale. » — (Adopté.)

« Art. 466. — Les prévenus et témoins comparaissent sur citations ou convocations, qui sont établies par le prévôt et doivent être remises aux destinataires vingt-quatre heures au moins avant le jour fixé pour l'audience. » — (Adopté.)

« Art. 467. — Si des témoins ne se présentent pas, le prévôt peut passer outre ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. » — (Adopté.)

« Art. 468. — Lorsque le prévenu ne comparait pas, le prévôt renvoie l'affaire à une audience ultérieure et peut décerner mandat d'amener contre le prévenu.

« Toutefois, si celui-ci a demandé à être jugé en son absence, il est statué sans renvoi et le jugement est contradictoire. » (Adopté.)

CHAPITRE III. — DE LA PROCÉDURE A L'AUDIENCE

« Art. 469. — Le prévôt juge seul, publiquement, assisté d'un militaire assermenté de la gendarmerie, qui remplit les fonctions de greffier.

« Le prévôt assure la police de l'audience et fait procéder à l'expulsion ou à l'arrestation de tout perturbateur, lequel ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

« Lorsqu'un individu se rend coupable à l'audience d'une infraction ne relevant pas de la compétence du tribunal prévôtal, il est mis à la disposition de l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires et procès-verbal des faits est dressé par le prévôt.

« En cas de nécessité, le prévôt nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, auquel il fait prêter serment. » — (Adopté.)

« Art. 470. — Le prévôt constate l'identité du prévenu, lui donne connaissance succinctement des faits motivant sa comparution et recueille ses explications.

« Les témoins sont entendus séparément après avoir prêté serment.

Le prévôt reçoit, s'il les juge utiles à la manifestation de la vérité mais sans prestation de serment, les dépositions des ascendants du prévenu, de ses descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, ou de son conjoint, ainsi que des mineurs au-dessous de l'âge de seize ans.

« Le prévenu est ensuite entendu dans ses moyens de défense ; il peut être assisté par un militaire ou un avocat.

« Si le prévenu refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, il est passé outre.

« Le prévôt déclare les débats clos et donne lecture de son jugement.

« Il statue, le cas échéant, sur la restitution des objets saisis. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV. — DU JUGEMENT

« Art. 471. — Si le prévôt estime que le fait relève de sa compétence, il prononce la peine en indiquant l'infraction dont le prévenu est déclaré coupable, ainsi que les textes appliqués ; il condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et fixe la durée de la contrainte par corps.

« Dans le cas contraire, il transmet sans délai la procédure et, éventuellement, fait conduire le prévenu à l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires.

« Si le prévôt estime que le fait ne constitue aucune infraction ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

« Le prévôt ne statue en aucun cas sur les dommages et intérêts. » — (Adopté.)

« Art. 472. — La minute du jugement est signée séance tenante par le prévôt et le greffier et immédiatement adressée au greffe du tribunal aux armées du lieu de stationnement ou d'opérations de la grande unité, formation ou détachement dont dépend le prévôt.

« Le commissaire du Gouvernement près ce tribunal se conforme aux dispositions de l'article 335 pour le recouvrement des frais et amendes. » — (Adopté.)

« Art. 473. — Les jugements de juridictions prévôtales ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. » — (Adopté.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 474. — Le présent code est applicable sur tout le territoire de la République et hors de ce territoire dans les cas et situations qu'il prévoit. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 du projet de loi et de l'annexe modifiée par les divers amendements que le Sénat a adoptés.

(L'ensemble de l'article 2 et de l'annexe est adopté.)

M. le président. Mais poursuivons l'examen des articles du projet de loi.

[Articles 3 à 5.]

DISPOSITIONS DIVERSES

M. le président. « Art. 3. — Sont abrogés :

« 1° La loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

« 2° La loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer,

ainsi que tous les textes qui les ont modifiées ou complétées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — A compter de la date d'entrée en application de la présente loi, les juridictions des forces armées instituées par le présent code seront substituées aux tribunaux militaires ou aux tribunaux maritimes dans toutes les dispositions en vigueur à cette date attribuant compétence auxdites juridictions. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant la date de sa promulgation. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers. (N° 163 - 1964-1965.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 167 et distribué.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 25 mai 1965, à 10 heures, première séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

A 15 heures et le soir, deuxième séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Charles Suran à M. le ministre de l'agriculture, sur la réforme administrative du ministère de l'agriculture.

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

B. — Le mercredi 26 mai 1965, à 15 heures et éventuellement le soir, séance publique pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

C. — Le mardi 1^{er} juin 1965, à 10 heures, à 15 heures et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à dix questions orales sans débat.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Auguste Pinton à M. le Premier ministre, sur la liaison fluviale mer du Nord—Méditerranée.

— En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

3° Discussion du projet de loi complétant l'article 85 du code de commerce en ce qui concerne les courtiers d'assurances maritimes.

4° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 23 du code pénal.

— Et, en complément de l'ordre du jour prioritaire :

5° Discussion de la proposition de loi de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

D. — Le mercredi 2 juin 1965, à 15 heures et éventuellement le soir, séance publique pour la discussion, en application de

la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

E. — Le jeudi 3 juin 1965, à 10 heures, à 15 h 30 et éventuellement le soir, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé les dates suivantes :

Le mardi 6 juin 1965, à 11 heures, à 15 heures et le soir, pour la discussion de l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à six questions orales sans débat.

2° Discussion des questions orales avec débat, jointes, de MM. Georges Lamousse, Georges Cogniot et Louis Courroy à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la politique scolaire et la réforme de l'enseignement.

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Le mercredi 9 juin 1965, à 15 heures et le soir pour la suite et la fin, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, de la discussion du projet de loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La conférence des présidents a également envisagé :

1° La date du mardi 22 juin pour la discussion des questions orales avec débat, dont la conférence propose au Sénat de prononcer la jonction, de M. Roger Carcassonne et de M. Jacques Ducloux à M. le Premier ministre sur le fonctionnement de l'O. R. T. F.

2° La date du mardi 29 juin pour la discussion des questions orales avec débat jointes de M. Antoine Courrière et de M. Raymond Bossus à M. le Premier ministre, sur la situation des établissements Bull.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des séances que le Sénat vient de fixer au mardi 25 mai :

A dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. [N° 163 et 167 (1964-1965). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaires et des comptes économiques de la nation.]

A quinze heures, deuxième séance publique :

1. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Charles Suran demande à M. le ministre de l'agriculture, en raison de l'émotion suscitée par les mesures récemment prises, de bien vouloir définir les objectifs de la réforme administrative des services dépendant de son ministère et notamment comment il croit, par cette réforme, atteindre les buts proposés à l'agriculture française par la loi d'orientation agricole (n° 122).

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. [N° 163 et 167 (1964-1965). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 25 mai 1965.

Dix heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 163, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

Quinze heures et le soir.

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Charles Suran à M. le ministre de l'agriculture sur la réforme administrative du ministère de l'agriculture.

2° Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

B. — Mercredi 26 mai 1965, quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

C. — Mardi 1^{er} juin 1965, dix heures, quinze heures et, éventuellement, le soir.

1° Réponses à dix questions orales sans débat.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Auguste Pinton à M. le Premier ministre sur la liaison fluviale mer du Nord—Méditerranée.

Ordre du jour prioritaire :

3° Discussion du projet de loi (n° 134, session 1964-1965) complétant l'article 85 du code de commerce en ce qui concerne les courtiers d'assurances maritimes.

4° Discussion du projet de loi (n° 149, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 23 du code pénal.

Ordre du jour complémentaire :

5° Discussion de la proposition de loi (n° 28, session 1964-1965) de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

D. — Mercredi 2 juin 1965, quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 150, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

E. — Jeudi 3 juin 1965, dix heures, quinze heures trente et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 156, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

Mardi 8 juin 1965, onze heures, quinze heures et le soir :

1° Réponses à six questions orales sans débat.

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Georges Lamousse, Georges Cogniot et Louis Courroy à M. le ministre de l'éducation nationale sur la politique scolaire et la réforme de l'enseignement.

3° Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 145, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Mercredi 9 juin 1965, quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La conférence des présidents a également envisagé :

1° Mardi 22 juin 1965 : discussion des questions orales avec débat, dont la conférence propose au Sénat de prononcer la

jonction, de M. Roger Carcassonne et de M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre sur le fonctionnement de l'O. R. T. F.

2° Mardi 29 juin 1965 : discussion des questions orales avec débat jointes de M. Antoine Courrière et de M. Raymond Bossus à M. le Premier ministre sur la situation des Établissements Bull.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Ganeval a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 158, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine.

M. Ganeval a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 159, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées.

M. Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 160, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées.

FINANCES

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 163, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 MAI 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5168. — 20 mai 1965. — **M. Maurice Carrier** porte à la connaissance de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en établissant sa déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques, un contribuable a déclaré : d'une part des revenus fonciers, de valeurs mobilières et de créances d'une ampleur supérieure à celle découlant des signes extérieurs de richesse ; d'autre part, une perte commerciale dépassant les revenus déclarés, perte certaine ayant entraîné la liquidation de l'entreprise commerciale. Il a présenté de ce fait une déclaration en perte pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais sur ces revenus il lui avait été retenu au préalable une somme importante au titre du crédit impôt. Il lui demande si ce contribuable, sa déclaration étant négative, peut prétendre au remboursement du crédit d'impôt qui lui a été retenu, étant précisé que dans le cas concerné et compte tenu du remboursement de ce crédit, la perte commerciale demeure encore supérieure aux revenus.

5169. — 20 mai 1965. — **M. Etienne Rabouin** fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 8 août 1962 avait posé le principe de l'octroi aux agriculteurs achetant des biens exploités par eux dans l'exercice de leurs droits de préemption, des mêmes avantages d'exonérations fiscales

que s'ils achetaient des biens rétrocédés par les S. A. F. E. R. ; que des restrictions sévères ont été apportées à ce texte, restrictions qui n'avaient pas été envisagées par le législateur ; et qu'ainsi les modifications apportées par le décret d'application et celles apportées au code général des impôts entravent les mesures qui avaient été prises en faveur des agriculteurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable que soit étudiée une simplification du régime fiscal applicable aux biens ruraux.

5170. — 20 mai 1965. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ventes de marchandises neuves dépendant d'un fonds de commerce bénéficient d'un tarif de faveur à condition : 1° qu'il s'agisse bien de marchandises neuves ; 2° que la cession des marchandises soit concomitante à celle du fonds ; 3° qu'il soit stipulé au prix particulier ; 4° qu'elles soient désignées et estimées article par article, dans un état distinct. Il lui demande si, dans ces conditions, l'inspecteur de l'enregistrement est fondé à refuser le régime de faveur aux marchandises neuves dépendant d'un fonds de commerce donné pour moitié à une fille et vendu pour l'autre moitié au gendre, sous prétexte que ces marchandises n'ont pas été vendues avec la totalité du fonds, étant précisé que toutes les marchandises ont été incorporées dans la vente.

5171. — 20 mai 1965. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 5 du décret du 7 octobre 1963 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ dans les cas de cession d'exploitation, lorsque le cessionnaire aura la qualité de parent ou allié jusqu'au 3° degré du propriétaire stipule : « Lorsque la cession de l'exploitation en pleine propriété à titre gratuit a lieu au bénéficiaire du conjoint ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré du propriétaire ou au conjoint survivant de ces derniers, cette donation ne pourra être prise en considération pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ que si elle est effectuée avec dispense de rapport ». Diverses circulaires interprétatives émanant du ministère de l'agriculture ont précisé qu'il s'agissait d'une dispense de rapport en nature, le bénéficiaire restant tenu au rapport en moins prenant. D'autre part, il résulte de l'article 859 du code civil, que le rapport des immeubles ne peut être exigé en nature, à moins d'une stipulation contraire de l'acte de donation. Il semble donc qu'une donation ne comportant aucune clause relative au rapport des biens donnés, respecte la condition de dispense de rapport en nature édictée par l'article 5 du décret du 7 octobre 1963 par l'effet même de l'article 859 du code civil, puisque la dispense de rapport en nature constitue la règle légale. Il lui demande dans ces conditions si l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture est fondé à refuser d'accorder une suite favorable à une demande d'attribution de l'indemnité viagère de départ, sous prétexte que l'acte de donation, mettant fin à l'exploitation du donateur, ne comporte pas expressément une clause de dispense de rapport en nature, jugée superflue par le notaire rédacteur de l'acte.

5172. — 20 mai 1965. — **M. Jean Errecart** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, comme suite à sa question du 20 novembre 1964 et à la réponse parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, le 9 février 1965, que si, effectivement, la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) prévoit l'exonération du droit de timbre et d'enregistrement lors de l'acquisition d'une exploitation rurale, non seulement par l'exploitant en place titulaire du droit de préemption mais encore par l'exploitant en place exerçant son droit de préemption pour l'installation d'un enfant majeur, il n'en demeure pas moins que l'ensemble de cette législation ne peut encore satisfaire certains besoins légitimes. En effet, il arrive très souvent que l'exploitant en place soit à la veille ou à l'avant-veille de sa retraite. Si la propriété qu'il exploite est mise en vente, il peut avoir de graves difficultés pour exercer, effectivement, son droit de préemption étant donné que les possibilités d'emprunt à la caisse de crédit agricole sont limitées du fait de son âge. Une règle essentielle des caisses de crédit agricole veut que lors du paiement de la dernière annuité de son emprunt, l'emprunteur ne dépasse pas l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'accorder les avantages fiscaux prévus par la législation actuelle non seulement à l'exploitant en place, titulaire du droit de préemption, mais encore aux ascendants directs de ce dernier. De cette façon, les emprunts que l'acquéreur pourrait contracter auprès des caisses de crédit agricole seraient non seulement plus intéressants, mais tout simplement possibles. Enfin, cette façon de procéder favoriserait considérablement l'application de la nouvelle législation concernant l'indemnité viagère de départ pouvant être accordée par la F. A. S. A. S. A.

5173. — 20 mai 1965. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant a l'obligation de déclarer, dans la deuxième partie de l'état modèle 2460, sous la rubrique « Honoraires, vacations, courtages, commissions, etc. »,

les sommes versées par lui à un décorateur régulièrement inscrit au registre des métiers, pour la présentation de la vitrine de son magasin, dès l'instant que le total de celle-ci excède 50 francs par année civile.

5174. — 20 mai 1965. — **M. Paul Guillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un certain nombre d'agriculteurs de la Loire-Atlantique ont été victimes de dommages causés sur leurs vignes par le gel et qu'ils se trouvent, à l'heure actuelle, dans l'ignorance la plus complète quant à la procédure à suivre pour présenter leur demande d'indemnisation en application de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles alors que, conformément à l'article 3 de ladite loi, ils ont acquitté, pour 1965, la contribution additionnelle sur les cotisations d'assurance destinée à alimenter le fonds national de garantie des calamités agricoles. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les textes d'application prévus par les articles 3, 8, 9 et 14 de la loi du 10 juillet 1964 précitée paraissent le plus rapidement possible afin de dissiper le malaise que le retard dans l'application de la loi provoque dans le monde agricole.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4927. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon une information communiquée par l'association de défense des souscripteurs de logements construits par la Société immobilière Lambert, l'agent judiciaire du Trésor aurait fait déposer devant la cour de Paris des conclusions tendant à faire refuser aux souscripteurs le respect des prescriptions du plan de financement et toute possibilité de restitution des versements indus. Une telle requête paraissant contraire à la jurisprudence établie par ladite cour et peu conforme aux dispositions prises au plan réglementaire pour assurer une protection efficace de l'épargne publique, il lui demande, au cas où l'information communiquée serait exacte, de bien vouloir lui faire connaître les motifs exacts qui ont amené ses services à engager cette procédure. (*Question du 27 janvier 1965.*)

Réponse. — Ce n'est pas de sa propre initiative que l'agent judiciaire du Trésor est intervenu dans le procès engagé contre la Société immobilière Lambert par les souscripteurs de certains appartements construits par cette société, mais parce qu'il avait été assigné par les promoteurs en intervention forcée. Les conclusions qu'il a déposées devant la cour d'appel de Paris visaient uniquement à faire reconnaître que la présence de l'Etat dans l'instance n'était pas justifiée. En ce qui concerne les rapports des parties au procès, l'agent judiciaire a simplement déclaré s'en rapporter à justice. Si, sur l'interpellation qui lui a été adressée par le demandeur en intervention, il a émis — sans d'ailleurs avoir à connaître des circonstances de la cause — une opinion sur la question controversée de la nature juridique du plan de financement, cette opinion, de caractère purement objectif, demeurait soumise à l'appréciation souveraine de la cour. L'attitude adoptée par le Trésor dans cette affaire n'a donc enlevé aux souscripteurs d'appartements en conflit avec les promoteurs aucun de leurs moyens d'action.

5028. — **M. Marcel Darou** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation administrative des adjudants-chefs, des adjudants, des brigadiers-chefs et des agents brevetés appartenant aux personnels des douanes. Il lui signale qu'une discrimination a été créée entre les nouveaux corps issus de la réforme de 1962 et les corps en voie d'extinction ; que l'obligation qui est faite à ces derniers de subir un deuxième concours pour accomplir les tâches auxquelles ils étaient astreints apparaît franchement anormale ; que la réforme n'apporte qu'une amélioration infime à une partie du personnel et que rien ne laisse présager de nouvelles mesures ; et, tenant compte de cette situation, il lui demande s'il peut envisager l'intégration de tous les agents des corps en voie d'extinction dans le cadre des régies financières avant la fin de la période transitoire, et notamment : a) l'intégration dans les corps des agents de constatation, échelle ES 4, de tous les agents brevetés restants ; b) l'intégration dans le corps de contrôleurs des brigadiers-chefs, des adjudants et des adjudants-chefs. (*Question du 12 mars 1965.*)

Réponse. — L'évolution des tâches douanières a rendu nécessaire la réforme, réalisée en 1962, du service actif des douanes, qui s'est traduite par la création des corps des contrôleurs et d'agents de constatation des brigades ; les personnels du service

actif sont ainsi appelés à assurer des fonctions plus complexes ou plus techniques, élargissant leurs responsabilités. Dès lors, les agents titulaires des services extérieurs des douanes doivent atfaisaire à un concours pour accéder aux nouveaux corps créés par les décrets statutaires n° 62-1329 et 62-1330 du 9 novembre 1962, cette obligation étant conforme au droit commun de la fonction publique. S'il a, en effet, pu être exceptionnellement dérogé à cette condition pour la constitution initiale des corps de contrôleurs et d'agents de constatation des brigades par intégrations directes, ainsi que le permettent les dispositions de l'article 20 du statut général des fonctionnaires, ces intégrations ne pouvaient qu'être limitées en nombre, dans un souci d'équilibre hiérarchique et pour ménager la possibilité de réaliser les sélections par concours normalement requises. Il est fait observer enfin que les sous-officiers et agents brevetés n'ayant pu bénéficier des promotions initiales disposent, outre la faculté de participer aux concours internes — en dérogation des limites d'âge prévues pour les six premiers — de celle de postuler le « tour interne » dont la quotité est directement fonction de l'importance des recrutements opérés par concours; ce tour interne est de un neuvième pour la promotion au grade de contrôleur et de un sixième pour la promotion au grade d'agent de constatation. En d'autres termes, la réforme de 1962, dont le schéma a été fixé par les décrets du 9 novembre 1962 susvisés, comporte des développements complémentaires favorables aux agents auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

5030. — M. André Picard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, antérieurement à la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (art. 11), les intérêts versés au Trésor sur un paiement fractionné de droits de mutation par décès, prévu par les articles 399 à 399 A de l'annexe II du code général des impôts, étaient déductibles des revenus des personnes physiques, au titre des intérêts des dettes contractées pour la conservation des immeubles (ligne 7 de l'annexe 1 bis à la déclaration modèle B), alors que l'actif le plus important de la succession considérée consistait en un immeuble qu'à défaut de paiement fractionné il eût fallu vendre pour acquitter les droits de mutation par décès. Il lui demande également si, à défaut de la déduction totale, le tiers imposable peut prétendre à la déduction de la quote-part des intérêts s'appliquant aux droits de mutation par décès afférente à l'immeuble dont il s'agit. (Question du 12 mars 1965.)

Réponse. — Conformément à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les intérêts versés au Trésor en cas de paiement fractionné des droits de mutation par décès sont assimilables à des intérêts de dettes contractées en vue de la conservation des biens recueillis dans la succession. Lorsque celle-ci comprend des immeubles dont les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers, ces intérêts doivent donc, conformément aux dispositions de l'article 31 du code général des impôts, être admis dans les charges déductibles desdits revenus dans la proportion de la valeur de ces immeubles par rapport à la valeur totale de l'actif brut successoral.

5068. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains fonctionnaires servent en position de détachement sur des emplois de contractuels non assortis d'échelonnements indiciaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les critères selon lesquels les intéressés sont susceptibles d'obtenir des rehaussements indiciaires, étant donné qu'il est exclu que les indices correspondant aux contrats soient indéfiniment cristallisés sur les bases en vigueur lors du recrutement initial; 2° les motifs éventuellement de nature à s'opposer à ce que les personnels en cause puissent prétendre, au titre de leur emploi de détachement, à des majorations indiciaires égales à celles que leur confèrent dans leur corps d'origine les avancements, ou promotions ou révisions de situations administratives, consécutives aux dispositions statutaires qui les régissent, sous réserve — bien évidemment — que les rehaussements d'indices sus-évoqués s'inscrivent dans les limites des dotations budgétaires afférentes aux emplois de contractuels considérés. (Question du 6 avril 1965.)

Réponse. — La rémunération des fonctionnaires placés en position de détachement et nommés à des emplois de contractuels est fixée dans les conditions prévues au contrat qu'ils ont librement souscrit. Dans la mesure où ce contrat rattache cette rémunération à un traitement indiciaire de la fonction publique, les intéressés sont appelés à bénéficier des mesures générales de revalorisation appliquées aux traitements des fonctionnaires. En revanche, il

n'existe pas de critères extérieurs à ce contrat qui permettraient de faire bénéficier les intéressés de majorations indiciaires, soit de manière autonome, soit par référence aux majorations correspondant à des avancements dans le corps d'origine. S'ils estiment leur contrat désavantageux, les fonctionnaires en cause ne sont d'ailleurs pas tenus d'en demander indéfiniment le renouvellement : fonctionnaires détachés sur leur demande, ils peuvent solliciter leur réintégration dans leur corps d'origine et celle-ci leur sera accordée à la première vacance.

INTERIEUR

5098. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation professionnelle des sapeurs-pompiers. Il lui rapporte qu'il leur est demandé des connaissances toujours plus étendues et que, bien que le nombre de leurs interventions ne cesse d'augmenter, les pouvoirs publics refusent toujours de prendre en considération le projet de reclassement indiciaire des sapeurs-pompiers adopté le 4 mai 1964 par la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile. Il lui rappelle également que les sapeurs-pompiers sont soumis à un service d'une durée de 112 heures par semaine pour le personnel logé et de 84 heures par semaine pour les non-logés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit pris en considération le reclassement indiciaire approuvé par la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile le 4 mai 1964; 2° pour assurer une réduction de la durée du travail et pour que soient accordées aux sapeurs-pompiers professionnels, dans les mêmes conditions, toutes les primes ou indemnités dont bénéficient les agents communaux; ces mesures devant permettre aux sapeurs-pompiers de ne pas rester la catégorie la plus mal payée du personnel communal. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — A la suite de la motion adoptée le 4 mai 1964 par la commission paritaire de la protection contre l'incendie les consultations ont continué entre le ministère des finances et celui de l'intérieur au sujet du reclassement des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels. Elles se poursuivent. Quant au problème du régime du travail et de la réglementation des congés de ces agents, il est étudié actuellement par une sous-commission de la commission paritaire de la protection contre l'incendie. Les sapeurs-pompiers bénéficient des primes et indemnités accordées aux agents communaux et ont droit en outre à des primes spécifiques inhérentes aux risques particuliers qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions.

TRAVAIL

4846. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre du travail : qu'une société de la région caladoise vient de décider le licenciement de 122 travailleurs de son usine de Villefranche (Rhône); que cette mesure intervient quelques mois seulement après que l'usine de Villefranche a recruté du personnel pour faire face à d'importantes commandes; que si cette mesure injustifiable n'était pas rapportée, elle plongerait de nombreuses familles dans les pires difficultés, la situation économique dans cette région ne permettant pas d'envisager le réemploi des licenciés; en conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour empêcher la mise à exécution de ces projets de licenciement. (Question du 29 décembre 1964.)

Réponse. — La situation du personnel de l'usine dont il s'agit, en raison de sa fermeture prochaine, est suivie avec une attention particulière. L'entreprise maintient actuellement son activité, afin que la fermeture, fixée au 1^{er} juin 1965, intervienne au moment le plus favorable pour le reclassement du personnel. C'est pourquoi, dans le but de lui permettre de faire face à des commandes dont la réalisation était compromise par le départ volontaire de 57 travailleurs hautement qualifiés, l'inspecteur du travail a accordé provisoirement l'autorisation de porter, dans les secteurs de production, l'horaire de travail de 40 à 45 heures par semaine. Cependant, d'ores et déjà, en raison de la situation locale de l'emploi, des mesures sont à l'étude pour assurer le plus rapidement possible le reclassement du personnel dont le licenciement est envisagé. Après une prospection générale des possibilités d'emploi dans la région, le cas de chaque travailleur fera l'objet d'un examen particulier, compte tenu du domicile, de l'âge et de la qualification professionnelle des intéressés. Les services du ministère du travail ont été priés de veiller tout particulièrement sur l'évolution de cette affaire. D'autre part, le dispositif de la formation professionnelle des adultes dans la région lyonnaise et dans les départements voisins de la Loire et de l'Ain offre au personnel licencié des possibilités de reconversion sur lesquelles l'attention des intéressés sera attirée.